



Commune d'Aigaliers

(Gard)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Dossier approuvé

Élaboration



Rapport de Présentation

Élaboration	07.02.2003	15.09.2005	16.06.2006	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	Approbation	



Sud Environnement

Études, Conseils et Expertises en Environnement et Urbanisme

30440 Saint-Laurent-le-Minier

Courriel : Contact@Sud-Environnement.com

Tél. : +33 (0)4 67 73 98 99

Fax : +33 (0)4 67 73 89 48

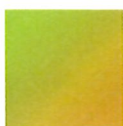
Table des matières

Liste des cartes	9
Liste des tableaux	11
Liste des graphiques	11
1. Introduction	15
2. Situation de la commune	16
2.1. Géographie	16
2.1.1. Aigaliers : son territoire	16
2.1.2. L'Uzège	19
2.2. Situation administrative.....	20
2.3. Géologie sommaire	21
2.4. Caractéristiques climatiques.....	26
2.4.1. Précipitations	26
2.4.2. Les orages, la grêle, la neige	27
2.4.3. Les températures.....	28
2.4.4. Le vent.....	29
2.4.5. L'ensoleillement.....	30
2.4.6. Climat et urbanisme : conclusions	31
3. Les atouts et contraintes de la commune.....	32
3.1. Le paysage	32
3.1.1. Définition	32
3.1.2. Caractéristiques paysagères générales.....	33



3.1.3. Le paysage alentour	34
3.1.4. Les unités paysagères.....	35
3.1.4.1. Les garrigues de Bourdiguet	35
3.1.4.2. La vallée du Chabian.....	37
3.1.4.3. La vallée d'Aigues Vives	38
3.1.4.4. Les garrigues d'Aigaliers.....	40
3.1.4.5. La plaine agricole Sud	41
3.1.4.6. Les garrigues de Foussargues	43
3.1.4.7. Les garrigues de Gattigues	44
3.1.4.8. Les garrigues de la Bruyette	46
3.1.5. Les zones de sensibilité paysagère.....	50
3.1.5.1. Les zones de sensibilité paysagère autour du village d'Aigaliers	50
3.1.5.2. La zone de sensibilité paysagère à Gattigues.....	52
3.1.5.3. La zone de sensibilité paysagère à Foussargues.....	53
3.1.5.4. La zone de sensibilité paysagère à Bourdiguet.....	54
3.1.5.5. La zone de sensibilité paysagère à Marignac.....	55
3.2. L'occupation du sol	59
3.2.1. Les zones de garrigue	59
3.2.2. La vigne.....	64
3.2.3. Les grandes cultures	65
3.2.4. Les vergers	67
3.2.5. Les prairies et fourrages.....	68
3.2.6. L'occupation du sol : conclusions.....	71
3.3. Le réseau hydrographique.....	73
3.4. Les zones naturelles protégées	77
3.4.1. Les Z.N.I.E.F.F.	77
3.4.1.1. Plateau de Lussan et massifs boisés (ZNIEFF n°00006066)	77
3.4.1.2. Falaises d'Euzet (ZNIEFF n°60660005)	79
3.4.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE)	83
3.5. Les ressources naturelles de la commune	85
3.6. Le patrimoine archéologique	86
3.7. La gestion de la faune et la chasse	93
3.8. Les risques majeurs et les nuisances	93
3.8.1. Les feux de forêt.....	93





3.8.2. L'inondabilité	94
3.8.3. Les mouvements de terrain.....	96
3.8.4. Les autres types de risques ou nuisances	96

4. Le bâti, la voirie et les réseaux 97

4.1. Le bâti.....	97
4.1.1. Répartition du bâti sur le territoire communal	97
4.1.2. Le Chabian	97
4.1.3. Bourdiguet et Brueys	100
4.1.4. Aigaliers.....	103
4.1.5. Gattigues et Lacré	107
4.1.6. Champ des Baumes	109
4.1.7. Foussargues	110
4.1.8. Mas Pontier	112
4.1.9. Marignac	113
4.1.10. La Bruyette	115
4.1.11. Le bâti : conclusions et orientations d'aménagement.....	115
4.1.11.1. Les conclusions du diagnostic	115
4.1.11.2. Les orientations d'aménagement du bâti.....	116
4.2. Les équipements et bâtiments remarquables	117
4.2.1. Les édifices religieux et les cimetières.....	117
4.2.2. Les lavoirs	119
4.2.3. Le château féodal.....	120
4.2.4. Les puits	121
4.2.5. Les croix.....	123
4.2.6. Les équipements et bâtiments publics	124
4.3. Les réseaux.....	125
4.3.1. Les voiries : leur fréquentation et leur état	125
4.3.1.1. Les routes principales	125
4.3.1.2. Les routes secondaires	127
4.3.1.3. Les carrefours et les aménagements routiers	128
4.3.2. Le réseau d'eau potable	142
4.3.3. Le réseau d'assainissement	143
4.3.4. Le réseau pluvial	143





4.3.4. Les réseaux secs : électricité, téléphone, internet.....	144
5. Démographie, activités et économie.....	145
5.1. Démographie	145
5.1.1. Population : données générales	145
5.1.1.1. Généralités	145
5.1.1.2. Population : évolution et âge.....	146
5.1.1.3. Population et travail	149
5.1.1.4. Population : logements	153
5.1.2. Population : la situation actuelle et les enjeux.....	165
5.2. Les activités, le tourisme, les associations et les services.....	166
5.2.1. Aigaliers, une commune rurale	166
5.2.2. L'agriculture à Aigaliers	166
5.2.2.1. Superficie totale et SAUée	166
5.2.2.2. Les exploitations agricoles	167
5.2.2.3. Les cultures	168
5.2.2.4. Le cheptel.....	170
5.2.2.5. Les moyens de production	170
5.2.2.6. La population agricole.....	171
5.2.2.7. Les Appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C.)	173
5.2.2.8. L'agriculture à Aigaliers : conclusions.....	173
5.2.3. Les autres activités primaires	174
5.2.4. Commerce, industrie, artisanat	174
5.2.5. Le tourisme.....	176
5.2.5.1. Le tourisme dans le Gard et l'Uzège.....	176
5.2.5.2. Le tourisme à Aigaliers.....	177
5.2.6. Les associations	178
5.2.7. Les services	179
6. Les enjeux et les grandes dispositions du PLU	179
6.1. Les choix retenus du PADD.....	179
6.1.1. Freiner la croissance démographique.....	179
6.1.2. Organiser l'urbanisation	180



6.1.3. Favoriser la mixité fonctionnelle de l'urbanisation	181
6.1.4. Lutter contre les risques majeurs	182
6.1.5. Maintenir l'activité agricole	182
6.2. Les grands choix du zonage et du règlement	182
6.2.1. Les zones urbanisées et d'urbanisation future	182
6.2.1.1. Les zones Ua	182
6.2.1.2. Les zones AUa	183
6.2.1.3. Les zones AUfb	184
6.2.1.4. Les zones AUpa	184
6.2.1.5. Les zones AUep	185
6.2.1.6. Les zones AUcl	185
6.2.1.7. Les zones AUt	186
6.2.2. Les zones naturelles et agricoles	186
6.2.2.1. Les zones A	186
6.2.2.2. Les zones Ap	187
6.2.2.3. Les zones N	187
6.3. Les emplacements réservés	188
6.4. Les espaces boisés classés	188
7. Les impacts du PLU sur l'environnement.....	189
7.1. Impacts sur l'étalement urbain	189
7.2. Impacts sur les risques majeurs.....	189
7.2.1. Impacts sur le risque d'inondation par ruissellement	189
7.2.2. Impacts sur le risque de feu de forêt	190
7.3. Impacts sur le paysage.....	190
Conclusions	192
Annexe I : articles du Code de l'Urbanisme qui restent applicables dans les Territoires dotés d'un P.L.U. approuvé.....	193
Annexe II : glossaire	211



Annexe III : les dix orientations fondamentales du SDAGE	217
Annexe IV : la réglementation en matière de défrichement.....	219
Annexe V : les décrets A.O.C.	221



Table des figures

Liste des cartes

Carte 1. Extrait de l'atlas Michelin	17
Carte 2. Extrait de la carte IGN de la France (1/25 000)	18
Carte 3. Carte Géologique Détaillée de la France (Uzès et Anduze, 1/50 000)	23
Carte 4. Unité paysagère des garrigues de Bourdiguet	36
Carte 5. Unité paysagère de la vallée du Chabian	38
Carte 6. Unité paysagère d'Aigues Vives	39
Carte 7. Unité paysagère des garrigues d'Aigaliers	40
Carte 8. Unité paysagère de la plaine agricole Sud	42
Carte 9. Unité paysagère des garrigues de Foussargues	43
Carte 10. Unité paysagère des garrigues de Gattigues	45
Carte 11. Unité paysagère des garrigues de la Bruyette	46
Carte 12. Les unités paysagères	47
Carte 13. Les zones de sensibilité paysagère	57
Carte 14. Les zones de garrigue	60
Carte 15. Autorisation de défrichement.....	61



Carte 16. La vigne.....	64
Carte 17. Les secteurs de grandes cultures	66
Carte 18. Les vergers	67
Carte 19. Les prairies et fourrages	68
Carte 20. L'occupation du sol	69
Carte 21. Le chevelu hydraulique et les zones à risques d'inondation par ruissellement	75
Carte 22. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique	81
Carte 23. Le SAGE Gardons	84
Carte 24. Le patrimoine archéologique.....	91
Carte 25. Les voiries et leur fréquentation.....	129
Carte 27. Carrefour de la D 125 et de la D 115.....	131
Carte 28. Carrefour de la D 115 et de la D 267	133
Carte 26. Les voiries et leur état.....	135
Carte 29. Carrefour de Gattigues	137



Liste des tableaux

Tableau 1. Les sites archéologiques répertoriés sur le territoire communal.....	89
Tableau 2. États de catastrophe naturelle.....	94
Tableau 3. Les anciennes concessions minières.....	96
Tableau 4. Répartition des activités dans les hameaux.....	175
Tableau 5. Les sites les plus visités dans le département du Gard.....	177
Tableau 6. Répartition des gîtes et chambres d'hôtes dans les hameaux	178
Tableau 7. Les associations.....	178

Liste des graphiques

Graphique 1. Précipitations moyennes à Uzès.....	26
Graphique 2. Diagramme ombro-thermique (1971-2000, Uzès)	28
Graphique 3. Durées moyennes mensuelles de l'insolation (1946-1978, Nîmes Courbessac)	30
Graphique 4. L'occupation du sol	72
Graphique 5. L'évolution démographique depuis 1968.....	146



Graphique 6. Pyramide des âges en 1990	147
Graphique 7. Pyramide des âges en 1999	148
Graphique 8. Nombre d'enfants par famille	149
Graphique 9. Taux de chômage des plus de 15 ans	150
Graphique 10. Taux de chômage par tranches d'âge	151
Graphique 11. Catégories socio-professionnelles par activité économique	152
Graphique 12. Lieu de travail par rapport au lieu de résidence	153
Graphique 13. Nombre d'occupants par logement	154
Graphique 14. Taille moyenne des ménages.....	155
Graphique 15. Types de résidences.....	156
Graphique 16. Statut d'occupation des résidences principales.....	157
Graphique 17. Habitat collectif et individuel.....	158
Graphique 18. Ancienneté du parc de logements.....	159
Graphique 19. Nombre de pièces des résidences principales.....	160
Graphique 20. Confort des résidences principales	161
Graphique 21. Superficie des résidences principales	161
Graphique 22. Évacuation des eaux usées selon l'époque d'achèvement des résidences principales.....	162
Graphique 23. Nombre de voitures des résidences principales.....	163



Graphique 24. Date d'emménagement des ménages	164
Graphique 25. Taille des exploitations	167
Graphique 26. Superficies agricoles	169
Graphique 27. Les moyens de production	170
Graphique 28. Age de la population agricole.....	171
Graphique 29. Population agricole et main d'oeuvre.....	172

1. Introduction

Depuis la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme de la commune.

L'établissement du PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation présente et future.

Au sein du PLU, le rapport de la présentation diagnostique, expose et analyse les grandes caractéristiques de la commune.

D'une part, ses caractéristiques territoriales sont décrites : géographie, climat, géologie, occupation du sol, bâti, paysage.

D'autre part ses caractéristiques humaines sont détaillées : démographie, logement.

Enfin la dernière partie du diagnostic analyse les caractéristiques économiques de la commune : activités, agriculture, tourisme.

Le rapport de présentation analyse de ce fait les besoins de la commune en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de préservation de l'environnement, d'équilibre social de l'urbanisation, de transports, d'équipements et de services.

La dernière section du rapport de présentation est consacrée exclusivement aux grandes orientations du projet. Elle expose les grands choix communaux pour établir le PADD et le zonage, ainsi que les impacts principaux du PLU sur l'environnement.



2. Situation de la commune

2.1. Géographie

2.1.1. Aigaliers : son territoire

La commune d'Aigaliers se situe dans le département du Gard, à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de la ville d'Uzès.

Les communes limitrophes sont :

- Saint-Just-et-Vacquières au Nord-Ouest,
- Seynes au Nord,
- Belvezet à l'Est,
- Serviers-et-Labaume au Sud-Est,
- Foissac au Sud,
- Baron à l'Ouest.

La commune d'Aigaliers est bordée par la départementale 981 au Sud, et la départementale 6 (qui ne traverse pas le territoire communal) au Nord. La commune est en outre traversée du Nord au Sud par plusieurs routes secondaires (routes départementales).

Le territoire communal s'étend sur 2 806 ha, et est formé de dix hameaux, de taille plus ou moins importante, qui sont :

- | | |
|---------------|--------------------|
| - le Chabian, | - La Bruyette, |
| - Bruyès, | - Gattigues, |
| - Bourdiguët, | - Champ de baumes, |
| - Aigaliers, | - Foussargues, |
| - Marignac, | - Mas Pontier. |





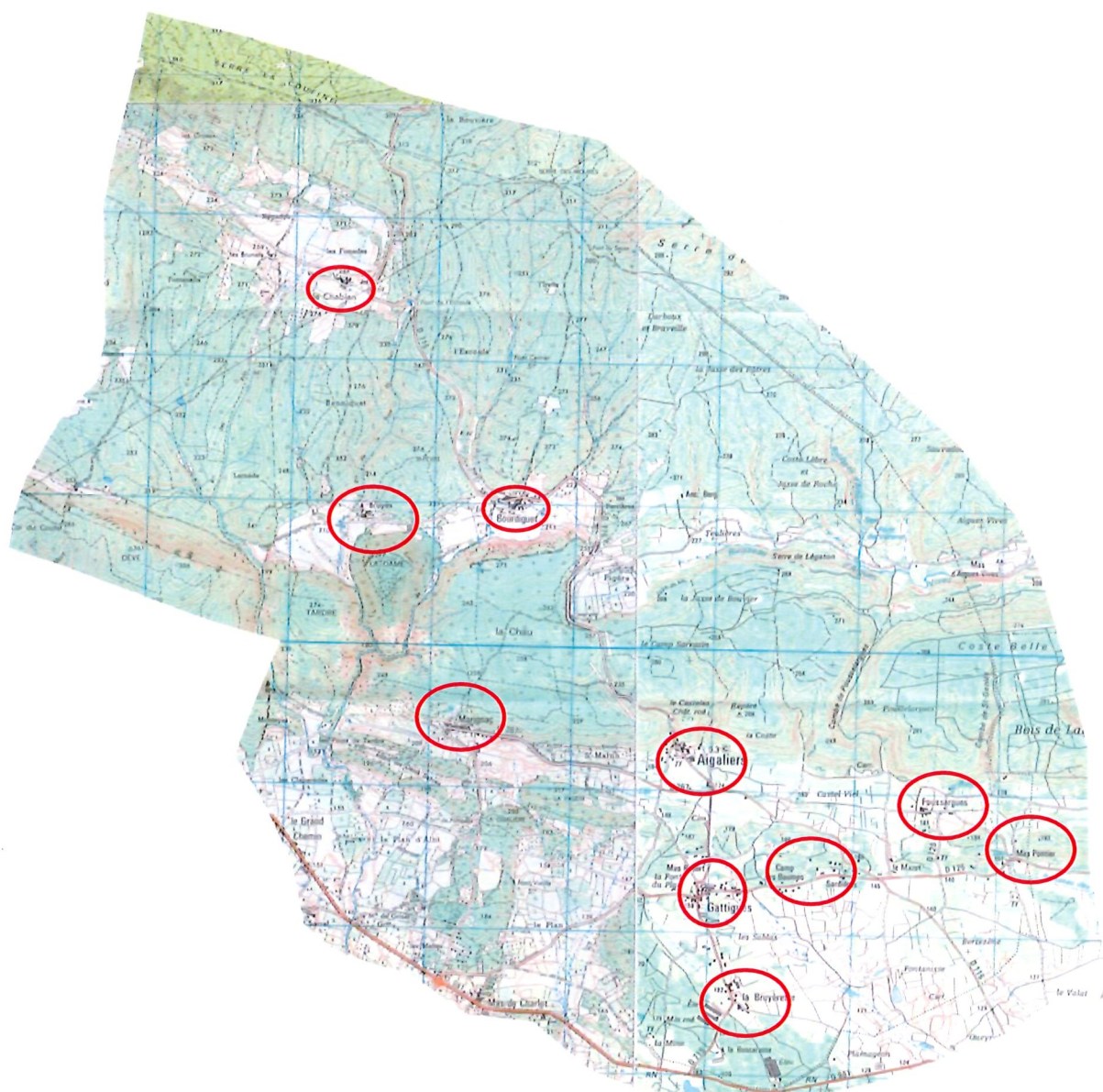
Carte 1. Extrait de l'atlas Michelin

Les grandes villes les plus proches sont Uzès (8 386 habitants), Bagnols-sur-Cèze (3 137 habitants) et Alès (2 200 habitants). La préfecture de Nîmes (137 000 habitants) se situe à quelques 40 kilomètres au Sud de la commune d'Aigaliers.



Le territoire communal est situé à une altitude comprise entre 120 mètres N.G.F., dans la plaine agricole au Sud, et 320 mètres N.G.F., dans les massifs boisés au Nord.

La carte 2 situe les 10 hameaux sur le territoire communal.



Carte 2. Extrait de la carte IGN de la France (1/25 000)



2.1.2. L'Uzège

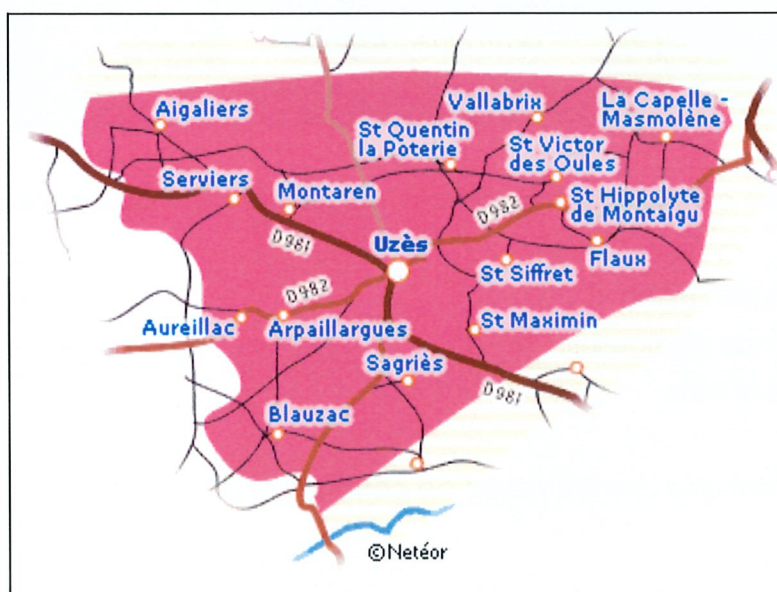
Aigaliers s'inscrit dans la région naturelle de l'Uzège.

L'Uzège est une plaine collinaire située dans les derniers contreforts des Cévennes. Elle s'étend autour de la ville d'Uzès, ancien premier Duché de France. Elle est bordée à l'Est par la vallée du Rhône, mais reçoit les influences climatiques du rivage méditerranéen.

Région à vocation traditionnellement agricole, l'Uzège tire aujourd'hui ses principales ressources de l'agriculture (vignes, vergers, céréales) et du tourisme. Les limites géographiques ont évolué avec l'histoire et avec le devenir du duché d'Uzès, qui comptait au XVII^{ème} siècle jusqu'à 200 paroisses.

Aujourd'hui, l'Uzège regroupe 15 communes dispersées autour d'Uzès et dont fait partie Aigaliers.

La carte ci-dessous représente la ville d'Uzès et les 15 communes de l'Uzège.

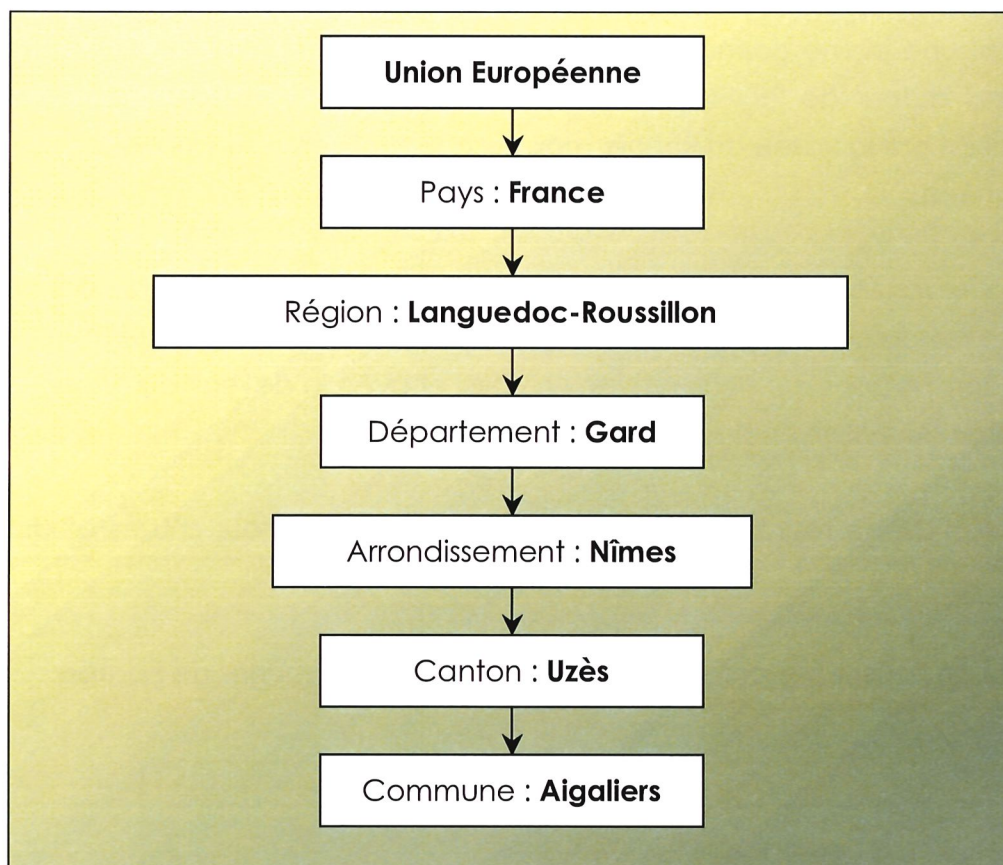


Uzès et les 15 communes de l'Uzège



2.2. Situation administrative

Aigaliers est administrativement insérée comme suit :



Aigaliers fait partie de la subdivision d'Uzès, qui comprend trois cantons distincts :

- Le canton de Lussan,
- Le canton de Remoulins,
- Le canton d'Uzès.

Aigaliers appartient à la communauté de communes de l'Uzège.



Aigaliers est compris dans le périmètre du Pays Uzège-Pont du Gard et fait partie du ScoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Uzège-Pont du Gard en cours d'élaboration à l'écriture de ce document.

2.3. Géologie sommaire

Plusieurs ensembles géologiques structurent la géologie du territoire communal (voir carte 3).

La grande moitié Nord du territoire communal est composée de calcaires argileux (n3b) alternant avec des passages marno-calcaires (n3a), plus âgés. Ces calcaires sont en grande partie recouverts par la garrigue.

La vallée agricole du Chabian se dénote des grands ensembles calcaires de ce secteur par la présence de bancs très marneux (n2) dans lesquels s'intercalent des bancs peu épais de calcaires.

Plus au Sud, les terrains deviennent plus marneux (calcaires marneux, marnes).

À l'Est et à l'Ouest du village d'Aigaliers, la géologie est marquée par les calcaires du Barrémien supérieur typiques des grands plateaux calcaires de l'Uzège.

Au Sud d'une ligne Marignac-Aigaliers, la plaine agricole témoigne d'une géologie totalement différente de la partie Nord.

À l'Ouest de Gattigues, la plaine agricole est marquée par la présence de bancs grésocalcaires (c2), des sables siliceux plus ou moins consolidés en grès (c3), alternant avec des lentilles d'argiles ici et là.



La plaine agricole à l'extrême Sud-Est du territoire communal est marquée par des formations pauvres en affleurement, qui ne sont guère connues que par des déblais de puits de lignite, des carrières d'argiles rougeâtres et de rares affleurements de sables grossiers, de grès et de poudingues.

Enfin à l'Ouest, on trouve une série constituée majoritairement de poudingues, marnes roses, calcaires gréseux et marnes sableuses rougeâtres.



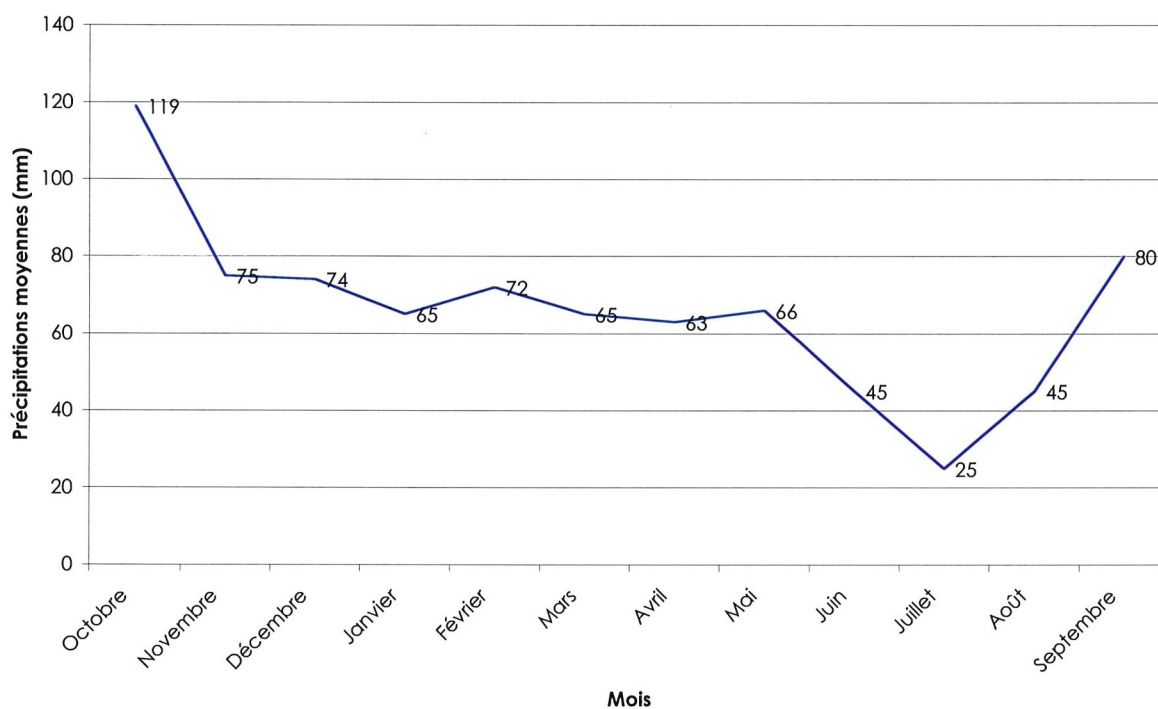


2.4. Caractéristiques climatiques

La station de référence météorologique est située à Uzès (138 m N.G.F.).

2.4.1. Précipitations

La hauteur moyenne des précipitations annuelles sur la commune d'Aigaliers est de 800 mm. Cette hauteur moyenne des précipitations se retrouve plus au Sud, à Nîmes ou Montpellier, mais également plus au Nord comme à Chusclan (station météorologique de Marcoule).



Graphique 1. Précipitations moyennes à Uzès

En termes de précipitations, l'influence cévenole à Aigaliers reste forte et se particularise par de fortes pluies au début de l'automne (septembre-octobre).



L'aspect méditerranéen du climat entraîne une période de relative sécheresse pendant le mois de juillet.

Contrairement à ce qu'on peut observer aux alentours de Nîmes, la baisse des précipitations à partir du mois de janvier est moins forte et plus régulière. Les précipitations printanières sont de ce fait moins marquées.

Malgré une baisse sensible des précipitations au mois de janvier, ces dernières restent relativement stables du mois de novembre au mois de mai. Après une chute en juin, juillet et août, les précipitations atteignent rapidement leur maximum au mois d'octobre avec 119 mm en moyenne.

À Uzès, les hauteurs maximales des précipitations relevées sur 24 heures témoignent de l'intensité des phénomènes orageux dans la région, surtout en automne :

- 198 mm le 11 novembre 1963,
- 339 mm le 08 septembre 2002.

Ces importantes précipitations posent généralement des problèmes de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées (voir sections suivantes).

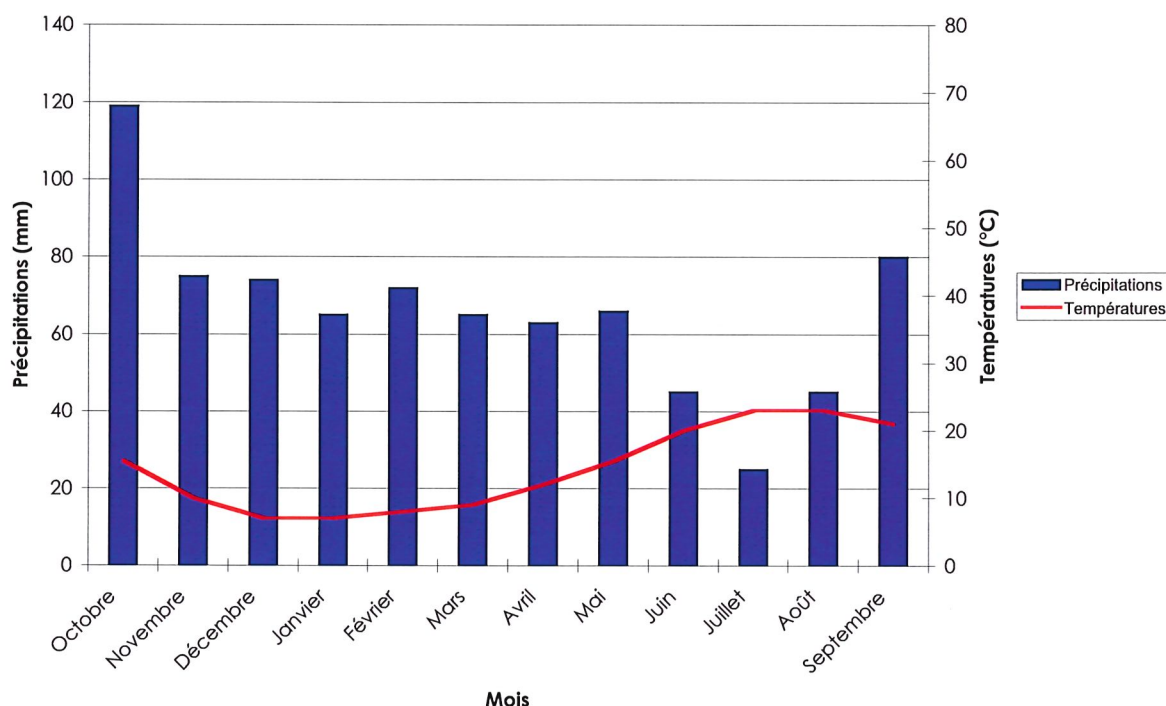
2.4.2. Les orages, la grêle, la neige

Les orages se manifestent de 15 à 22 jours par an, souvent associés à de la grêle. Ils ont lieu principalement de mars à juin, quelques-uns pendant l'été, mais également en automne.

La neige s'observe généralement 2 à 3 jours par an. Elle n'a généralement aucune conséquence grave sur l'agriculture aigaliéroise.



2.4.3. Les températures



Graphique 2. Diagramme ombro-thermique (1971-2000, Uzès)

L'évolution des températures reste constante tout au long de l'année avec :

- Une hausse des températures de janvier (mois le plus froid avec une moyenne de 7°C) à août (mois le plus chaud avec une moyenne de 23°C),
- Une baisse des températures de septembre à décembre.

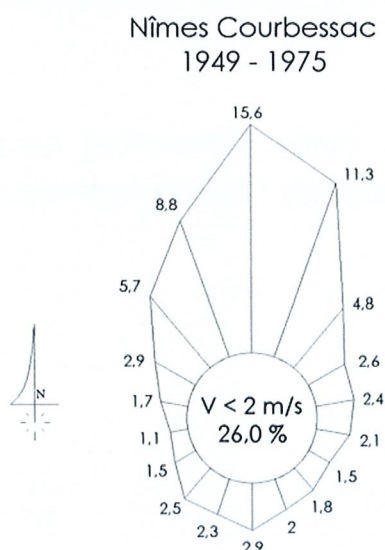
Le mois de juillet est généralement marqué par un important déficit hydrique accompagné de fortes températures.



2.4.4. Le vent

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes, chaque axe donnant la fréquence moyenne pour cent cas des directions du vent pour toutes vitesses.

Les données disponibles les plus proches sont celles de la station météorologique de Nîmes-Courbessac.



L'influence du couloir Rhodanien est marquée par la présence des vents moyens dominants venant du Nord-Nord-Ouest, principalement le Mistral.

L'influence des massifs cévenols est quelque peu visible par la présence des vents du secteur Nord-Ouest, notamment la Tramontane.

Le nombre de jours de vent calme (vitesses inférieure à 2 m/s) est important, avec 26% (soit environ 95 jours par an).



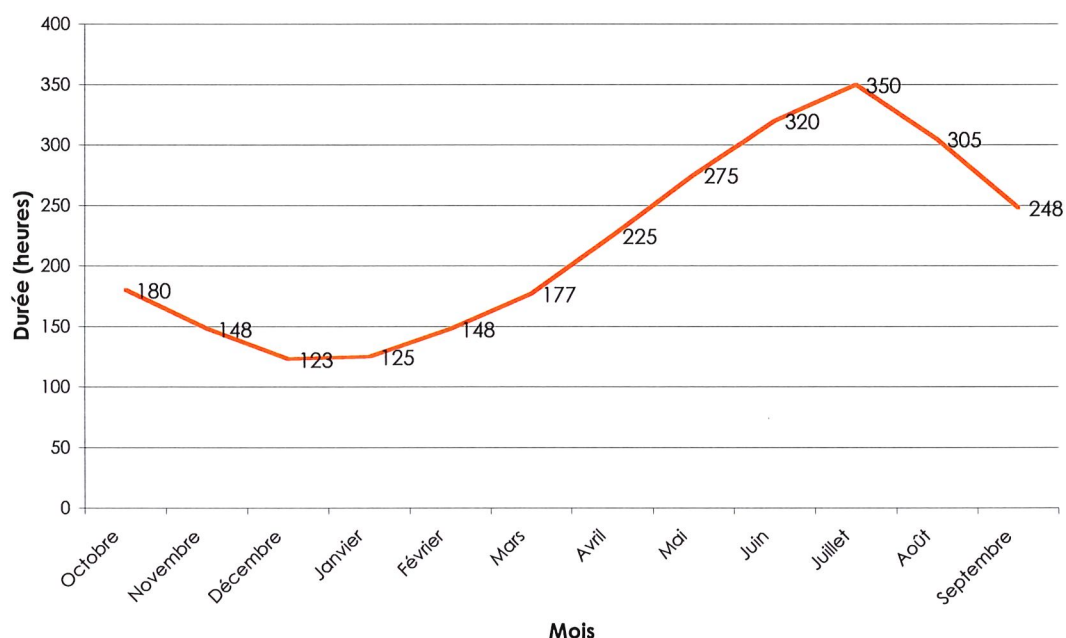
Le nombre de jours de vent fort (vitesse supérieure à 100 km/h) reste également grand, avec en moyenne 66 jours par an.

Les structures situées en hauteur (antennes, cheminées, panneaux solaires), doivent tenir compte de la force de ce vent sur le territoire communal.

2.4.5. L'ensoleillement

Le graphique 3 illustre le nombre d'heures d'ensoleillement par mois dans la région de Nîmes.

La durée d'ensoleillement (ou durée d'insolation) correspond à la somme des intervalles de temps pendant lesquels l'éclairement reçu est supérieur à 120 watts par mètre carré.



Graphique 3. Durées moyennes mensuelles de l'insolation (1946-1978, Nîmes Courbessac)



Avec 2 624 heures d'ensoleillement en moyenne par an, Nîmes rejoint des valeurs d'ensoleillement importantes, comparables à celles observées à Carpentras, Montpellier ou Nice. Cet ensoleillement important est favorable à la mise en place de panneaux solaires.

2.4.6. Climat et urbanisme : conclusions

Le climat d'Aigaliers illustré par la station météorologique d'Uzès est de type méditerranéen, mais caractérisé par de fortes pluies automnales provenant des massifs cévenols et à l'origine d'un risque d'inondation par ruissellement important.

Une section particulière est consacrée aux risques d'inondation par ruissellement (voir *infra*).

Le vent est très présent dans ce secteur, avec principalement le Mistral et la Tramontane des secteurs Nord et Nord-Ouest.

Les durées importantes d'ensoleillement observées favorisent la mise en place de cellules photovoltaïques (panneaux solaires).



3. Les atouts et contraintes de la commune

3.1. Le paysage

3.1.1. Définition

Le paysage est le résultat de la multitude des perceptions que chacun se fait d'un territoire donné. Il s'agit, avant tout, de la perception visuelle (relief, couvert végétal...), mais aussi de perceptions plus générales comme l'odeur, l'ouïe, le toucher.

La notion de paysage reste donc relativement subjective.

Cependant, à chaque territoire peuvent être associées de grandes tendances paysagères, qui le définissent d'une façon globale.

Cette façon d'appréhender le paysage est extrêmement importante en matière d'urbanisme. Le devenir d'un territoire, à travers les règles urbanistiques qui s'y appliquent, est directement lié au devenir du paysage qui le définit, et par conséquent au cadre de vie des habitants.

De plus, la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Enfin, dans une région hautement touristique, notamment de par la proximité d'Uzès et de Nîmes, le paysage constitue un atout essentiel de la commune.



3.1.2. Caractéristiques paysagères générales

Avec plus de 2 800 ha, la superficie totale de la commune est nettement supérieure à la moyenne nationale (1 489 ha).

Le paysage aigaliérois est nettement marqué par la garrigue méditerranéenne qui couvre près des deux tiers de cette superficie.

Cette garrigue est nettement visible dans la grande moitié Nord de la commune, notamment depuis la route qui vient du Nord au Chabian.



Photo 1. La garrigue, au Nord de la commune

Deux vallées agricoles viennent ponctuer cet ensemble formé par les massifs boisés du Nord : la vallée du Chabian d'une part, celle de Bourdiguet d'autre part.



Le relief découpé de la partie Nord vient contraster avec la plaine agricole au Sud, occupée par de la vigne, des grandes cultures et de nombreuses olivettes. Quelques massifs recouverts par de la garrigue viennent ponctuer les parcelles agricoles de la plaine.

Les dix hameaux de la commune viennent ponctuer ce paysage dominé par la garrigue, la vigne et les grandes cultures.



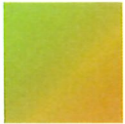
Photo 2. La plaine agricole au Sud

3.1.3. Le paysage alentour

Le paysage de l'Uzège dans lequel s'inscrit Aigaliers est composé de nombreuses collines et coteaux sur lesquels viennent s'alterner vignes, champs et oliveraies. Sur les massifs et les terres non cultivées, la garrigue vient envahir ce paysage varié.

Les bâtiments en pierre du Gard et les grands mas isolés caractérisent davantage ce paysage propre à l'Uzège.





À Aigaliers, les grandes cultures (céréales) sont venues remplacer des parcelles autrefois vouées à la vigne.

3.1.4. Les unités paysagères

Une unité paysagère est une partie du territoire composée des mêmes éléments physiques et esthétiques (relief, végétation, présence de bâtiments), et dont la perception est constante en son sein.

Les unités paysagères ne s'arrêtent pas seulement aux limites communales, et peuvent s'étendre sur deux, voire trois communes voisines.

La délimitation des unités paysagères à Aigaliers est complexe du fait d'un relief très découpé.

D'une façon globale, huit grandes unités paysagères ont été définies. Elles sont décrites dans les sections qui suivent.

3.1.4.1. Les garrigues de Bourdiguet

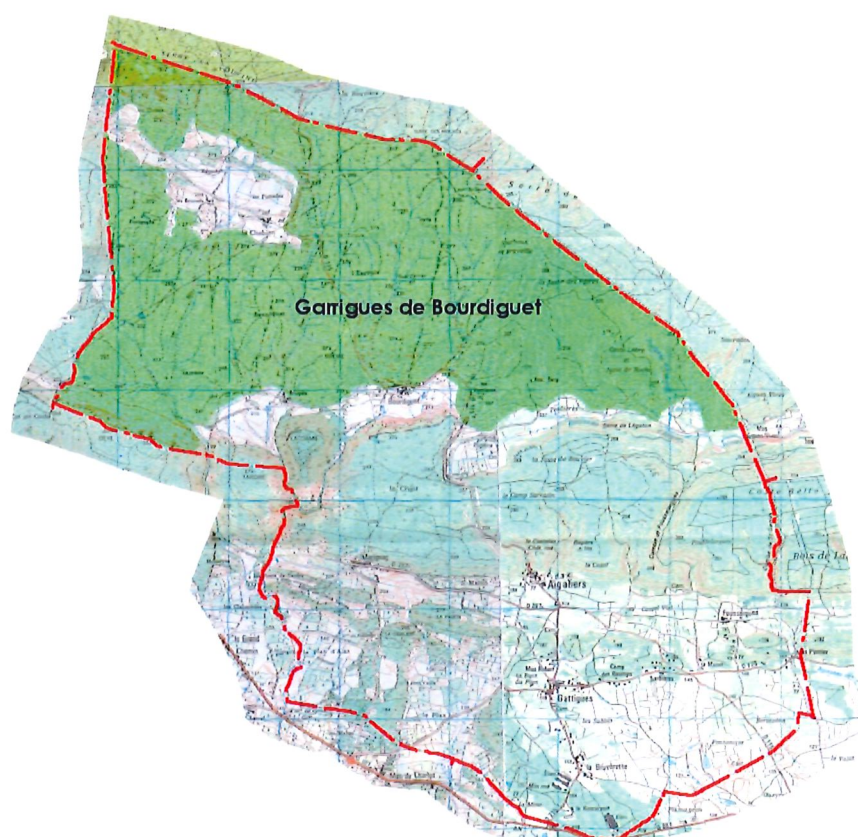
L'unité paysagère des garrigues de Bourdiguet comprend une petite moitié Nord du territoire communal.

Elle commence aux limites communales du Nord et s'arrête au Sud par la vallée formée des ruisseaux d'Aigues Vives et de Bourdiguet. La vallée agricole du Chabian forme une enclave au sein de cette unité paysagère.

L'omniprésence de la garrigue crée un paysage relativement monotone.



Seul le relief formé par les nombreuses collines et combes vient bouleverser ce paysage verdoyant dominé par la garrigue. Cette unité paysagère s'étend à l'Est sur les communes de Seynes et Belvezet, ainsi qu'à l'Ouest sur la commune de Saint-Just-et-Vaquières.



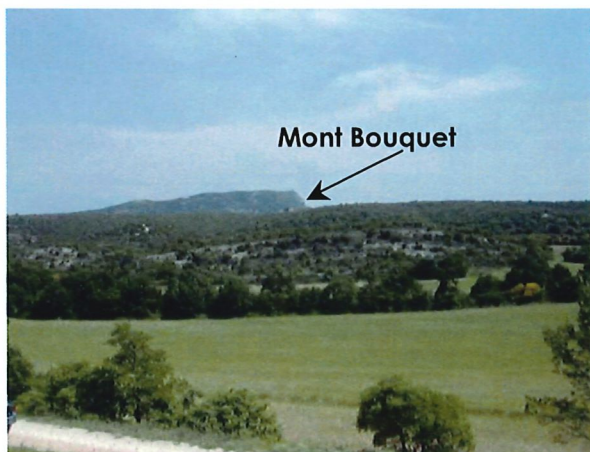
Carte 4. Unité paysagère des garrigues de Bourdiguet



Photos 3 et 4. Les garrigues de Bourdiguet

3.1.4.2. La vallée du Chabian

La vallée du Chabian est caractérisée par la présence de parcelles agricoles (principalement des cultures céréalières) qui viennent contraster fortement avec la garrigue des secteurs environnants.



Photos 5 et 6. Vallée agricole du Chabian

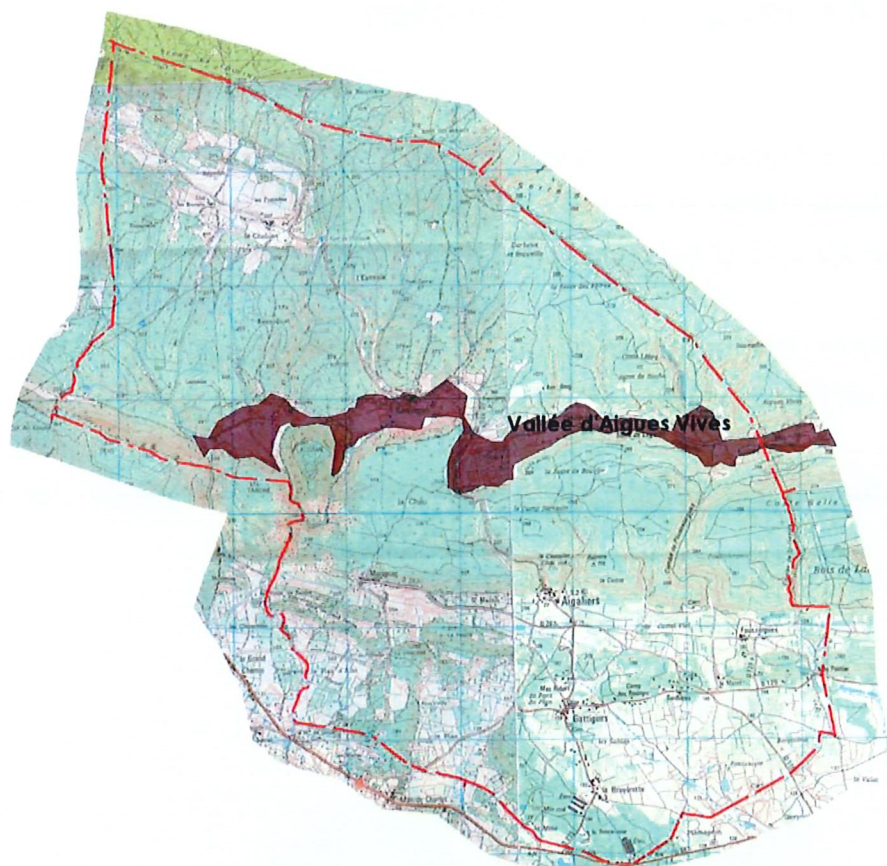


Carte 5. Unité paysagère de la vallée du Chabian

3.1.4.3. La vallée d'Aigues Vives

La vallée agricole d'Aigues vives débute à l'Ouest aux alentours de Brueys, puis suit une ligne Ouest-Est au pied du massif boisé d'Aigaliers, de part et d'autre du ruisseau d'Aigues Vives. Elle se prolonge à l'Est sur la commune de Belvezet.





Carte 6. Unité paysagère d'Aigues Vives



Photos 7 et 8. Vallée agricole d'Aigues Vives

La vallée agricole d'Aigues Vives est principalement occupée par des grandes cultures et de la vigne.



3.1.4.4. Les garrigues d'Aigaliers

Les garrigues d'Aigaliers constituent un massif boisé limité au Nord par la vallée agricole d'Aigues Vives et les ruisseaux de Bourdiguet et d'Aigues Vives, et au Sud par la plaine agricole d'Aigaliers.

De nombreuses combes marneuses traversent ce massif boisé, et débouchent notamment sur Foussargues, Aigaliers ou Marignac.

Il s'agit là aussi d'une végétation typique de garrigue, dominée par la série du chêne vert.



Carte 7. Unité paysagère des garrigues d'Aigaliers





Photos 9 et 10. Garrigues d'Aigaliers

3.1.4.5. La plaine agricole Sud

La plaine agricole Sud est délimitée au Nord par le massif boisé d'Aigaliers, et s'étend au Sud sur les communes de Foissac et Serviers-et-Labaume.

Elle est principalement composée de vignes, oliveraies et de parcelles de grandes cultures (céréales, oléagineux). Quelques truffières sont également cultivées.

Quelques massifs boisés sont présents dans cette plaine (Gattigues, Champ des Baumes, Mas Pontier, la Bruyette).



Carte 8. Unité paysagère de la plaine agricole Sud



Photos 11 et 12. La plaine agricole Sud



3.1.4.6. Les garrigues de Foussargues

Entre Foussargues et Mas Pontier, un petit massif boisé vient s'insérer au sein de la plaine agricole dominée par la vigne et les grandes cultures.

Cette unité paysagère est délimitée au Sud par la route départementale 125.



Carte 9. Unité paysagère des garrigues de Foussargues



Photo 13. Les garrigues de Foussargues, vue aérienne

3.1.4.7. Les garrigues de Gattigues

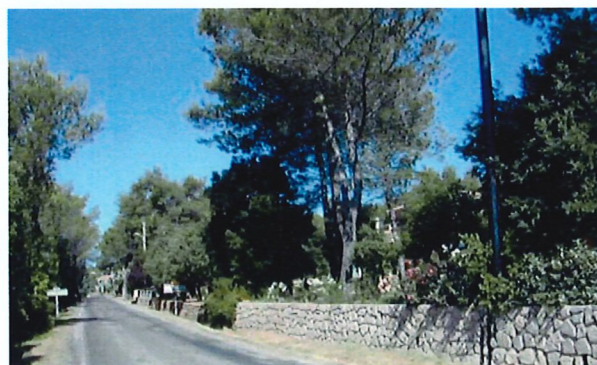
Au Nord du hameau de Champ des Baumes, la plaine agricole laisse place à de la garrigue qui s'étend vers l'Ouest jusque sur la commune de Foissac.

Ce massif boisé est particulièrement important dans le paysage car il permet de dissimuler les nombreuses habitations au Nord de la route départementale 125 à Champ des Baumes.





Carte 10. Unité paysagère des garrigues de Gattigues



Photos 14 et 15. Les garrigues de Gattigues

3.1.4.8. Les garrigues de la Bruyette

Au Sud de la commune, une langue boisée constituée principalement d'une végétation typique de la garrigue méditerranéenne est présente près du hameau de la Bruyette. Elle s'étend plus au Sud sur la commune de Serviers-et-Labaume. Quelques grands élevages de volailles sont dissimulés dans cette garrigue.



Carte 11. Unité paysagère des garrigues de la Bruyette



Photos 16 et 17. Les garrigues de la Bruyette



3.1.5. Les zones de sensibilité paysagère

Les zones de sensibilité paysagère sont des parties du territoire dont les caractéristiques paysagères sont particulièrement fragiles. Cette fragilité paysagère peut avoir une ou plusieurs raisons : situation visible de loin, présence d'un monument remarquable, etc. La sensibilité paysagère est d'autant plus forte qu'elle se situe dans une zone fréquemment visitée (le long d'une route par exemple, ou visible depuis un axe de communication).

Pour ces zones, la prise en compte de ces caractéristiques à travers les règles d'urbanisme du PLU est donc plus importante qu'ailleurs, afin de limiter l'impact de la constructibilité sur le paysage.

Si ces zones de sensibilité paysagère sont vierges de construction, la constructibilité y sera limitée, ou autorisée selon des règles assez strictes (couleur des constructions, aspect, etc...).

Si ces zones de sensibilité paysagère sont déjà construites (partiellement ou totalement), les nouvelles règles d'urbanisme feront en sorte de limiter l'impact des bâtiments - existants et nouveaux - sur le paysage.

3.1.5.1. Les zones de sensibilité paysagère autour du village d'Aigaliers

Autour du village d'Aigaliers, on peut distinguer deux zones de sensibilité paysagère.

Tout d'abord, la colline du Castelas est une première zone de sensibilité paysagère. Culminant à 268 mètres d'altitude, cette colline est visible de loin, notamment depuis la route départementale 115 qui arrive au village. De plus, cette colline



boisée vierge de toute construction et sur laquelle domine le château féodal constitue un trait particulier du paysage aigaliérois.



Photos 18 et 19. Zone de sensibilité paysagère de la colline boisée d'Aigaliers

Une deuxième zone de sensibilité paysagère se situe au Sud du village. À cet endroit, l'absence de relief crée une vue imprenable sur le village. L'aspect groupé du village renforce la sensibilité paysagère de ce secteur.



Photo 20. Zone de sensibilité paysagère au Sud du village d'Aigaliers

3.1.5.2. La zone de sensibilité paysagère à Gattigues

Au Nord de Gattigues, l'église est visible d'assez loin depuis la route, notamment en provenance d'Aigaliers. La présence de cet édifice religieux rend l'entrée Nord de Gattigues particulièrement attrayante, notamment par la présence d'un espace non urbanisé devant le bâtiment qui renforce la sensibilité paysagère du lieu.





Photo 21. L'église de Gattigues vue depuis la route

3.1.5.3. La zone de sensibilité paysagère à Foussargues

Le village de Foussargues possède un bâti qu'il convient de préserver et de mettre en valeur (voir section 4). Ce bâti est d'autant plus visible que le hameau de Foussargues se situe légèrement en hauteur par rapport aux axes principaux qui traversent la commune, et notamment la route départementale 125 qui vient de Saint-Quentin-la-Poterie.

Les alentours du village, pour l'instant vierges de toute urbanisation, constituent donc une zone de sensibilité paysagère importante.



Photo 22. Vue Est de Foussargues



Photo 23. Vue Ouest de Foussargues

3.1.5.4. La zone de sensibilité paysagère à Bourdiguet

De même que le village d'Aigaliers, le village de Bourdiguet se situe au bas de collines boisées. Cette position particulière du village crée une zone de sensibilité paysagère devant et derrière le village d'autant plus forte que le village se situe dans une vallée.



Photo 24. Le village de Bourdiguet vu depuis la D 115





Photo 25. Le village de Bourdiguët vu depuis le fond de vallée

3.1.5.5. La zone de sensibilité paysagère à Marignac

De même que les villages d'Aigaliers et de Bourdiguët, le hameau de Marignac se situe au bas du massif boisé.

Si l'urbanisation a d'ores et déjà commencé dans cette colline boisée, elle reste discrète et l'impression d'un village groupé demeure.

D'autre part, le centre ancien est particulièrement visible depuis l'arrivée par la RD 267. Cette impression de village groupé est renforcée par l'absence de constructions dans la plaine agricole au Sud du hameau.



Photos 26 et 27. Le hameau de Marignac vu depuis la plaine agricole

3.2. L'occupation du sol

D'un point de vue urbanistique, l'occupation du sol de la commune est extrêmement importante, car elle est le point de départ du découpage du territoire en quatre grandes zones :

- Les zones naturelles,
- Les zones agricoles,
- Les zones urbanisées,
- Les zones d'urbanisation future.

L'occupation du sol, couplée aux choix communaux, aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, détermine le zonage final du PLU.

3.2.1. Les zones de garrigue

La carte 14 situe les zones de garrigue sur l'ensemble du territoire communal.

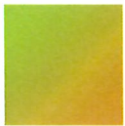


Carte 14. Les zones de garrigue

Avec 1928 ha, les secteurs de garrigue couvrent près de 70 % du territoire communal. On les trouve surtout dans le Nord de la commune, de la limite communale Nord jusqu'à la plaine agricole au Sud.

Dans la plaine agricole, quelques secteurs n'ont pas été colonisés par l'agriculture : c'est le cas aux environs de Foussargues, mais également près de Gattigues, Champ des Baumes, et à l'extrême Sud au hameau de la Bruyette.

Dans les zones habitées, cette garrigue constitue un risque important d'incendie.

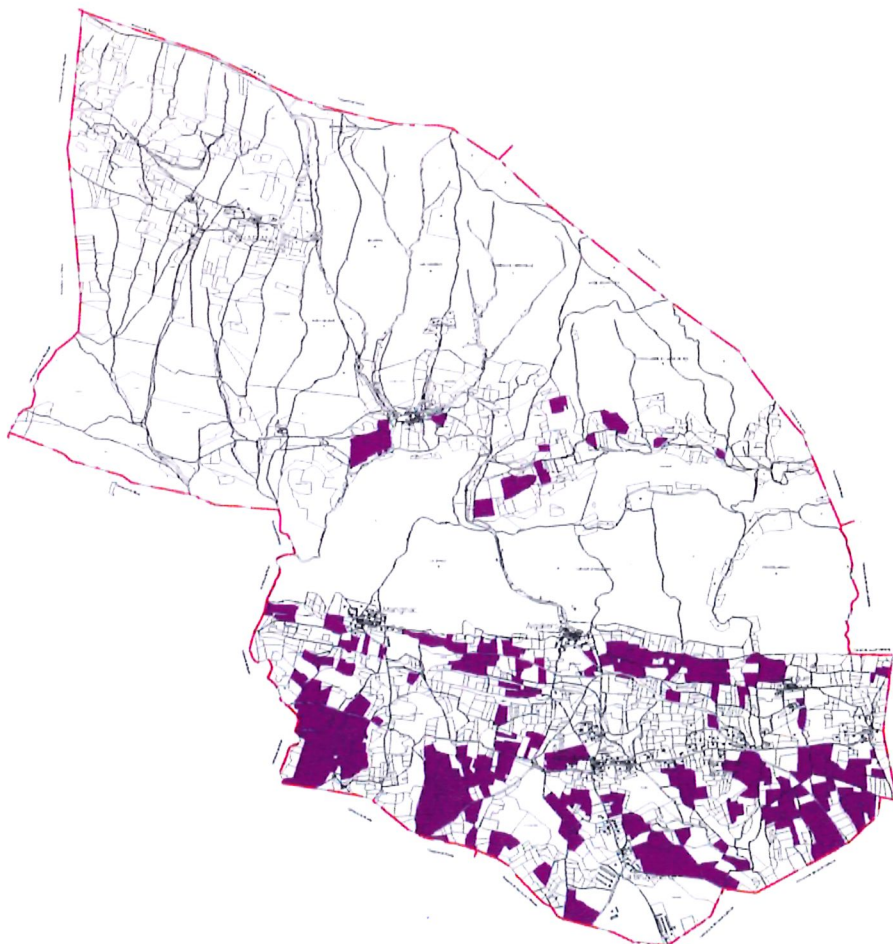


La carte 15 situe les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire pour permis de construire. Ces zones où des demandes d'autorisation de défrichement sont à formuler concernent la quasi-totalité des zones de garrigue observées plus haut.





3.2.2. La vigne



Carte 16. La vigne

La vigne est, sur Aigaliers, la culture qui couvre la plus grande surface. Le vignoble aigaliérois occupe en effet environ 240 ha, soit un peu moins de la moitié de la Surface Agricole Utile (SAU).

Elle se retrouve principalement dans la plaine agricole du Sud.

Elle est généralement bien entretenue.





Photo 28. Les vignes, Aigaliers en arrière-plan



Photo 29. Les vignes, Foussargues, en arrière-plan

3.2.3. Les grandes cultures

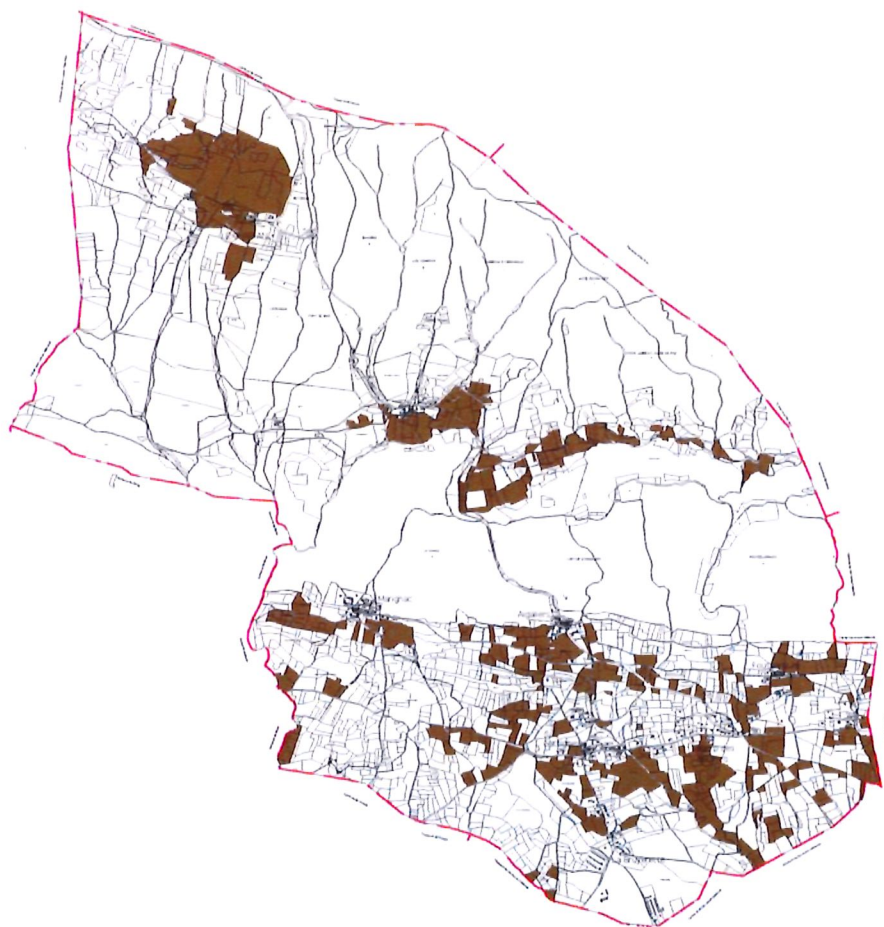
Les grandes cultures comprennent les céréales (blé, orge) mais également toutes les autres terres labourables comme les oléagineux (tournesol).

Les quelques parcelles d'asperges sont également répertoriées dans cette catégorie.

Sur l'ensemble du territoire communal, les grandes cultures couvrent plus de 300 ha.

Les grandes cultures sont disséminées dans tous les secteurs de plaine, ou dans les vallées où le sol et la pente le permettent.

Ce sont généralement des parcelles de grande taille. Cependant, il n'est pas rare de voir quelques petites parcelles occupées par des céréales : il s'agit souvent de terres autrefois vouées à la vigne.



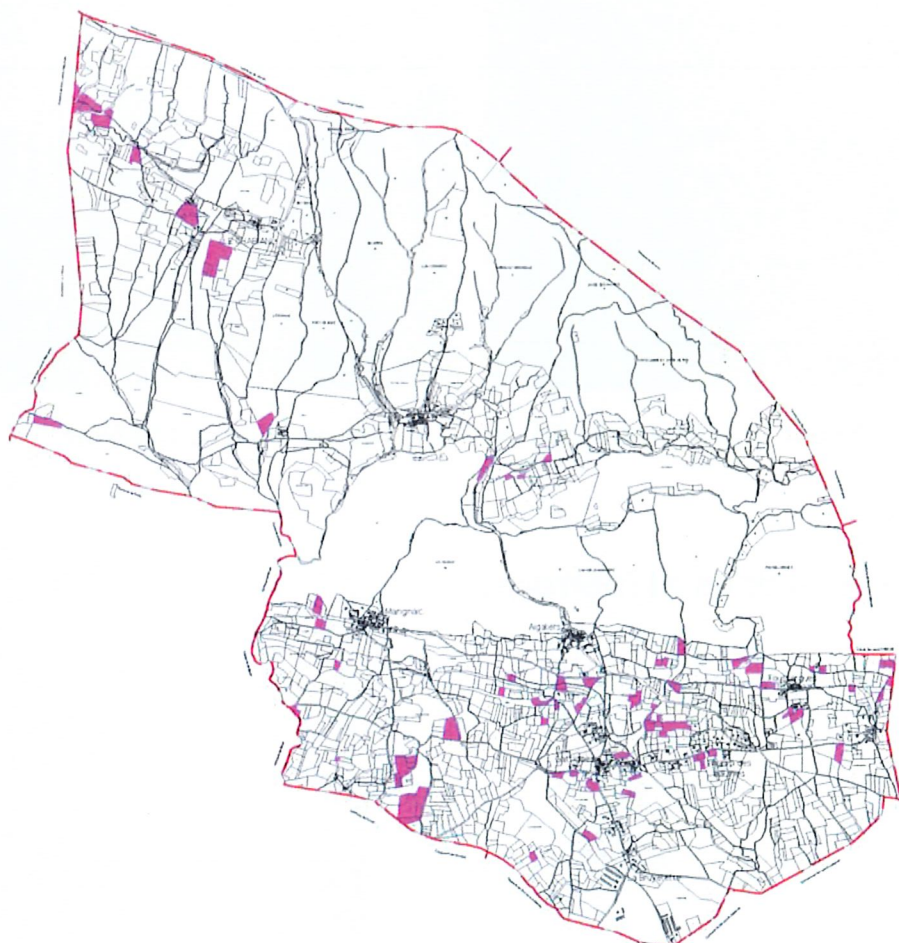
Carte 17. Les secteurs de grandes cultures



Photos 30 et 31. Les grandes cultures dans la plaine agricole, au Sud



3.2.4. Les vergers



Carte 18. Les vergers

Les vergers comprennent :

- Les vergers « six espèces » : pommes, poires, pêches, prunes, abricots, cerises,
- Les olives,
- Les truffes.

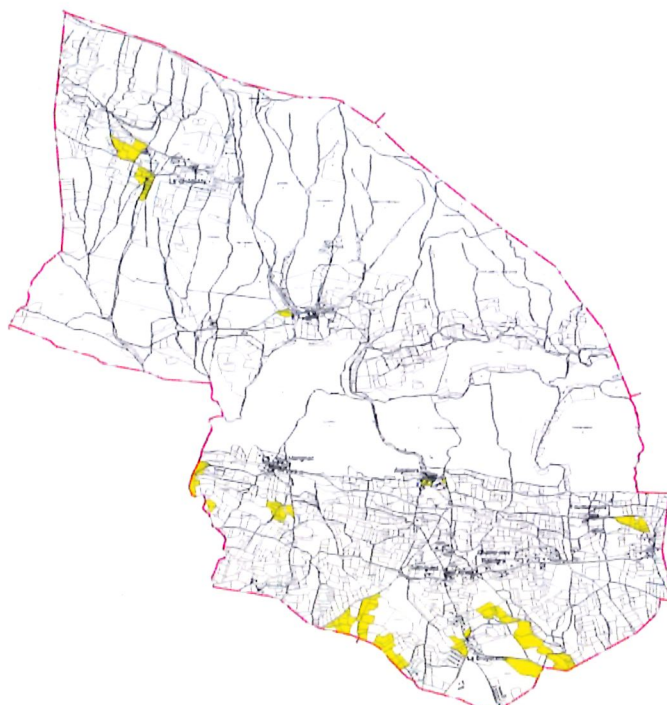
Les vergers couvrent une superficie de plus de 41 ha. Environ 10 ha sont des vergers dits « six espèces ». La grande majorité des vergers sont des oliveraies, parfaitement

entretenu. On trouve ici et là quelques truffières, certaines n'étant plus exploitées aujourd'hui.



Photos 32 et 33. Oliveraies dans la vallée agricole du Chabian

3.2.5. Les prairies et fourrages



Carte 19. Les prairies et fourrages

La détermination des prairies est assez difficile sur le terrain. Certaines parcelles, pâturées une année, peuvent être abandonnées l'année suivante et envahie par de la friche. Dès lors, les observations faites sur le terrain au cours de l'année 2004 ne correspondent pas toujours à du pâturage permanent.

Environ 50 ha de terres sont des prairies ou des fourrages.

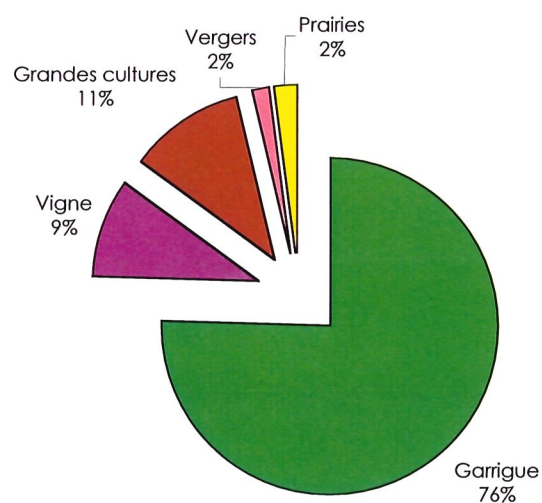
3.2.6. L'occupation du sol : conclusions

Une très grande partie du territoire communal est occupée par de la garrigue. Cette garrigue typiquement méditerranéenne occupe la grande moitié Nord du territoire communal.

Les parcelles vouées à l'agriculture se partagent en trois types de cultures : la vigne, les grandes cultures (céréales, oléagineux) et les oliveraies. Ces cultures occupent toute la plaine agricole au Sud du territoire communal.

Quelques massifs boisés viennent marquer la plaine agricole au Sud, notamment vers les hameaux de Champ de Baumes, Gattigues, Mas Pontier et la Bruyette.

Les vergers six espèces sont peu nombreux, de même que les prairies.



Graphique 4. L'occupation du sol



3.3. Le réseau hydrographique

De nombreux cours d'eau traversent le territoire communal d'Aigaliers.

À l'Ouest, le Bourdic, affluent du Gardon, est alimenté principalement par les ruisseaux des Prés, de la Font du Buis, de Bourdiguet et d'autres petits cours d'eau.

À l'Est, le ruisseau d'Aigues-Vives est alimenté par celui d'Arbousses et par le Lisson. Il rejoint les Seynes dans les communes de Belvezet et de Serviers-Labaume.

La carte 21 présente le chevelu hydraulique de la commune.

3.4. Les zones naturelles protégées

3.4.1. Les Z.N.I.E.F.F.

Deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont répertoriées sur la commune d'Aigaliers :

- ZNIEFF n°00006066 : plateau de Lussan et massifs boisés (zone de type II),
- ZNIEFF n°60660005 : falaises d'Euzet (zone de type I).

Les ZNIEFF de type I sont des territoires ciblés où se trouvent des enjeux particuliers : espèces végétales ou animales particulières à protéger, biotope particulier, cadre naturel remarquable.

Les zones de type II représentent de grands ensembles naturels à vocation de gestion globale.

Les caractéristiques des deux ZNIEFF présentes sur le territoire communal d'Aigaliers sont détaillées dans les sections suivantes.

3.4.1.1. Plateau de Lussan et massifs boisés (ZNIEFF n°00006066)

3.4.1.1.1. Superficie

La ZNIEFF du plateau de Lussan couvre une superficie totale de 37 000 ha, dont 1 973 ha sur le territoire communal d'Aigaliers.



3.4.1.1.2. Description

Le plateau calcaire de Lussan s'étend des gorges de la Cèze au Nord jusqu'à la plaine d'Uzès au Sud (dont fait partie Aigaliers). Le mont Bouquet y culmine à 629 mètres.

La végétation est dominée par des garrigues boisées à Chêne vert (*Quercus ilex*), Chêne blanc (*Quercus humilis*). Localement se retrouvent Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Pin maritime (*Pinus pinaster*).

3.4.1.1.3. Richesse patrimoniale

3.4.1.1.3.1. Richesse floristique

Ce milieu accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires parmi lesquelles plusieurs espèces rares au niveau régional et départemental, dont les suivantes.

Nom latin	Nom français	Stations répertoriées
<i>Asplenium fontanum</i>	Asplénium	1 station dans le département
<i>Asplenium petrarcae</i>	Asplénium	2 stations dans le département
<i>Cheilanthes fragrans</i>	Cheilanthes odorant	3 stations dans le département
<i>Delphinium fissum</i>	Dauphinelle fendue	3 stations dans le département
<i>Hormatophylla macrocarpa</i>		Espèce protégée au niveau national, 4 stations dans le Gard
<i>Hesperis laciniata</i>	Julienne	7 stations dans le Gard
<i>Paeonia officinalis</i>	Pivoine officinale	Espèce protégée au niveau national
<i>Tulipa sylvestris</i>	Tulipe sauvage	Espèce protégée au niveau national
<i>Iberis saxatilis</i>	Ibérus	5 stations dans le Gard



3.4.1.1.3.2. Richesse faunistique

Les espèces remarquables inventoriées dans cette ZNIEFF sont des oiseaux et des chiroptères (chauve-souris).

Genre	Nom latin	Nom français
Oiseaux	<i>Neophron percnopterus</i>	Percnoptère d'Egypte
	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc
	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette
	<i>Otis tetrax</i>	Outarde canepetière
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
	<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc
	<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau
	<i>Merops apiaster</i>	Le Guêpier
Chiroptères	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Hypsugo savii</i>	Pipistrelle de Savii
	<i>Myotis blythi</i>	Vespertilion de monticelli
	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers

3.4.1.2. Falaises d'Euzet (ZNIEFF n°60660005)

3.4.1.2.1. Superficie

La ZNIEFF des falaises d'Euzet couvre une superficie de 100 ha, dont 27 ha sur le territoire communal d'Aigaliers.



3.4.1.2.2. Description

Le site est constitué d'un ensemble de corniches et de falaises linéaires qui s'étendent sur près de 4 kilomètres au Nord du village d'Euzet.

3.4.1.2.3. Richesse patrimoniale

Elle est d'ordre faunistique. Ce milieu rocheux accueille des oiseaux rupestres rares et en particulier :

- le Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*),
- le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*),
- le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).



3.4.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé le 27 février 2001.

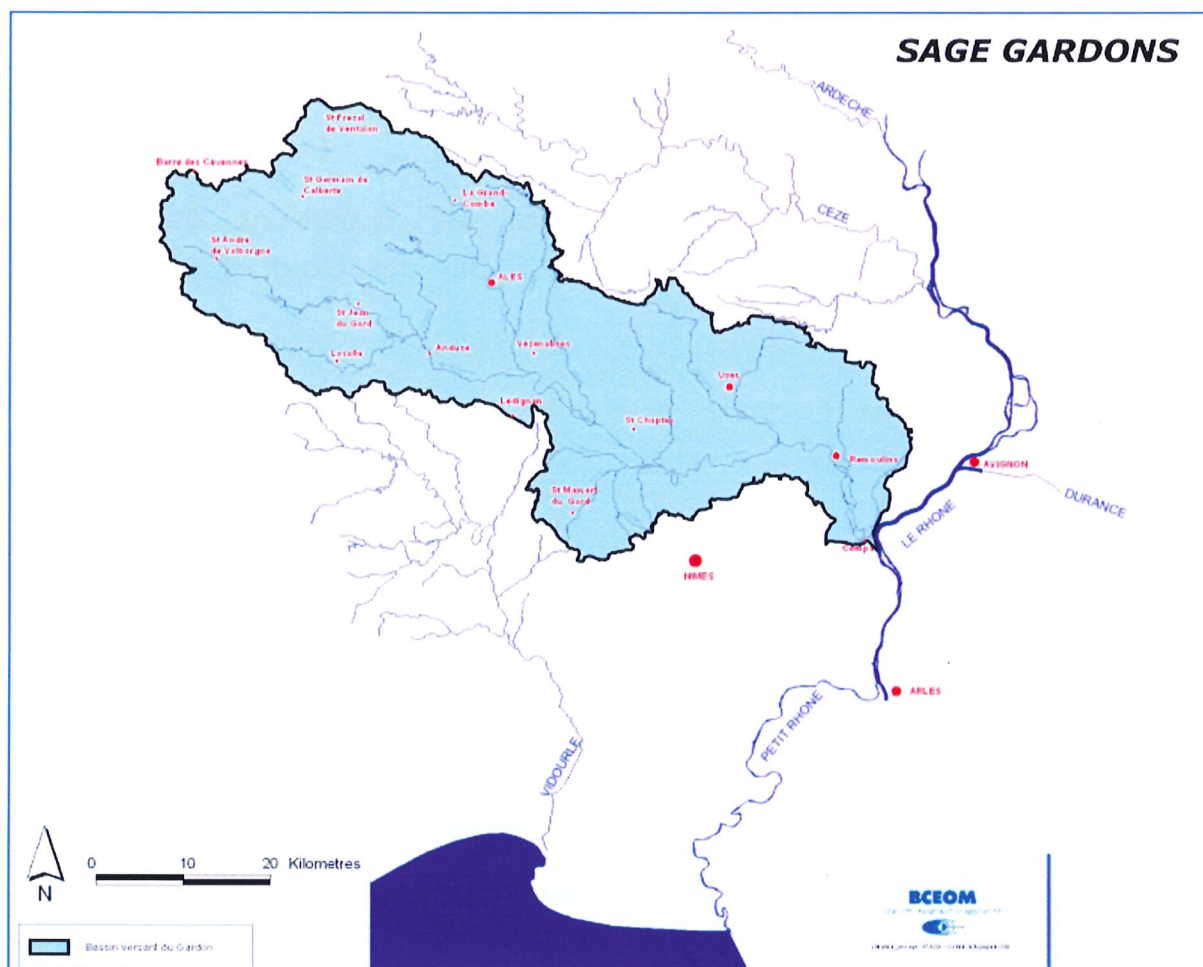
Le SDAGE a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (RMC), qui intéresse principalement la région Languedoc-Roussillon, décline dix orientations fondamentales :

- Poursuivre la lutte contre la pollution,
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire,
- Mieux gérer avant d'investir,
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- Renforcer la gestion locale et concertée,
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

Le SDAGE comporte également des préconisations générales qui concernent :

- La prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales,
- Affectation des sols et zones humides,
- Préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des champs d'expansion des crues,
- Préservation de la ressource en eau.



Carte 23. Le SAGE Gardons

Le SDAGE est suppléé par le SAGE des Gardons. Le SMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons) est la structure porteuse du SAGE. Sa vocation est de se développer à l'échelle du bassin versant afin d'assurer, dans le domaine de l'eau :

- Une maîtrise d'ouvrage des actions collectives,
- Une cohérence de l'ensemble des actions, menées par différents maîtres d'ouvrage,
- Un appui technique aux porteurs de projets.

Le SMAGE des Gardons a également pour mission l'animation de la CLE (Commission Locale de l'Eau) et gère et organise l'ensemble de la démarche du SAGE.

Suite aux événements des 8 et 9 septembre 2002, le SMAGE a décidé de lancer une étude ayant vocation à traiter l'ensemble du bassin du Bourdic de manière globale dans une perspective de développement durable.

Cette étude fait suite à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Gardon avec deux principaux objectifs :

- Un objectif opérationnel : un des principaux objectifs de l'étude est son caractère opérationnel afin d'offrir au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) la possibilité d'engager des actions concrètes tant pour les travaux d'urgence que pour les aménagements à long terme.
- Un objectif d'analyse à travers la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic basé sur des investigations de terrain et intégrant l'ensemble des problématiques des cours d'eau.

Dans ce contexte, l'étude comprend trois phases :

- phase 1 : état des lieux et diagnostic des cours d'eau du bassin versant du Bourdic
- phase 2 : définition des objectifs concertés d'aménagement,
- phase 3 : élaboration d'un schéma d'aménagement du bassin versant.

Un rapport provisoire a été rendu en juin 2004.

3.5. Les ressources naturelles de la commune

Il y avait une extraction de grès à Foussargues. Elle n'existe plus aujourd'hui. Plusieurs exploitations de carrières souterraines ont également marqué l'activité de la



commune. Ces exploitations de carrières sont aujourd'hui terminées, mais leurs emplacements sont rappelés au paragraphe 3.8.3.

De même, la première moitié du vingtième siècle est une période où l'extraction de lignite fut importante sur le territoire communal d'Aigaliers. Il existait trois concessions, dont les caractéristiques sont rappelées *infra*.

3.6. Le patrimoine archéologique

En matière de patrimoine archéologique, 30 sites sont signalés sur la commune d'après l'avis du Conservateur Régional de l'archéologie. L'ensemble de ces sites est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Site n°	Nom	Coordonnées		Occupation
		X	Y	
30 001 1	Dame de Brueys	756.847	3198.575	Oppidum, rempart, habitat, village, cimetière, république, haut empire, bas empire, médiéval, haut moyen âge, moyen âge, bas moyen âge
30 001 2	Chemin de Marignac	758.450	3197.300	Occupation gallo-romaine
30 001 3	Castelas d'Aigaliers	759.000	3197.600	Château fort médiéval
30 001 4	Station de Gattigues	758.625	3195.750	Occupation chalcolithique



30 001 5	Station de la cabane de Mirabeau	758.650	3195.400	Occupation chalcolithique
30 001 6	Station de la cote 184	757.550	3196.050	Occupation néolithique moyen
30 001 7	Station de la Pagesse	758.150	3197.100	Occupation néolithique récent, chalcolithique
30 001 8	Station du ruisseau d'Aigues-Vives	760.470	3198.800	Occupation néolithique moyen
30 001 9	Station des Teulières	758.800	3198.870	Occupation chalcolithique
30 001 10	Station du moulin à vent	759.100	3195.250	Atelier lithique chalcolithique
30 001 11	Ras Clauzel	761.397	3197.137	Occupation néolithique final
30 001 12	Aigaliers	759.428	3197.091	Occupation gallo-romaine
30 001 13	Castel viel I	759.804	3197.046	Bâtiment et motte castrale médiéval
30 001 14	Pichandrou	761.166	3196.607	Ville, four, habitat, cimetière inhumation de la république, haut empire, bas empire, haut moyen âge
30 001 15	Ras Clauzel	761.397	3197.137	Occupation néolithique ou chalcolithique et établissement rural république haut empire
30 001 16	Foussargues I	760.802	3196.449	Établissement rural du haut empire



30 001 17	Foussargues II	760.750	3196.490	Habitat néolithique ou chalcolithique
30 001 18	Camps des Baumes	759.550	3196.760	Occupation Gallo-Romaine
30 001 19	Castel Viel II	759.526	3197.094	Atelier poterie, atelier de tuiles, four de potier du moyen âge
30 001 20	Forge des claparèdes	756.497	3197.334	Industrie métallurgique du haut empire
30 001 21	Les claparèdes	756.727	3197.200	Ville et cimetière incinération du haut empire
30 001 22	Notre dame de Gattigues	759.123	3196.428	Église du haut moyen âge et moyen âge
30 001 23	Bertezene	761.060	3195.808	Villa du haut empire
30 001 24	Puech de la dame 1	756.707	3198.734	Inhumation du bas empire
30 001 25	Puech de la dame 2	757.000	3198.662	Habitat de l'âge du fer 1
30 001 26	Puech de la dame 3	756.690	3198.620	Habitat de l'âge du fer 1
30 001 27	Pichandrou	761.281	3196.522	Cimetière, inhumation haut Moyen- Âge
30 001 28	La Dame de Brueys	756.847	3198.575	Bâtiment, enceinte, rempart bas Moyen-Âge

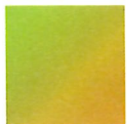


30 001 29	La Dame de Brueys	756.863	3198.506	Cimetière, inhumation Moyen-Âge
30 001 30	La Dame de Brueys	756.863	3198.506	Édifice fortifié, église Moyen-Âge classique

Tableau 1. Les sites archéologiques répertoriés sur le territoire communal

La carte 24 situe ce patrimoine archéologique sur le territoire aigaliérois.

La commune d'Aigaliers n'a pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).



3.7. La gestion de la faune et la chasse

Le territoire communal attire de nombreux sangliers qui ici et là peuvent commettre quelques dégâts sur les cultures.

Le territoire communal est très parcouru par les chasseurs, regroupés au sein d'une association loi 1901 dont l'objectif principal est de réglementer et d'accompagner l'activité cynégétique sur la commune d'Aigaliers. Il s'agit principalement de la chasse aux sangliers. Il existe un agrainage contrôlé approuvé par le maire.

Sur le territoire communal, deux chasses closes privées sont présentes, respectivement de 400 et 250 ha.

3.8. Les risques majeurs et les nuisances

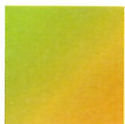
Aigaliers est concernée par trois types de risques majeurs :

- les feux de forêt,
- l'inondabilité par ruissellement,
- les mouvements de terrain.

3.8.1. Les feux de forêt

Les grandes zones de garrigue soumettent le territoire communal au risque d'incendie. Chaque année, des feux de forêt apparaissent.





Cependant, ces dernières années, les incendies de forêt à Aigaliers furent sans conséquence importante. Le plus important a eu lieu en 1995 et a décimé environ 3 ha.

3.8.2. L'inondabilité

Un arrêté de catastrophe naturelle a été reconnu à trois reprises sur la commune d'Aigaliers lors d'inondations.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/10/1988	11/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002

Tableau 2. États de catastrophe naturelle

Il s'agit exclusivement d'inondation par ruissellement.

Le relief découpé du territoire communal et les fortes pentes accentuent le ruissellement lors de fortes pluies. C'est notamment le cas dans les nombreuses combes qui traversent le territoire communal. Certaines de ces combes sont particulièrement sources de risques lorsqu'elles débouchent sur des zones habitées.

À Aigaliers, il faut signaler l'existence d'une combe au Nord-Est du bourg et qui débouche directement sur la route de l'école. Lors de fortes pluies, l'exutoire de cette combe amène de grandes quantités d'eau qui peuvent être dommageables aux infrastructures existantes (fossés, voirie).

À Bourdiguet, le ruisseau du Bourdic constitue le principal danger lors de fortes pluies. Lors des inondations de septembre 2002, le lavoir situé le long du ruisseau au Sud du



village a été partiellement détruit. Le pont qui enjambe le Bourdic en amont du lavoir a également été touché.



Photo 34. Le ruisseau du Bourdic en période sèche

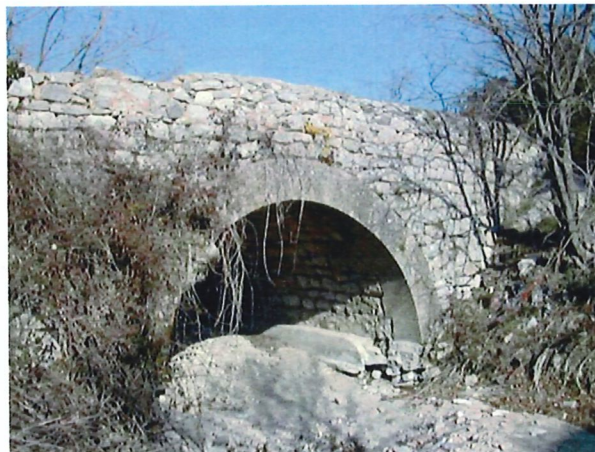


Photo 35. Le pont sur le Bourdic au Sud de Bourdiguet



Photo 36. Le lavoir à Bourdiguet



Photo 37. Le lavoir à Bourdiguet

Lors de l'inventaire de l'état général des voiries en juillet 2004, les dégâts provoqués par les fortes pluies de septembre 2002 étaient encore visibles (voir section 4).



3.8.3. Les mouvements de terrain

Le risque de mouvements de terrain est lié à la présence d'anciennes carrières souterraines. La carte qui suit situe ces anciennes carrières sur la commune.

Aigaliers a également été concerné par trois concessions minières (cf. tableau 3).

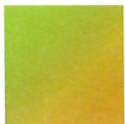
Nom de la concession	Communes concernées	Surface autorisée	État de la concession	Substance exploitée	Tonnage extrait	Arrêt de l'exploitation
Montaren	Aigaliers, Montaren, Serviers-et-Labaume	2,71 km ²	Annulée (1980)	Lignite	36 000 t entre 1830 et 1948	1948
Aigaliers	Aigaliers, Serviers-et-Labaume	5,76 km ²	Renonciation	Lignite	9 366 t entre 1830 et 1917	1917
Permis d'exploitation Aigaliers	Aigaliers, Foissac, Serviers-et-Labaume	13,34 km ²	Arrêtée	Lignite	35 000 t entre 1942 et 1949	1949

Tableau 3. Les anciennes concessions minières

3.8.4. Les autres types de risques ou nuisances

Aucun autre type de risque majeur n'a été identifié sur la commune d'Aigaliers.





4. Le bâti, la voirie et les réseaux

4.1. Le bâti

4.1.1. Répartition du bâti sur le territoire communal

Par l'existence de dix hameaux, la commune d'Aigaliers a la particularité de posséder un bâti dispersé sur l'ensemble de son territoire.

La majorité des hameaux se trouve dans la plaine agricole Sud. Au Nord, seuls le Chabian, Brueys et Bourdiguët se démarquent des grandes zones de garrigue et des quelques vallées agricoles.

La présence d'écarts entre ces hameaux est limitée, certains hameaux constituant eux-mêmes des écarts par rapport aux hameaux voisins. Brueys est par exemple un écart en comparaison du hameau de Bourdiguët.

Les hameaux ont des tailles relativement différentes, ainsi qu'une typologie de bâti qui reflète souvent plusieurs étapes d'urbanisation.

Chacun de ces dix hameaux possède un bâti qui lui est propre. Les sections suivantes décrivent ce bâti, hameau par hameau, et en dégagent les principales caractéristiques.

4.1.2. Le Chabian

Le hameau du Chabian ne possède pas de structure unitaire, mais est composé de plusieurs habitations dispersées ici et là dans la vallée agricole.





Le hameau du Chabian est constitué de trois principaux îlots d'habitation et de quelques maisons isolées.



Photo 38. Hameau du Chabian

Le premier îlot habité se situe à l'entrée du hameau, au Nord de la route.



Photo 39. Hameau du Chabian





Photo 40. Entrée du Chabian

Les deux autres îlots habités se trouvent plus à l'Ouest, sur le chemin rural qui mène sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières.

Un premier écart se situe le long de la route départementale 115, en montant vers le Nord de la commune.

Deux écarts se situent au Sud du premier îlot d'habitations. Il s'agit de deux pavillons construits récemment.

Un dernier écart est localisé derrière les tennis, à l'Ouest du premier îlot d'habitations.

L'ensemble du bâti au Chabian présente un bon état général.

À l'extrême Sud du Chabian se trouve la maison dite « solaire ».



Photos 41 et 42. La maison dite « solaire », au Sud du Chabian

4.1.3. Bourdiguet et Brueys

Le hameau de Bourdiguet a commencé par se développer au Sud de la route départementale. Un petit réseau de ruelles traverse les plus anciens bâtiments du hameau. Il s'agit là d'un bâti de type « centre ancien » : façades accolées, bâtiments à deux voire trois étages, cours intérieures.

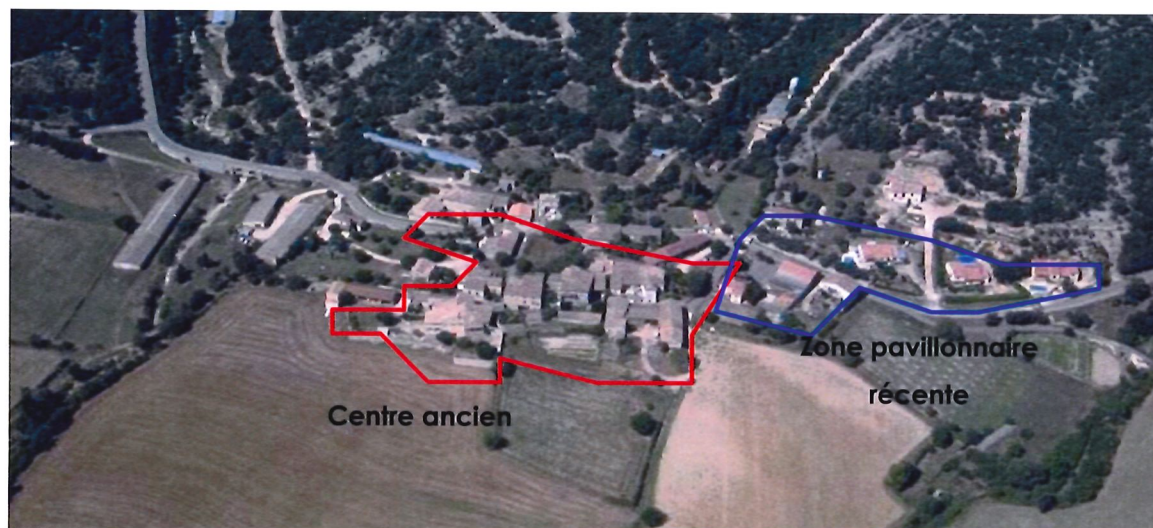


Photo 43. Hameau de Bourdiguet

Par la suite, les habitations se sont placées de part et d'autre de la route départementale. Il s'agit alors principalement d'un bâti de type pavillonnaire.



Photo 50. Le bourg de Bourdiguet vu depuis la plaine agricole

À la sortie du village vers l'Ouest, la présence de bâtiments d'élevage désaffectés est particulièrement inesthétique.



Photo 51. Bâtiment agricole rive droite



Photo 52. Bâtiments agricoles rive gauche



Photo 53. Le viaduc et les bâtiments agricoles



Photo 54. Les bâtiments agricoles vus du pont

Plus à l'Ouest, Brueys constitue un écart de quelques imposantes bâtisses.



Photo 55. Brueys, vue aérienne





Photo 56. Entrée Ouest du hameau de Bruyès

4.1.4. Aigaliers

Le hameau d'Aigaliers présente également plusieurs types de bâti qui illustrent les étapes successives de l'urbanisation.

Il possède un centre ancien assez étendu, qui part du pied des massifs boisés au Nord pour s'étaler plus au Sud. Plus au Sud, l'urbanisation récente s'est traduite par le développement d'un bâti de type pavillonnaire.

Sur la photo aérienne, l'école construite récemment ne figure pas.

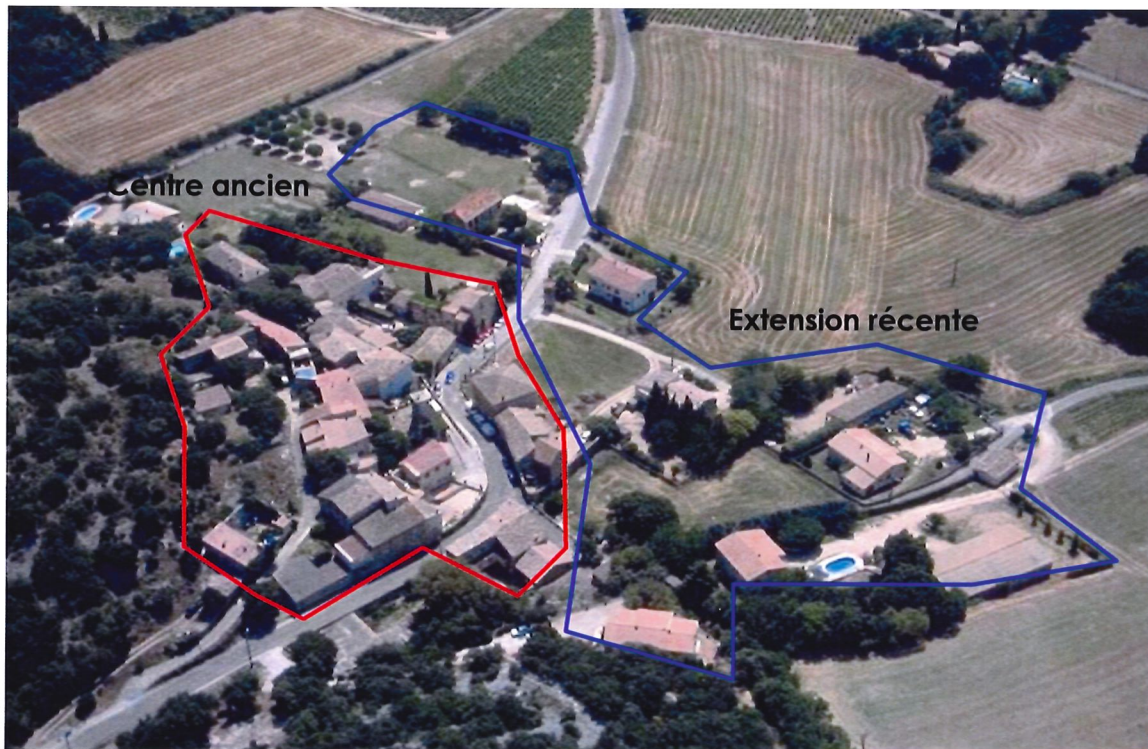


Photo 57. Aigaliers, vue aérienne

Le centre ancien d'Aigaliers possède un bâti propre à l'Uzège, avec ses ruelles du Moyen-Âge, ses porches, ses vieilles bâtisses en pierres apparentes et son beffroi.





Photo 58. Le beffroi d'Aigaliers



**Photo 59. Une ruelle du centre ancien
d'Aigaliers**



Photos 60 et 61. Rue principale du centre ancien d'Aigaliers

Les vieilles maisons du centre ancien ont été pour la plupart restaurées par les particuliers et présentent par conséquent un bon état général.

Ces dernières années, le village d'Aigaliers s'est étendu vers le Sud, pour former un habitat de type pavillonnaire, notamment le long de la route secondaire plus à l'Ouest.

L'urbanisation récente du hameau a conduit à la formation de lacunes urbaines laissant des parcelles vides de construction au sein même du tissu urbain. Trois secteurs sont concernés par ces lacunes :

- Le secteur entre l'ancien temple et la mairie,
- Le secteur au Sud de l'ancien presbytère d'Aigaliers,
- Un secteur plus à l'Ouest le long de la route secondaire.



Photo 62. Les lacunes urbaines

Le hameau d'Aigaliers possède deux entrées principales formées par la traversée dans le village de la route départementale 115.



Photo 63. Aigaliers, entrée Nord



Photo 64. Aigaliers, entrée Sud

Du Nord, l'entrée dans le hameau reste relativement abrupte, l'arrivée se faisant directement dans le centre ancien du hameau.

Au Sud, l'entrée dans le village n'est pas matérialisée. En outre, l'aménagement devant la mairie et l'école reste inexistant.

4.1.5. Gattigues et Lacré

De même que les hameaux de Bourdiguet et d'Aigaliers, Gattigues possède un centre ancien au Sud de son église et des extensions plus récentes de type pavillonnaire.

Les extensions récentes à l'Est se confondent avec l'entrée Ouest de Champ des Baumes. Elles se sont faites de part et d'autre de la route départementale 125, de façon linéaire.



Photo 65. Gattigues et Lacré, vue aérienne



Photo 66. Ruelle à Gattigues



Photo 67. Colline de Lacré





Photo 68. La place à Gattigues

Au Nord, un pôle récent d'habitations s'est créé au lieudit Lacré. Ce pôle d'habitations est resté jusqu'à maintenant à l'écart du village de Gattigues dans un souci de protection visuelle de l'église du XI^{ème} siècle.

4.1.6. Champ des Baumes

Le hameau de Champ des Baumes s'est formé récemment par la mise en place d'une zone pavillonnaire de part et d'autre de la route départementale 125, en continuité avec les extensions récentes de Gattigues.

Il s'agit donc d'un habitat très lâche, sans structure unitaire définie, camouflée par la végétation, abondante dans ce secteur.



Photo 69. Champ des Baumes, vue aérienne



Photo 70. Champ des Baumes, entrée Est



Photo 71. Champ des Baumes, entrée Ouest

4.1.7. Foussargues

Le hameau de Foussargues est constitué principalement de son centre ancien qui se positionne le long de l'étroit chemin rural qui mène de Foussargues à Aigaliers. Les extensions récentes restent peu nombreuses.





Photo 72. Foussargues, vue aérienne



Photo 73. Foussargues, entrée Est



Photo 74. Foussargues, rue principale



Photo 75. Ruelle à Foussargues



Photo 76. Foussargues, vue Est

4.1.8. Mas Pontier

De même que le hameau de Champ des Baumes, Mas Pontier est formé d'habitations récentes de type pavillonnaire, positionnées en étoile de part et d'autre de la route départementale 125.



Photo 77. Mas Pontier, vue aérienne



Il s'agit d'un habitat excessivement dispersé, dissimulé plus ou moins dans la garrigue environnante.

4.1.9. Marignac

Le bourg présente également deux types de bâti qui illustrent l'évolution du village au fil des années.

Le long de l'unique route qui traverse le bourg se positionnent les plus anciennes bâtisses, en pierre dur. La plupart ont été restaurées ces dernières années. Elles sont particulièrement bien entretenues.

Aux deux entrées de village, un habitat de type pavillonnaire s'est développé. C'est également le cas au Nord du village, en montant dans la garrigue. L'accès dans ces habitations récentes reste difficile : pente forte, route étroite, virages serrés.

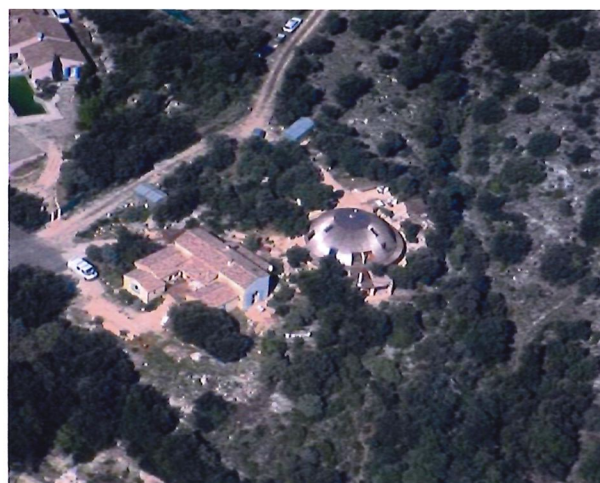


Photo 77. Marignac, vue aérienne



Photos 78 et 79. Marignac, centre ancien

Au Nord du village se trouve une maison « Domespace ». Elle est particulièrement bien intégrée dans la végétation environnante, comme en témoignent les photos ci-dessous.



Photos 80 et 81. Maison Domespace à Marignac

4.1.10. La Bruyette

La Bruyette est un petit hameau au bâti diffus, constitué principalement de quelques maisons ici et là alignées le long de la rue principale.

Au Sud du hameau se trouvent deux importantes exploitations agricoles et leurs bâtiments d'élevage (poulaillers) qui marquent le paysage. Ces bâtiments restent cependant bien camouflés au sein de la végétation environnante.



Photo 82. Hameau de La Bruyette



Photo 83. Exploitation de la Boscarasse, au Sud de la Bruyette

4.1.11. Le bâti : conclusions et orientations d'aménagement

4.1.11.1. Les conclusions du diagnostic

Deux types de bâti prédominent sur le territoire communal d'Aigaliers :

- Un bâti ancien, typique de l'Uzège, en pierre du Gard, le plus souvent restauré et mis en valeur. Ce bâti se trouve dans le centre ancien des hameaux, notamment à Aigaliers, Foussargues, Gattigues et Bourdiguet. Il



peut être dispersé et formé des îlots de grosses bâtisses, comme c'est le cas au Chabian ou à Brueys.

- Un bâti récent, de type pavillonnaire, en périphérie des hameaux. Aucune unité n'a guidé la prolifération de ce type de bâti, que ce soit dans son aspect ou dans sa disposition, qui s'est réalisée souvent de manière linéaire le long des axes routiers.

4.1.11.2. Les orientations d'aménagement du bâti

À partir du diagnostic, trois grands axes de développement du bâti aigaliérois ont été définis :

- D'une part, la conservation du bâti ancien. Le diagnostic a montré la qualité du bâti ancien, que ce soit dans le centre historique des hameaux (Aigaliers, Foussargues, Gattigues, Bourdiguët, Marignac) ou dans la campagne par la présence de mas isolés typiques de l'Uzège. Le zonage du PLU prend en compte les différentes caractéristiques de ce bâti ancien, au travers la rédaction de règles urbanistiques précises (hauteur des constructions, aspect des façades, aménagement des espaces libres).
- D'autre part, un développement fonctionnel et durable du bâti récent. L'habitat pavillonnaire constitue l'essentiel des constructions récentes. Il constitue une trame urbaine spécifique, qui sera conservée au travers des règles urbanistiques du règlement (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, par rapport à la voie publique, etc).
- Enfin, une meilleure desserte des futures zones ouvertes à la construction. Le développement récent de l'habitat pavillonnaire, notamment par l'application du MARNU, témoigne d'un manque certain de gestion de la voirie, qui s'avère nettement insuffisante. C'est pourquoi un certain nombre d'emplacements réservés ont été mis en place dans le zonage afin de créer des voies nouvelles qui viendront desservir à la fois le bâti existant, et les zones ouvertes à l'urbanisation future.



4.2. Les équipements et bâtiments remarquables

4.2.1. Les édifices religieux et les cimetières

Il existe trois édifices religieux sur le territoire communal :

- L'église de Gattigues,
- La chapelle de Bourdiguet,
- L'ancien temple d'Aigaliers, qui n'est plus utilisé comme tel aujourd'hui.

Les textes relatent la construction en 1845 d'un «bâtiment adhérent à l'église catholique du hameau de Gattigues pour loger le prêtre ». L'église fut rénovée à plusieurs reprises depuis. Elle est aujourd'hui en bon état.



Photos 84 et 85. L'église de Gattigues

La chapelle de Bourdiguet remonte à 1884. Sa façade a été rénovée récemment.

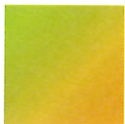


Photo 86. La chapelle de Bourdiguet

En 1845, la construction du bâtiment adhérent à l'église de Gattigues fut accompagnée de celle d'un temple à Aigaliers. Le temple appartient aujourd'hui à un propriétaire privé qui l'utilise comme logement.

Au Nord, il existe un petit cimetière au hameau de Brueys.

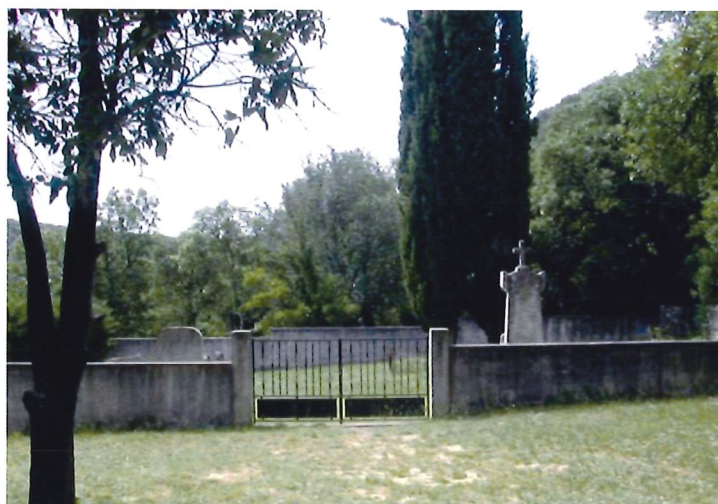


Photo 87. Cimetière à Brueys



Le cimetière de Gattigues fut déménagé en 1854 de l'église à son emplacement actuel, au Sud du hameau.

Enfin, un cimetière mixte, protestant et catholique, a été mis en place en 1885 entre Gattigues et Aigaliers.

4.2.2. Les lavoirs

Un grand nombre de lavoirs sont disséminés sur le territoire communal. Leur état varie d'un endroit à un autre. Certains ont fortement été endommagés lors des fortes pluies de septembre 2002.



**Photo 86. Lavoir le long de la D 267, au Sud
d'Aigaliers**



Photo 87. Lavoir de Fontvieille



Photo 88. Lavoir le long de la D 125, à l'Ouest de la Gattigues



Photo 89. Lavoir à Mas Pontier



Photo 90. Lavoir à Lacré



Photo 91. Lavoir à Bourdiguet

4.2.3. Le château féodal

Le château-fort d'Aigaliers - le Castelas – date du X^{ème} siècle.

Situé sur les contreforts d'Aigaliers, au Nord du village, son origine exacte est inconnue.

Il n'en existe aujourd'hui que les ruines, les restes du donjon ayant été détruits en 1979 par la foudre.



Photos 92. Le château féodal d'Aigaliers

Ces derniers mois, le nettoyage du secteur a été réalisé, permettant de sécuriser les lieux et de limiter la dégradation des ruines existantes par la végétation envahissante.

4.2.4. Les puits

Un certain nombre de puits sont présents sur le territoire communal, parfois sur des terrains privés.



Photo 93. Puits au Mazet



Photo 94. Puits à Foussargues



Photo 95. Puits à Gattigues



Photo 96. Puits à Lacré



Photo 97. Puits près de Bourdiguet



Photo 98. Puits près de Bruyès

4.2.5. Les croix

Une seule croix a été repérée sur le territoire communal. Elle se situe au carrefour de Gattigues.



Photo 99. Croix au carrefour de Gattigues



4.2.6. Les équipements et bâtiments publics

Outre les bâtiments cités précédemment, la commune possède :

- Une mairie,
- Une école,
- Une salle polyvalente (environ 100 places),
- Un presbytère.

L'école et la salle polyvalente sont récentes.



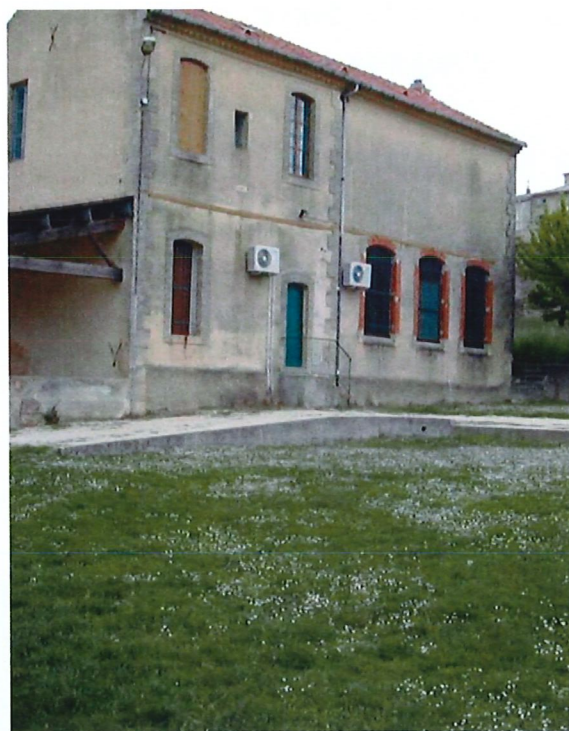
Photo 100. L'école



Photo 101. La salle polyvalente

La mairie est dans un état convenable.





Photos 102 et 103. La mairie

Aucun équipement sportif n'existe sur le territoire communal.

4.3. Les réseaux

4.3.1. Les voiries : leur fréquentation et leur état

4.3.1.1. Les routes principales

Sur le territoire communal d'Aigaliers, deux routes départementales sont particulièrement fréquentées :

- La route départementale 125 qui vient de Saint-Quentin-la-Poterie et qui va à Foissac,



- La route départementale 115 qui relie la RD 981 « Uzès-Alès » au bourg d'Aigaliers.

La route départementale 125 est très fréquentée car elle permet de relier la nationale 86 « Bagnols-Remoulins » à Alès sans passer par la ville d'Uzès. Elle est notamment très empruntée par les camions.

D'une manière générale, ces deux routes départementales sont en bon état.

Seul le débouché de la route de l'école sur la RD 115 montre encore les dégâts provoqués par l'érosion par ruissellement en septembre 2002.



Photo 104. Débouché de la route de l'école sur la RD 115



4.3.1.2. Les routes secondaires

4.3.1.2.1. Les routes départementales

La section de la RD 115 qui relie Aigaliers au Chabian est nettement moins empruntée que la section décrite dans la partie précédente. Elle présente un bon état général.

Trois autres routes départementales sont peu utilisées :

- La RD 267 qui relie la RD 115 au Sud d'Aigaliers à Foissac en passant par Marignac,
- La RD 125a qui mène à Foussargues,
- La RD 715 qui relie la RD 981 à Gattigues en passant par la Bruyette.

Ces trois routes présentent un bon état général.

4.3.1.2.2. Les routes communales

Les routes communales les moins fréquentées sont signalées en vert sur la carte.

Une grande section part de Marignac pour rejoindre la RD 981 plus à l'Ouest. Cette route reste fréquentée. Elle est en mauvais état : défoncement au milieu de la route, végétation envahissante, bas-côtés peu entretenus.



Photo 105. La route communale « Marignac-RD 981 »

À l'extrême Est du territoire communal, la petite section qui relie Mas Pontier à Foussargues est en bon état. Cette section est cependant étroite (2,70 m) mais est peu usitée, l'accès à Foussargues se faisant préférentiellement par l'Ouest (RD 125 a).

4.3.1.3. Les carrefours et les aménagements routiers

Cette section présente une analyse globale des principaux « points noirs » de la voirie : carrefours dangereux et/ou très empruntés, entrées de villages, virages dangereux.



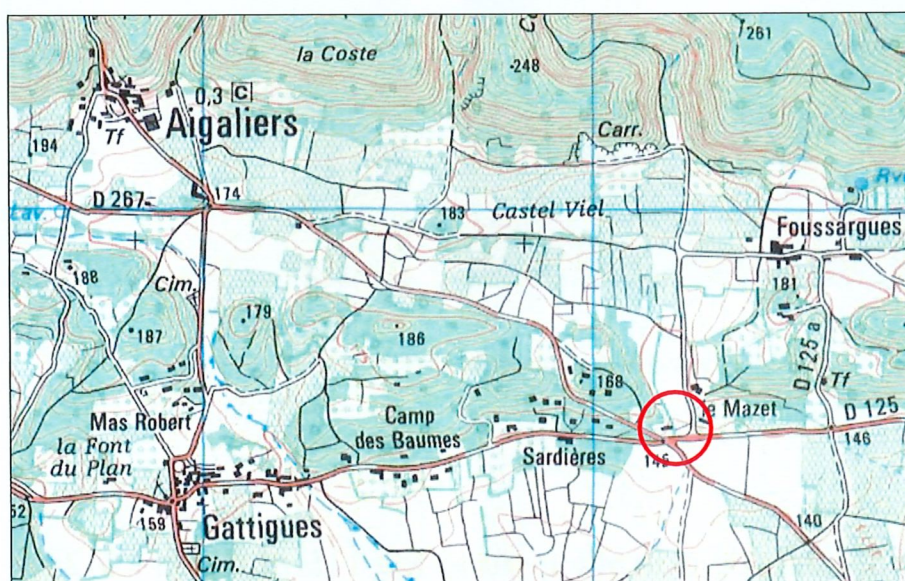
4.3.1.3.1. Le carrefour de la RD 115 et de la RD 125

Ce carrefour est pratiquement emprunté car il est au croisement des deux axes principaux de la commune.

La RD 125 est prioritaire sur la RD 115.

Des travaux récents ont décalé l'arrivée de la RD 115 sur la RD 125 depuis le Nord pour ralentir la circulation.

Cependant, la vitesse des véhicules reste excessive sur la RD 125, la route faisant une ligne droite dans ce secteur.



Carte 27. Carrefour de la D 125 et de la D 115

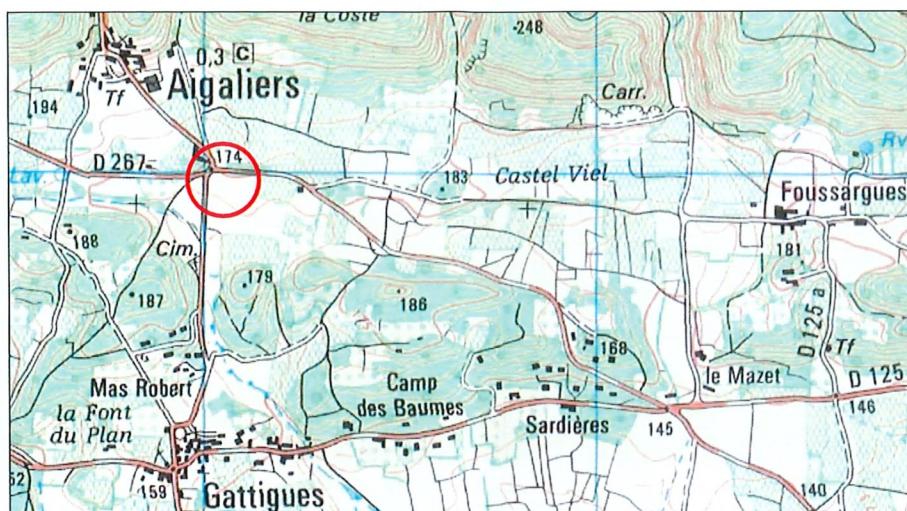


Photos 106 à 109. Carrefour de la D 125 et de la D 115

4.3.1.3.2. Le carrefour de la RD 115 et de la RD 267

La RD 115 qui va à Aigaliers est amplement plus fréquentée que la RD 267 qui va à Marignac. Ce carrefour est par conséquent dangereux car les règles de circulation sont celles dictées par la priorité à droite.



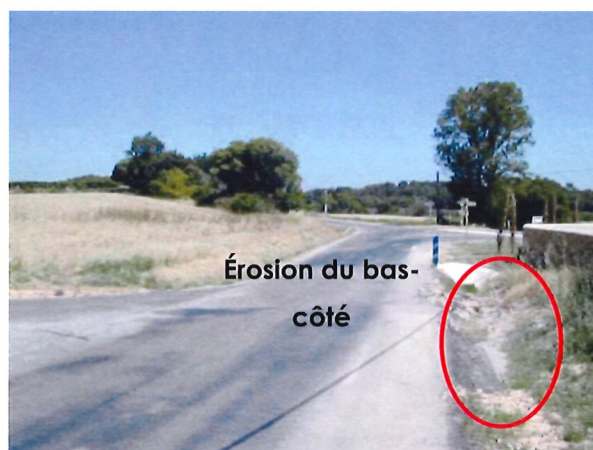


Carte 28. Carrefour de la D 115 et de la D 267

En outre, c'est à ce carrefour que se croisent les eaux de ruissellement qui viennent d'Aigaliers depuis la RD 115 et depuis les massifs boisés en amont par la route de l'école.

Les dégâts provoqués par les pluies de septembre 2002 sont encore visibles aujourd'hui.



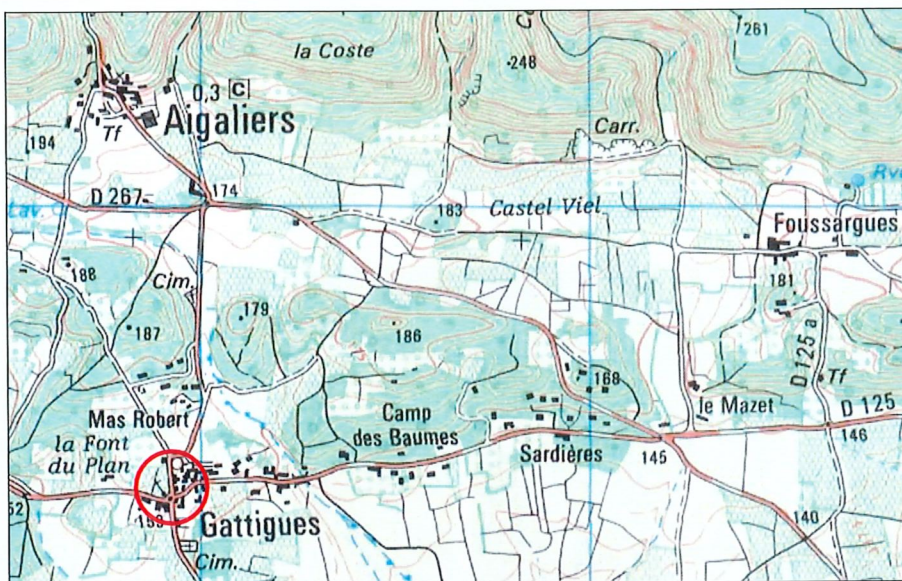


Photos 110 à 113. Carrefour de la D 267 et de la D 115



4.3.1.3.3. Le carrefour de Gattigues

Il s'agit du croisement de la RD 715 et de la RD 125, toutes deux étant des routes très empruntées.



Carte 29. Carrefour de Gattigues

Deux raisons expliquent la dangerosité du carrefour :

- Les règles de priorité à droite, pas toujours respectées,
- Le manque de visibilité par la présence de bâtiments et/ou murs aux coins du carrefour.



Photos 114 à 117. Carrefour de Gattigues

4.3.1.3.4. La place à Gattigues

La seule place du village de Gattigues reste aujourd'hui inexploitée : aucun aménagement ne permet de la distinguer de la bande de roulement. De plus, la présence uniforme de l'asphalte confère à ce secteur un aspect particulièrement minéral et peu esthétique. Le manque d'aménagement est d'autant plus marquant que les bâtiments dans ce secteur méritent d'être mis en valeur.





Photos 118 et 119. La place de Gattigues

En face de cette place, l'arrêt de bus est particulièrement mal entretenu.



Photo 120. Arrêt de bus à Gattigues



4.3.1.3.5. Aménagement devant l'église de Gattigues

Deux problèmes se posent devant l'église de Gattigues :

- L'absence d'aménagement qui ne permet pas de mettre en valeur l'église du XI^{ème} siècle,
- La dangerosité du virage à 90 degrés.



Photos 121 à 124. Carrefour de l'église à Gattigues

4.3.1.3.6. La traversée de Foussargues

L'étroitesse de la route rend particulièrement difficile la traversée du village. Aux endroits les plus resserrés, la largeur de la route mesure à peine 2,10 m.

Cependant, les multiples accès au village (par l'Est, l'Ouest et le Sud) permettent aux habitants de s'affranchir de la traversée du village.

Ces trois accès se font par trois routes très étroites. L'ouverture à l'urbanisation devra, si elle se fait, prendre en compte une réflexion sur la voirie menant au hameau de Foussargues.

4.3.1.3.7. Les entrées de village à Bourdiguët

L'entrée Est du hameau de Bourdiguët se fait par une grande ligne droite. Par conséquent, cela entraîne une vitesse excessive des automobilistes, ainsi que nuisances et danger pour les riverains.



Photo 125. Entrée Est, avant le panneau



Photo 126. Entrée Est, après le panneau



La vitesse des véhicules semble également excessive à l'entrée Ouest du village. L'étroitesse du pont (2,70 m au centre) ne semble pas ralentir les automobilistes.



Photos 127 et 128. Entrée Ouest de Bourdiguet

4.3.2. Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par la régie du SIVOM* de la région de Collorgues.

Les captages sont assurés par les stations de Saint-Chaptes (2 puits, 50 m³/h), Montaren (2 forages, 100 m³/h) et Aureilhac (1 forage, 40 m³/h). Ces trois stations procède à un traitement de l'eau par chlore gazeux.

Pendant la période estivale, deux ressources de sécurité sont utilisées :

- Importation d'Uzès,
- Importation de BRL Saint-Chaptes

Sur le territoire communal d'Aigaliers, les réserves en eau sont établies comme suit :



- Deux réservoirs : Bourdiguet (25 m³) et Foussargues (150 m³),
- Une bâche* : Marignac (100 m³).

Seul le hameau du Chabian n'est pas raccordé au réseau. Il s'agit d'un réseau autonome géré par une association.

Seul le gîte de la Buissonnière consomme plus de 500 m³ par an.

4.3.3. Le réseau d'assainissement

Il n'y a pas d'assainissement collectif, seul un réseau unitaire équipe le centre ancien des hameaux. Seul l'assainissement autonome, quand il existe, équipe les habitations sur le territoire communal.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration. Il permettra de définir trois types de zones :

- Les zones d'assainissement collectif. Il s'agira du centre ancien des différents hameaux.
- Les zones d'assainissement autonome.
- Les zones où l'assainissement autonome est impossible. Ces zones seront alors inconstructibles.

4.3.4. Le réseau pluvial

Le réseau pluvial est relativement hétérogène. Les hameaux de Bourdiguet, Aigaliers, Foussargues, Marignac et Gattigues possèdent chacun leur réseau d'eaux



pluviales. Aucun entretien de ces réseaux n'est réalisé. Les rejets se font directement dans les fossés et ruisseaux.

4.3.4. Les réseaux secs : électricité, téléphone, internet

La plupart des habitations est alimentée en électricité et raccordée au réseau téléphonique. Seule la maison dite solaire (au Sud du Chabian) n'est pas raccordée aux réseaux. Le réseau électrique est géré par le syndicat d'électrification.

L'exploitation et la maintenance des ouvrages de transport d'énergie électrique sont assurées par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) qui doit être consulté pour tout projet de travaux ou construction envisagée à proximité de ces ouvrages.

Le territoire de la commune est traversé au Nord-Ouest par une ligne haute tension de 225 000 volts. Les réseaux sont aériens. L'enfouissement des lignes peut être envisagé, notamment lorsque le centre ancien peut être mis en valeur, comme à Aigaliers, Bourdiguet, Marignac et Foussargues. L'enfouissement a été réalisé dans les hameaux de Gattigues et du Chabian, et planifié dans les autres hameaux.



Photo 129. Lignes à Bourdiguet



Photo 130. Lignes à Foussargues





Photo 131 . Lignes à Aigaliers



Photo 132. Lignes à Marignac

5. Démographie, activités et économie

5.1. Démographie

5.1.1. Population : données générales

5.1.1.1. Généralités

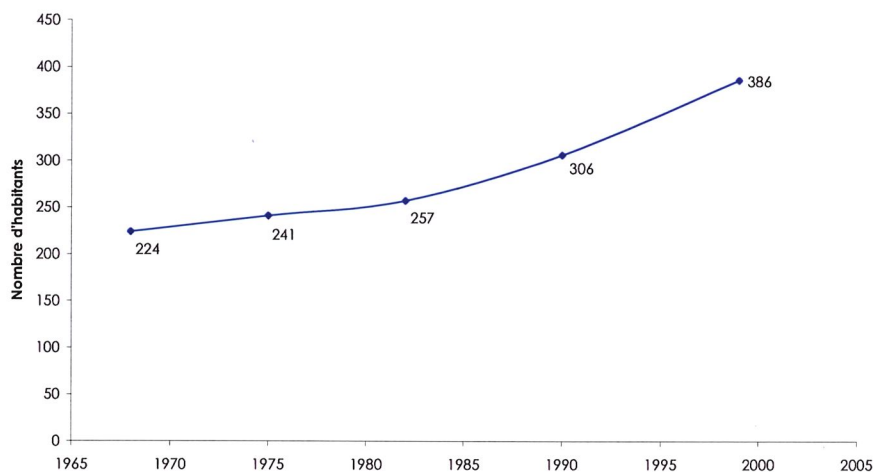
La planification de l'urbanisme dans les 10 à 15 prochaines années suppose une bonne connaissance des grands indices démographiques de la commune.

Cette planification exige également une bonne analyse du parc immobilier présent sur le territoire communal.

L'essentiel des chiffres analysés dans cette section est issu du recensement national de l'INSEE* réalisé en mars 1999.



5.1.1.2. Population : évolution et âge



Graphique 5. L'évolution démographique depuis 1968

La population d'Aigaliers suit une augmentation constante depuis plus de 30 ans, et est passée de 224 habitants en 1968 à 386 habitants en 1999.

La croissance de la population s'est légèrement accentuée ces dernières années, pour atteindre un taux de croissance de près de 3 % par an (2,87 %) entre 1990 et 1999, contre un peu plus d'1 % entre 1968 et 1975.

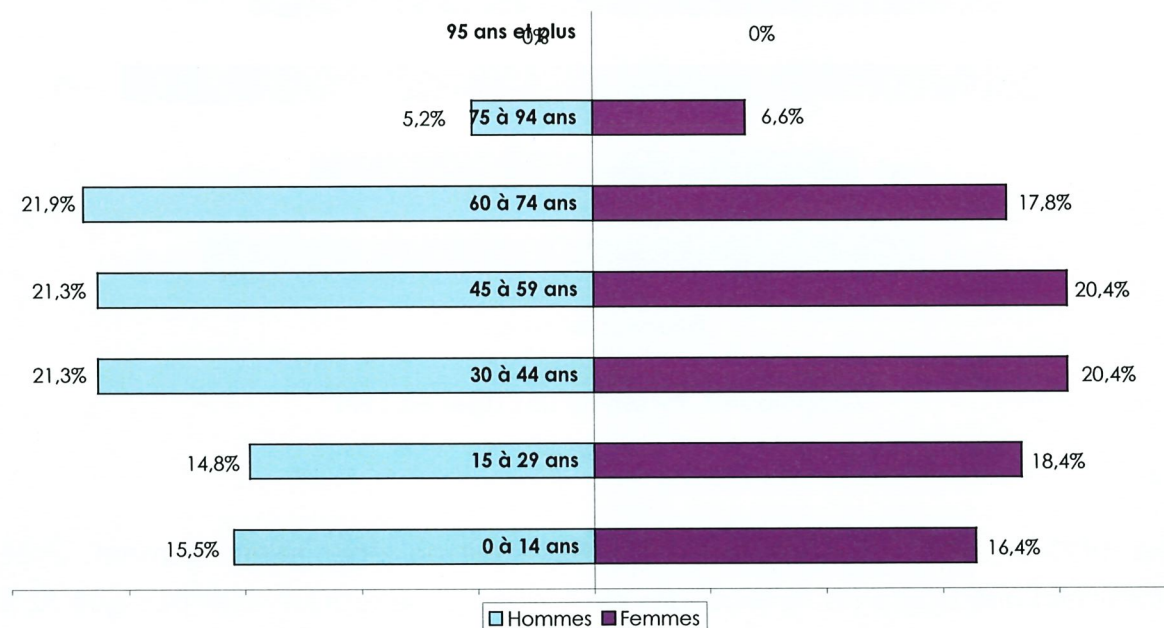
Ce taux de croissance est important pour une commune rurale de cette taille, et nettement supérieur au taux de croissance moyen du département du Gard (0,72 % /an). La proximité d'Uzès explique en partie cette croissance particulièrement forte.

Avec un tel taux de croissance, dans le cadre d'un scénario spontané, la commune d'Aigaliers atteindra une population d'environ 650 habitants d'ici 2015 (fin de durée de vie moyenne du Plan Local d'Urbanisme).

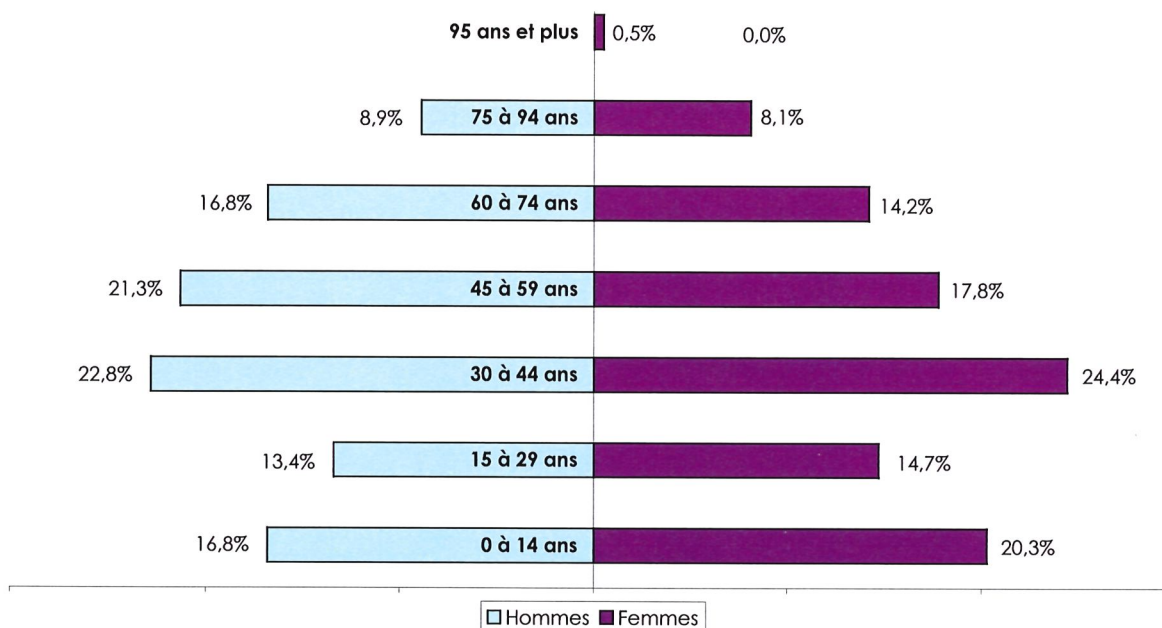
Les études récentes prévoient une forte accélération de cette croissance pour les prochaines années. Le taux de croissance de 3 % pourrait alors être dépassé si toutes les demandes sont satisfaites.



Afin de limiter une explosion démographique qui pourrait s'avérer difficile à gérer, notamment à cause d'une insuffisance certaine en matière de réseaux (assainissement, voirie), le Conseil Municipal a fixé un objectif de population à 650 habitants pour 2015.



Graphique 6. Pyramide des âges en 1990



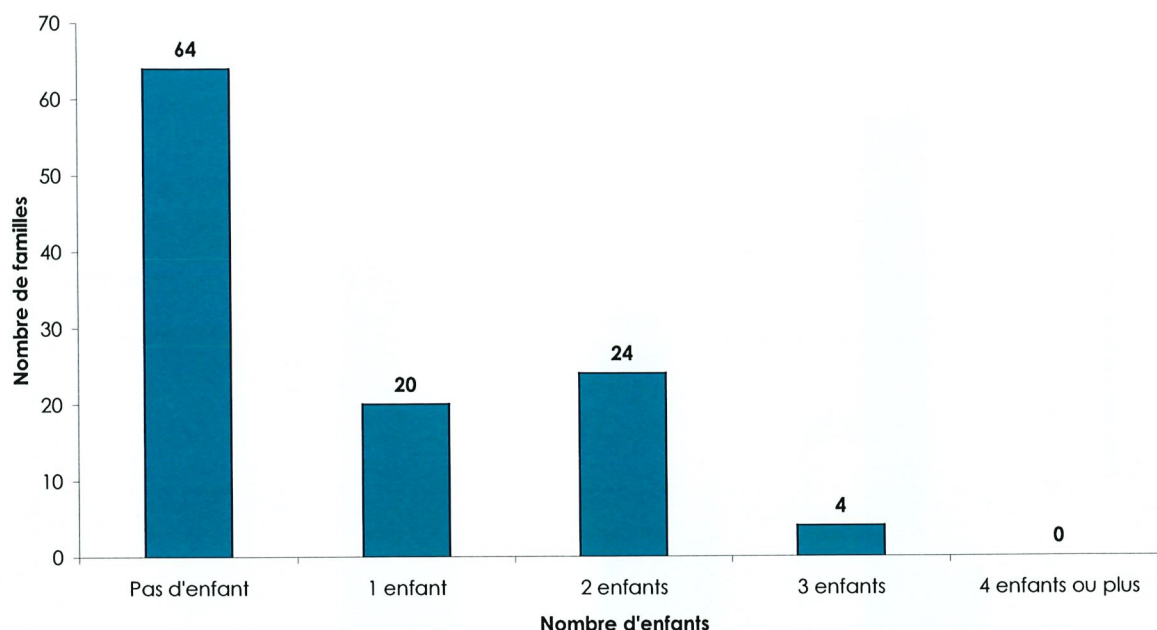
Graphique 7. Pyramide des âges en 1999

Entre 1990 et 1999, la population d'Aigaliers subit un léger rajeunissement, avec notamment une baisse de l'effectif des 45-75 ans, qui ne représentent plus que 32 % de la population en 1999, contre 40 % en 1990. Cette baisse reste néanmoins faible compte tenu du faible effectif de la population.

Parallèlement, deux tranches d'âge voient leurs effectifs augmenter :

- celle des 0-14 ans,
- celle des 30-44 ans.





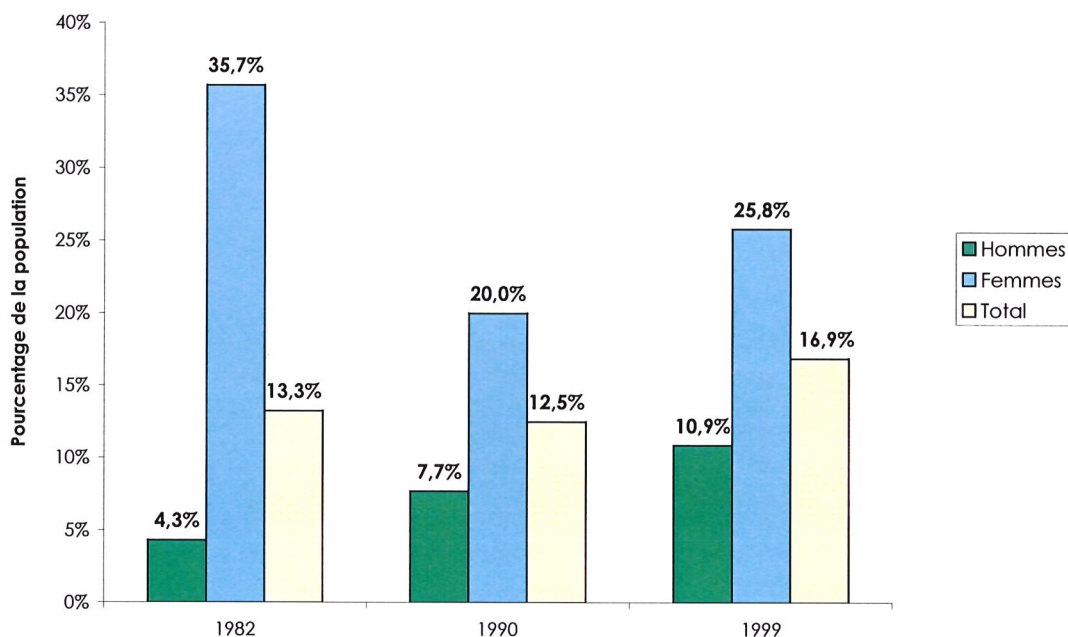
Graphique 8. Nombre d'enfants par famille

Le nombre de familles sans enfant reste important : ces familles forment la majorité de la population. Il s'agit le plus souvent de couples, puisque les personnes vivant seules sur la commune sont peu nombreuses (5,8 % de la population en 1999, soit moins de 25 personnes vivant seules).

Cette répartition des familles est représentative de la situation dans le département du Gard.

5.1.1.3. Population et travail

Le graphique 9 présente le taux de chômage chez les plus de 15 ans, chez les hommes, chez les femmes, et sur l'ensemble de la population aigaliéroise.



Graphique 9. Taux de chômage des plus de 15 ans

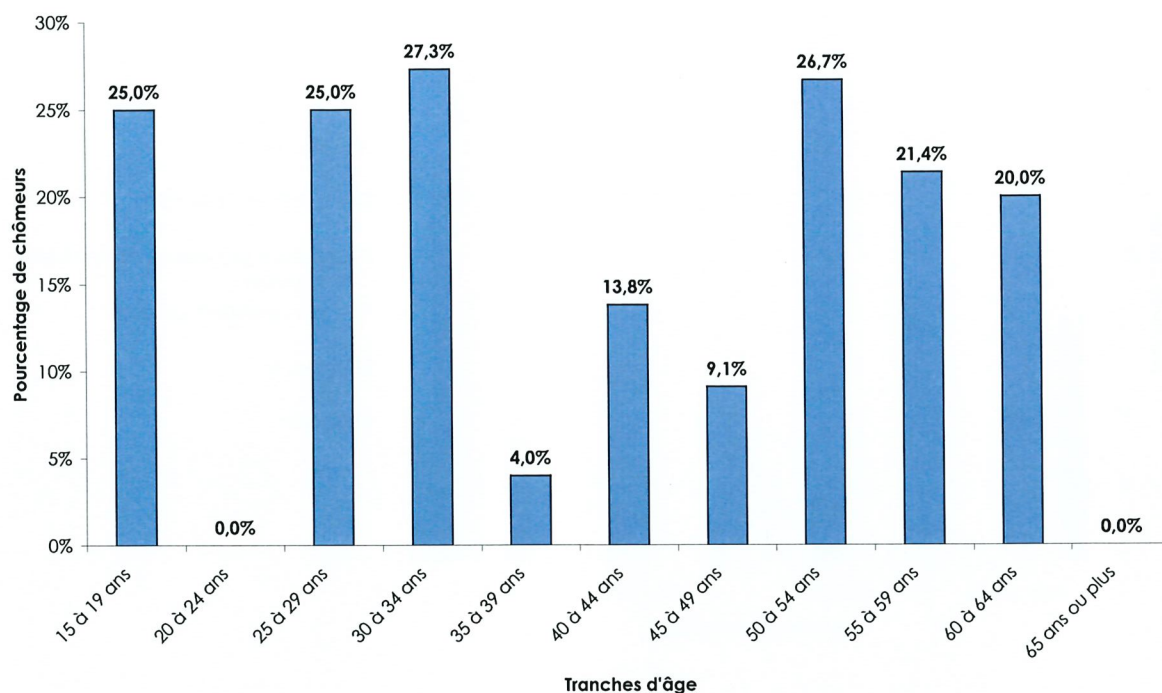
En 1999, Aigaliers comptait un taux de chômage de 16,9 %, c'est-à-dire 26 chômeurs sur 154 actifs.

Ce taux de chômage est bien supérieur à la moyenne nationale (de l'ordre de 10 %), mais inférieur à la moyenne départementale (19,2 % en 1999). Cependant, le taux de chômage dans le département du Gard a nettement baissé depuis 1999, pour atteindre 14,4 % en 2003. Les chiffres propres à Aigaliers pour 2003 sont inconnus.

Le taux de chômage a suivi l'évolution nationale, avec une augmentation importante entre 1990 et 1999.

Il reste faible chez les hommes (10,9 %, contre 15,8 % dans le département du Gard), et excessivement élevé chez les femmes (25,8 % contre 23,4 % dans le département).





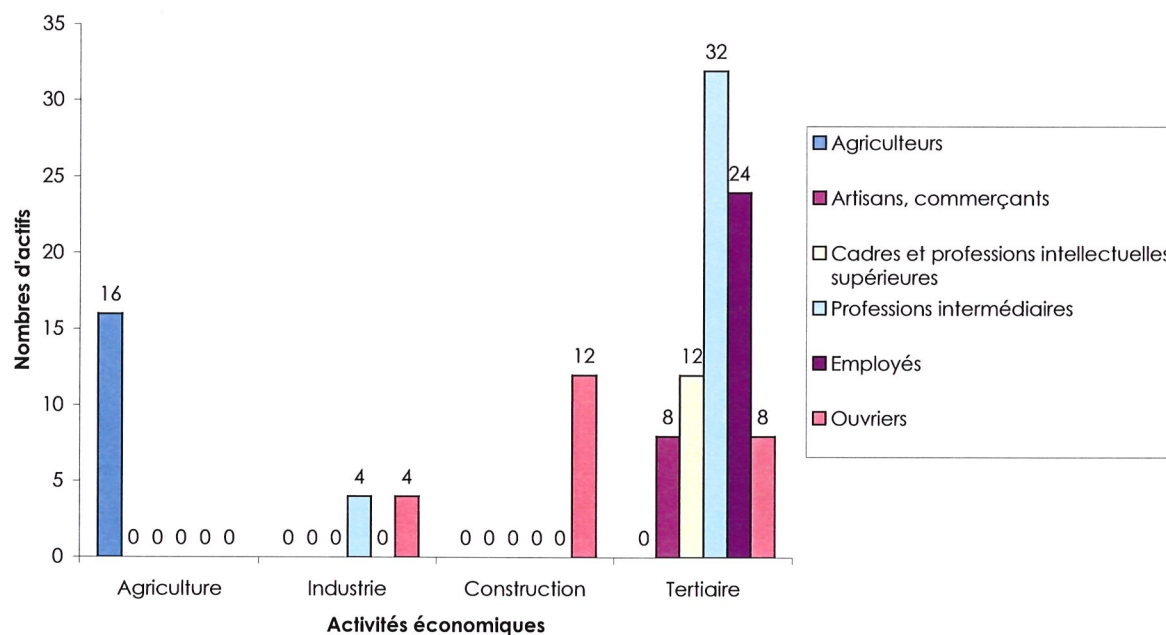
Graphique 10. Taux de chômage par tranches d'âge

Le chômage touche principalement deux tranches d'âge :

- Les 25-34 ans,
- Les 50-64 ans.

Le chômage ne touche pas les 20-24 ans : cela peut s'expliquer par l'absence d'actifs dans cette tranche d'âge, qui compte à peine plus de 15 personnes.

Le taux de chômage chez les 35-50 ans reste faible.

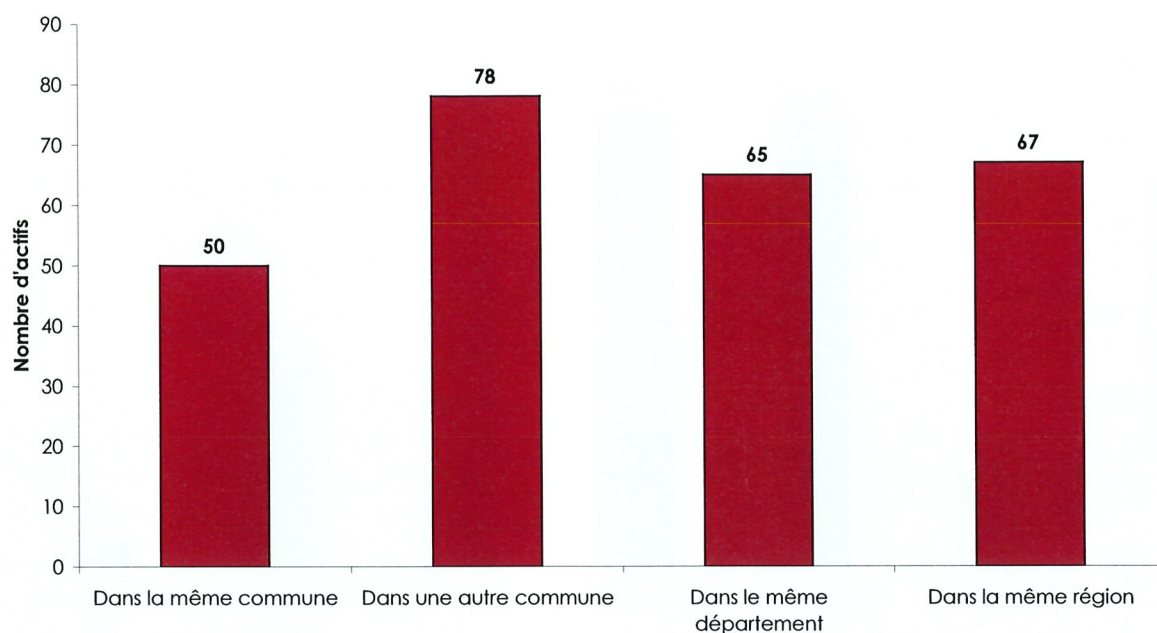


Graphique 11. Catégories socio-professionnelles par activité économique

La commune d'Aigaliers compte 16 agriculteurs, sur un total de 154 actifs. Les agriculteurs restent donc largement minoritaires, bien qu'Aigaliers soit une commune rurale.

La grande majorité des travailleurs sont dans le tertiaire, ce qui est la tendance ces dernières années dans les petites communes rurales comme Aigaliers. Cette tendance devrait encore s'accroître dans les années à venir.





Graphique 12. Lieu de travail par rapport au lieu de résidence

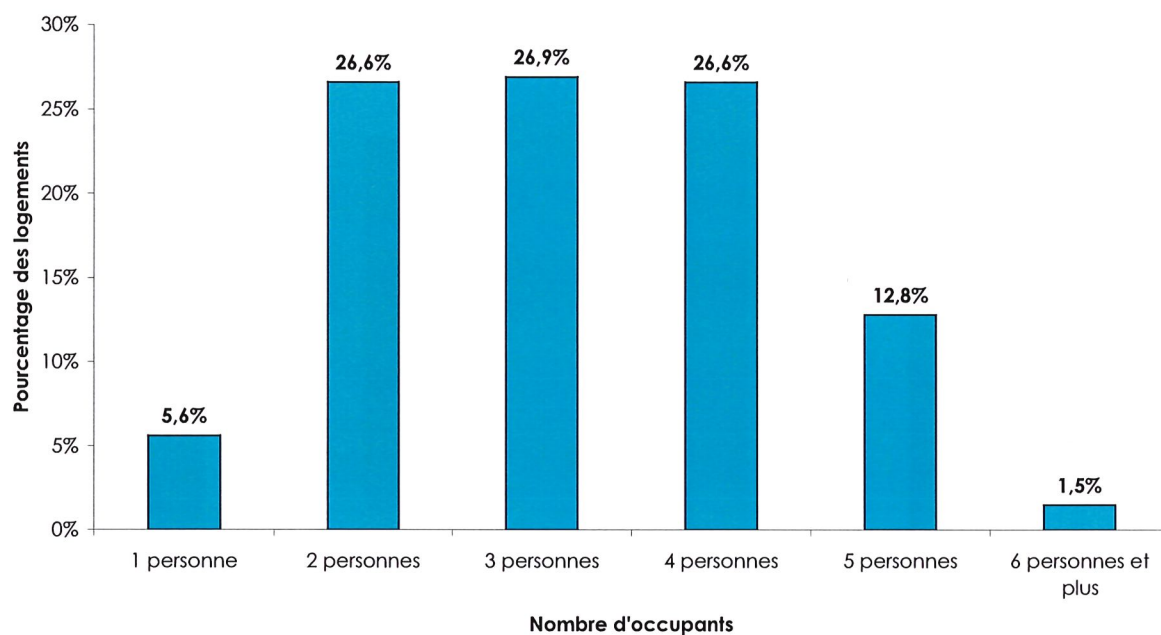
Un nombre important d'actifs travaillent dans leur commune : ce constat reste propre à Aigaliers, compte tenu de la pauvreté des activités dans cette commune (pas d'industrie, peu de commerces, pas de zone artisanale).

Il faut noter qu'une dizaine de personnes travaillent dans une autre région que le Languedoc-Roussillon.

5.1.1.4. Population : logements

5.1.1.4.1. Taille des ménages

Les ménages se répartissent équitablement en trois classes : 2, 3 et 4 personnes par logement. Cette donnée reflète une demande en logements diversifiés, de taille différente.

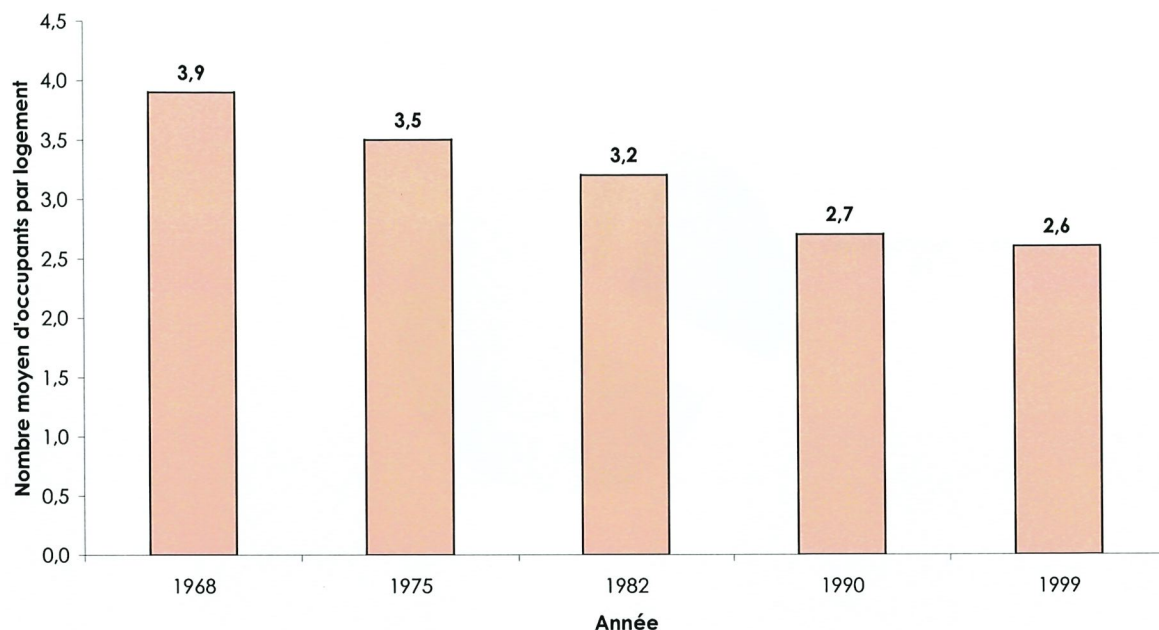


Graphique 13. Nombre d'occupants par logement

Les personnes vivant seules sont très peu nombreuses, ce qui peut s'expliquer par l'éloignement des grandes villes, et le caractère rural de la commune, où les services de proximité restent faibles.

Les grandes familles (5 personnes et plus) sont minoritaires, mais non négligeables.





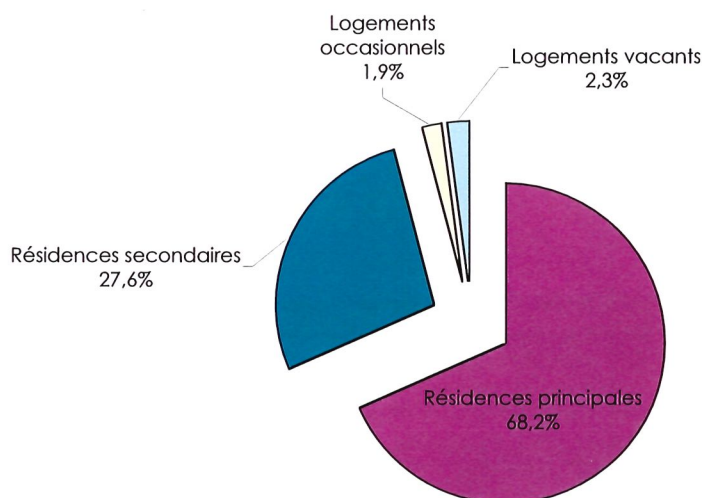
Graphique 14. Taille moyenne des ménages

D'une manière générale, la taille des ménages tend à diminuer depuis une trentaine d'années, comme au niveau départemental ou même national.

Avec 2,6 personnes en moyenne par logement en 1999, Aigaliers s'inscrit dans la moyenne départementale.

5.1.1.4.2. Type de résidences

Si les résidences principales représentent la grande majorité des logements, les résidences secondaires sont très nombreuses, avec près de 30 % du total. Ce taux est bien supérieur à la moyenne départementale (12,5 %).



Graphique 15. Types de résidences

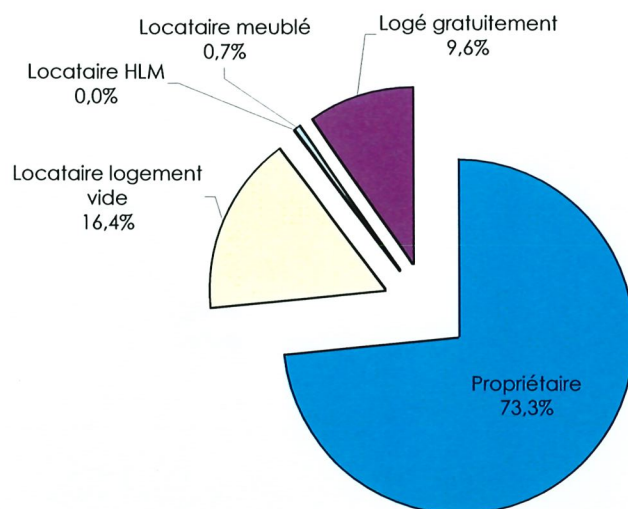
D'une manière générale, l'Uzège accueille beaucoup d'étrangers, notamment en période estivale. Les récentes statistiques montrent que 40 % des touristes dans le Gard proviennent de l'étranger.

C'est également le cas à Aigaliers, où les touristes résident :

- soit en résidences secondaires,
- soit en gîte ou en chambre d'hôtes. Le nombre de gîtes et de chambres d'hôtes est particulièrement important à Aigaliers au regard de la taille de la commune.

Le nombre de résidences secondaires est particulièrement élevé. Cela peut être source de complication en période estivale (augmentation soudaine de la demande en eau potable, augmentation des rejets d'assainissement, saisonnalité de certaines activités).





Graphique 16. Statut d'occupation des résidences principales

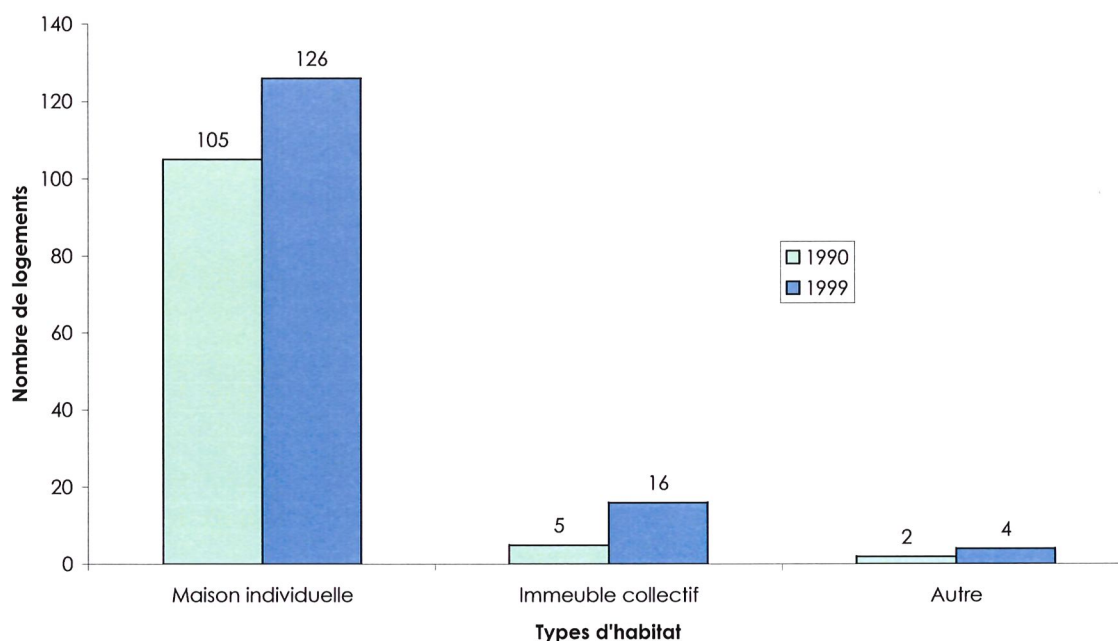
Près des trois quarts des habitants d'Aigaliers sont propriétaires de leurs logements. Ce chiffre est bien supérieur à la moyenne départementale, puisqu'à peine la moitié des Gardois sont propriétaires de leurs logements. La forte proportion de maisons individuelles explique cette importance de la propriété.

Les logements sociaux sont inexistants sur la commune.

Le nombre de personnes logées gratuitement est particulièrement important. Cela correspond aux enfants logés par leurs parents, aux parents logés par leurs enfants, ou encore aux employés logés par leur patron.

5.1.1.4.3. Type d'habitat

Est dite « immeuble collectif » toute habitation comprenant au moins deux logements indépendants.



Graphique 17. Habitat collectif et individuel

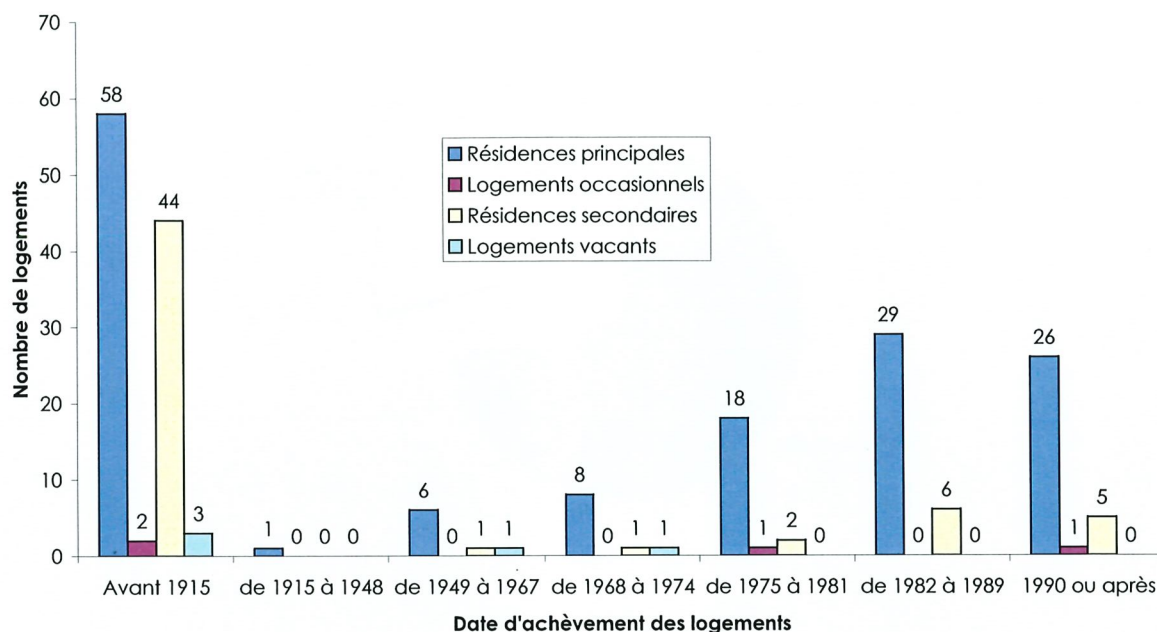
La grande majorité des logements est constituée de maisons individuelles.

Quelques « immeubles collectifs » sont présents à Aigaliers. Cela peut correspondre à des maisons qui ont été coupées en deux, et où vivent deux foyers distincts.

5.1.1.4.4. Confort des logements

Une grande majorité des logements, qu'ils soient résidences principales ou secondaires, date d'avant 1915.





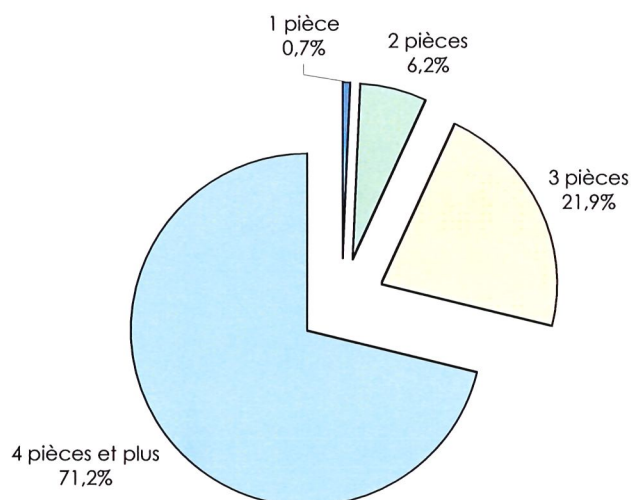
Graphique 18. Ancienneté du parc de logements

Cependant, la construction de logements s'est accentuée parallèlement à la croissance démographique, notamment à partir de 1975.

Le taux de mise en place de nouveaux logements à Aigaliers est de l'ordre de 3 par an. Avec 2,6 habitants par logement en moyenne, cela permet d'accueillir les quelques 8 nouveaux habitants qui arrivent à Aigaliers chaque année.

Ce taux de mise en place de nouveaux logements à Aigaliers devrait continuer à augmenter ces prochaines années, parallèlement à la croissance démographique.

Il faut noter que la grande majorité des résidences secondaires se trouve parmi les constructions les plus anciennes (avant 1915). Les constructions nouvelles de résidences secondaires restent faibles (à peine 5 en dix ans).



Graphique 19. Nombre de pièces des résidences principales

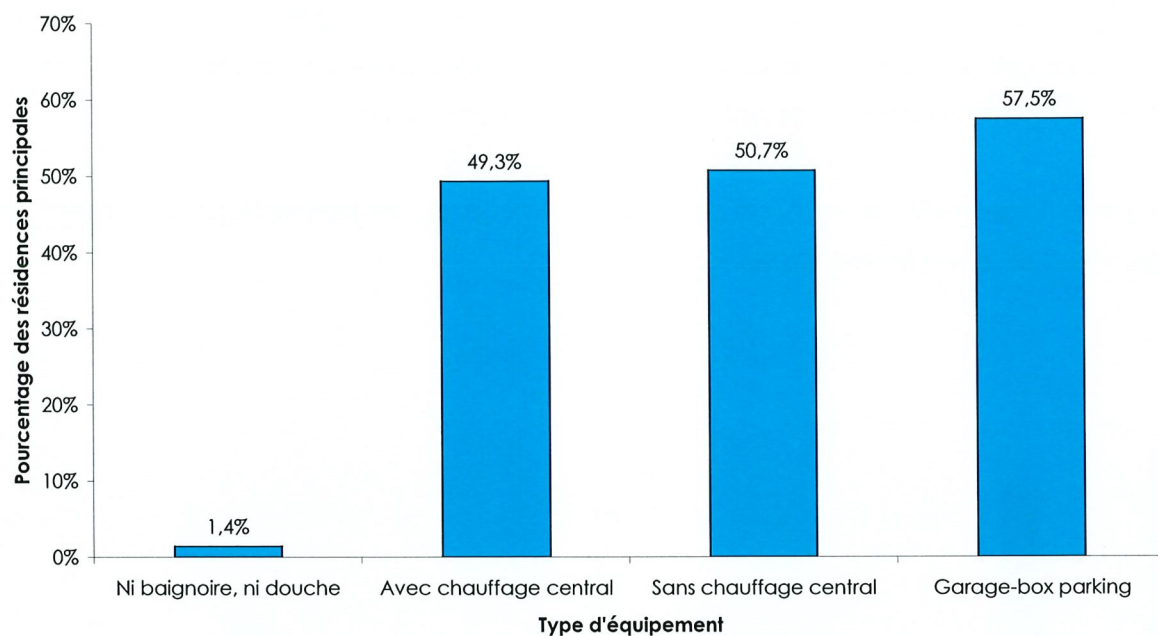
La majorité des logements étant constituée de maisons individuelles, les 3 et 4 pièces forment la quasi-totalité du parc immobilier à Aigaliers.

Cette répartition répond correctement à la demande, compte tenu de la répartition homogène des familles de 2, 3 et 4 personnes.

Le nombre de petits logements est très faible, puisqu'à peine 7 % des logements comptent 1 ou 2 pièces.

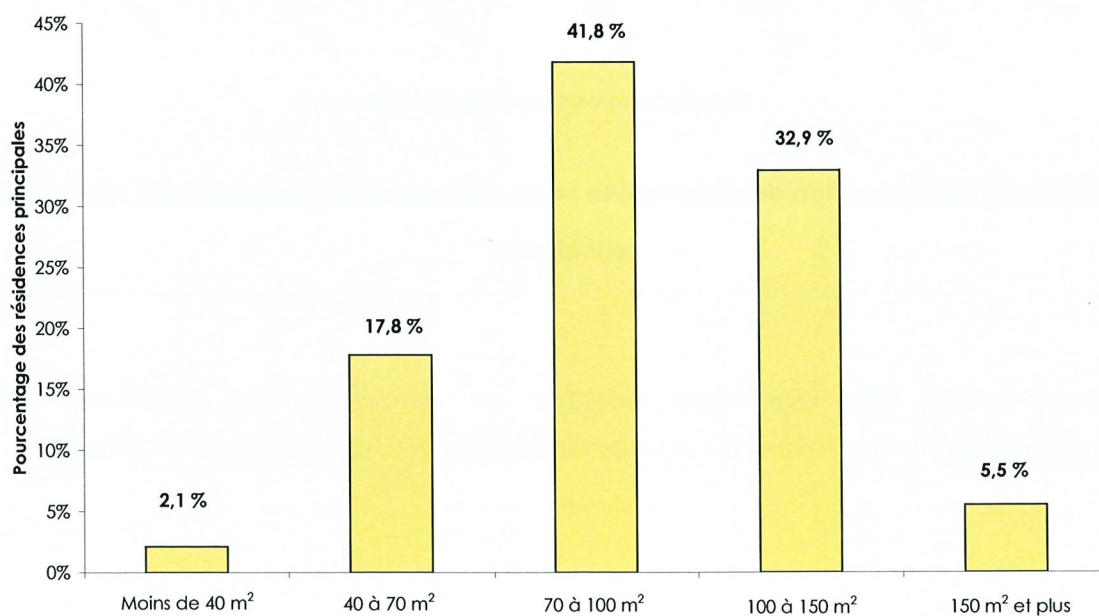
La grande majorité des logements est constituée de 4 pièces. Cela correspond notamment aux constructions pavillonnaires (maisons individuelles) qui constituent la plupart des nouvelles habitations.





Graphique 20. Confort des résidences principales

Un grand nombre de résidences principales ne possède pas de chauffage central, caractéristique que l'on retrouve d'ordinaire dans les villes.

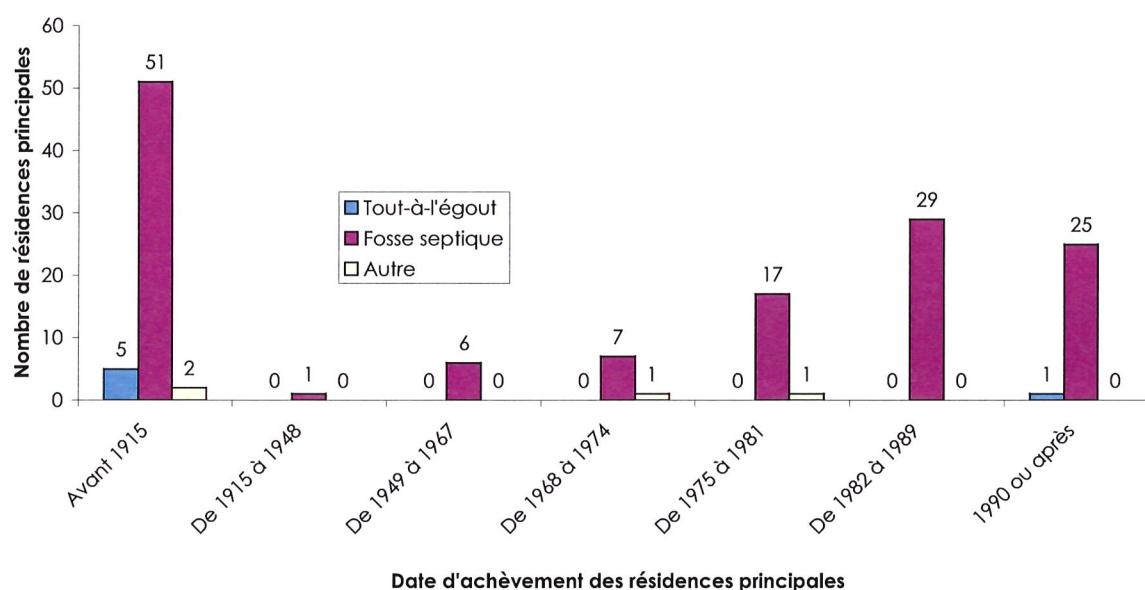


Graphique 21. Superficie des résidences principales



Les logements à Aigaliers ont de grandes superficies : plus des trois quarts du parc immobilier ont une superficie supérieure à 70 mètres carrés. Cette caractéristique est à relier au nombre de pièces par logement qui reste élevé.

Les petits logements à Aigaliers sont quasi inexistant, et permettent seulement de loger les quelques personnes seules.



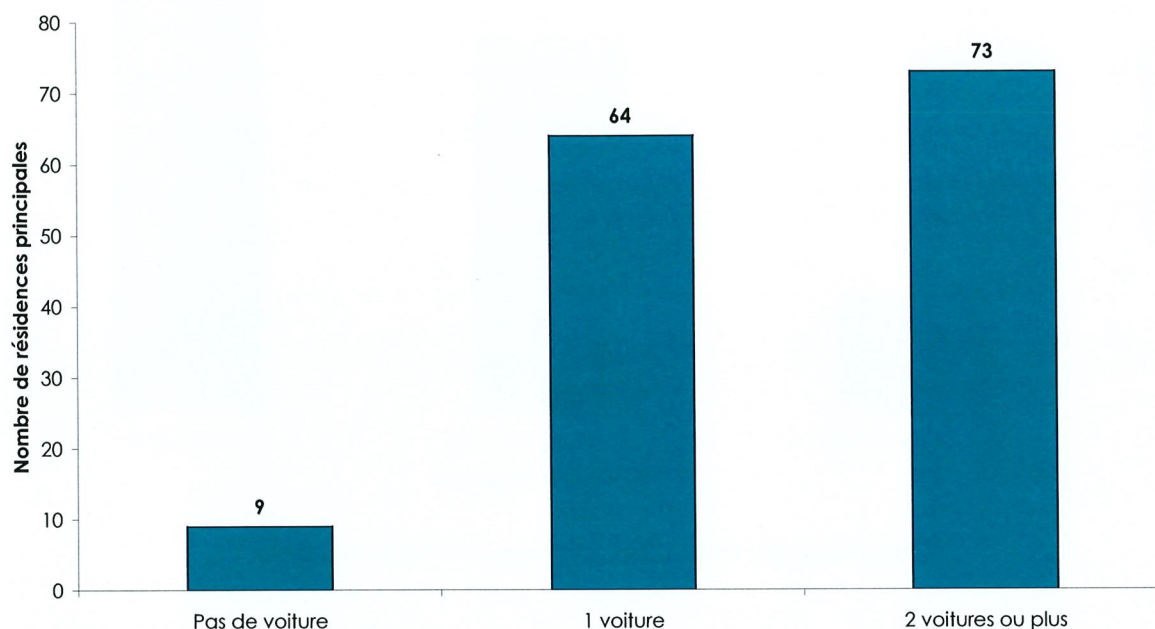
Graphique 22. Évacuation des eaux usées selon l'époque d'achèvement des résidences principales

La quasi-totalité des logements possède un assainissement individuel. Seules quelques maisons sont reliées à l'un des cinq réseaux d'assainissement collectif.





5.1.1.4.5. Confort des ménages



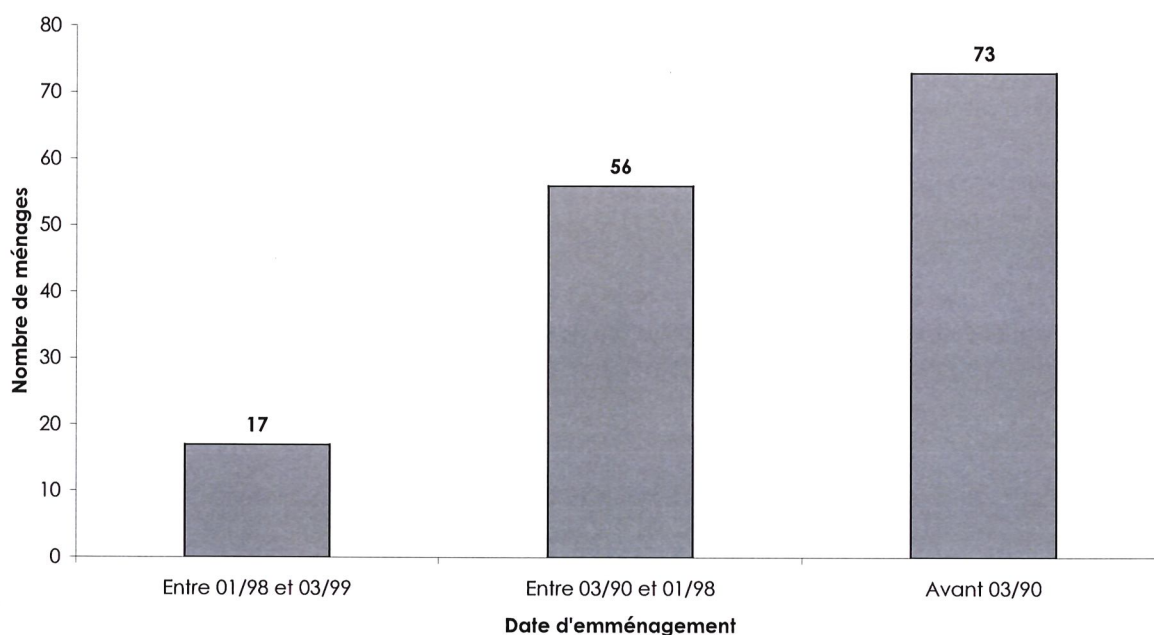
Graphique 23. Nombre de voitures des résidences principales

Aigaliers compte en 1999 un parc de 219 voitures, pour 386 habitants. Cet important parc automobile témoigne de l'éloignement d'Aigaliers de villes importantes, et d'un certain manque de services de proximité offerts sur la commune.

Ce taux important de voitures par résidence principale peut être source de problèmes de circulation et de stationnement dans certains hameaux (centres anciens d'Aigaliers, Foussargues, Gattigues).

Le nombre de voitures par résidence principale devrait augmenter ces prochaines années parallèlement à la mobilité de la population.





Graphique 24. Date d'emménagement des ménages

5.1.1.4.6. Aigaliers et ses logements : conclusions

Les principales caractéristiques propres aux logements témoignent de la ruralité de la commune :

- La plupart des habitants sont propriétaires de leurs logements,
- Le parc immobilier est majoritairement constitué de maisons individuelles,
- La surface moyenne des logements reste grande (supérieure à 70 mètres carrés).

En outre, quelques données illustrent le caractère touristique de la commune. Par exemple, près du tiers des logements sont des résidences secondaires.



5.1.2. Population : la situation actuelle et les enjeux

La commune d'Aigaliers a subi ces dernières années une croissance démographique importante (près de 3 % de croissance par an). Ce taux de croissance s'explique essentiellement par un flux migratoire très élevé.

Ce flux migratoire est généré par :

- Un développement de la péri-urbanisation autour des grandes villes (Nîmes), ou autour de villes plus petites (Uzès).
- Une installation résidentielle et touristique.

L'importance du tourisme à Aigaliers a deux conséquences principales :

- La saisonnalité des flux (transports, réseaux secs, réseaux humides),
- La saisonnalité de certaines activités économiques (restaurants, gîtes).

En termes de démographie, l'enjeu de la commune dans les années à venir sera de répondre à la demande touristique grandissante (et qui fait partie intégrante de l'économie aigaliéroise) tout en maintenant une économie locale toute l'année, notamment en préservant l'agriculture et les petites activités artisanales.



5.2. Les activités, le tourisme, les associations et les services

5.2.1. Aigaliers, une commune rurale

Aigaliers reste avant tout une commune rurale : l'agriculture est encore aujourd'hui une activité primordiale, et les données des recensements agricoles de ces dernières années fournissent un certain nombre d'informations précieuses.

En outre, la connaissance de l'ensemble des activités sur la commune est un indicateur précieux sur le cadre de vie des habitants, la situation économique de la population, et les impacts qu'elles peuvent apporter, qu'ils soient positifs (emploi, dynamisme économique) ou négatifs (nuisances, problèmes de transport).

5.2.2. L'agriculture à Aigaliers

Les données concernant les activités agricoles à Aigaliers sont issues des trois derniers recensement agricoles : 1979, 1988 et 2000.

5.2.2.1. Superficie totale et SAUée

Le territoire communal a une superficie totale de 2 806 ha. Sur ce territoire, 583 ha constituent la Superficie Agricole utilisée (SAUée). Le solde représente les surfaces bâties, les surfaces forestières (c'est-à-dire exploitées pour du bois) et les surfaces des voiries. Le ratio de terres agricoles par rapport à la superficie totale de la commune est faible, et illustre l'importance des surfaces occupées par la garrigue.

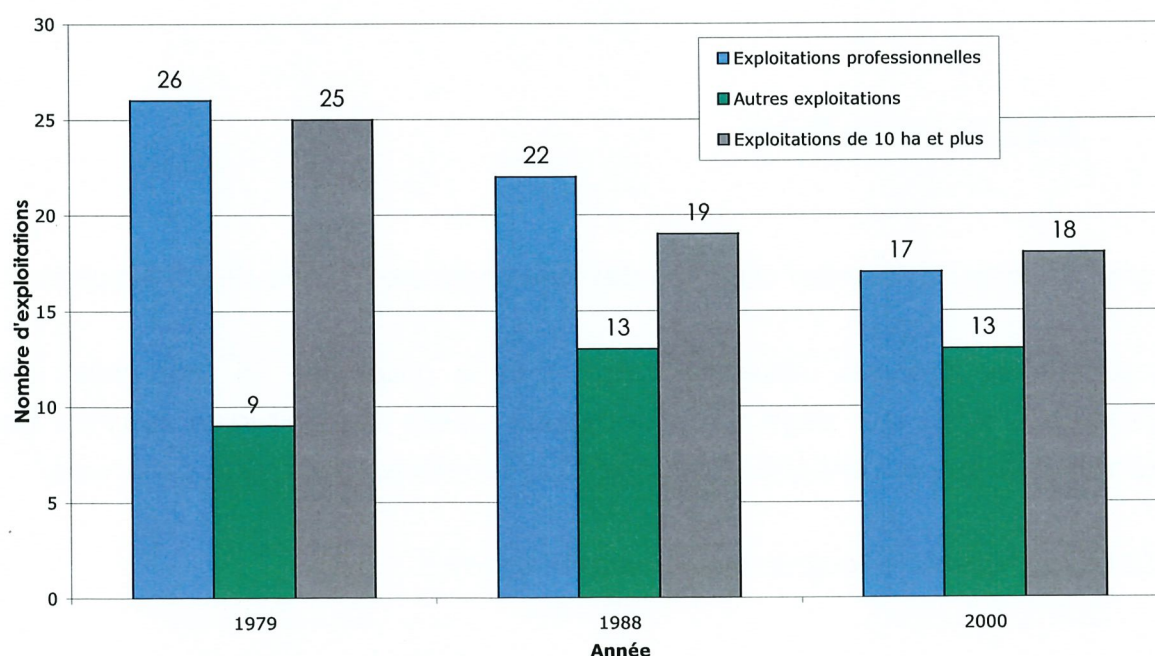


5.2.2.2. Les exploitations agricoles

En 1979, la commune d'Aigaliers recense 35 exploitations agricoles sur son territoire. Elles ne sont plus que 30 en 2000. Une certaine baisse de l'activité agricole s'illustre par cette diminution du nombre d'exploitations. Cependant, cette baisse reste faible, et le nombre d'exploitations est encore important en 2000, comparativement à la situation agricole au niveau départemental, régional ou même national.

Le graphique 25 représente l'évolution de la taille des exploitations agricoles entre 1979 et 2000.

Les exploitations dites « professionnelles » sont celles dont le nombre d'UTA (Unité de Travail Annuel) est supérieur à 0,75 et la marge brute standard supérieure à 12 hectares équivalent blé.



Graphique 25. Taille des exploitations



Si l'on constate une baisse importante du nombre d'exploitations dites professionnelles (c'est-à-dire des grandes exploitations), qui voient leur nombre passer de 26 en 1979 à 17 en 2000, cela témoigne également d'une hausse de la superficie moyenne de ces dernières qui passe de 21 ha en 1979 à 26 ha en 2000. Cette superficie agricole moyenne reste inférieure à la superficie moyenne française qui avoisine les 45 ha en 2000.

Parallèlement, le nombre de petites exploitations a augmenté, en passant de 9 en 1979 à 13 en 2000. Ces petites exploitations possèdent une superficie agricole moyenne de 5 ha en 2000, contre 7 en 1979.

Pour conclure, les exploitations agricoles ont évolué à Aigaliers de la façon suivante :

- Une baisse du nombre de grandes exploitations, qui voient leurs superficies agricoles moyennes augmenter en 20 ans,
- Une augmentation du nombre de petites exploitations, qui voient leurs superficies agricoles moyennes diminuer.

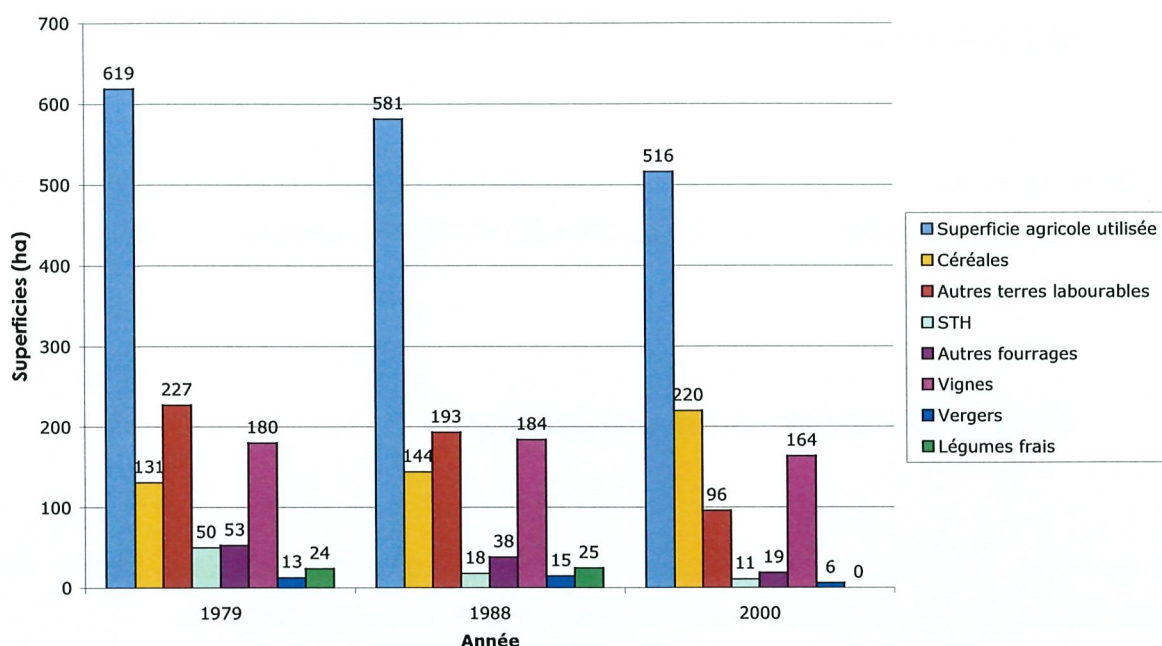
5.2.2.3. Les cultures

Le graphique 26 représente l'utilisation des terres agricoles depuis 1979 à Aigaliers.

Les superficies agricoles utilisées figurant dans le graphique 25 sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

La STH est la Superficie Toujours en Herbe (pâturage).





Graphique 26. Superficies agricoles

Entre 1979 et 2000, la superficie totale des terres céréalières a augmenté considérablement, en passant de 131 ha à 220 ha, en prenant place sur les autres terres labourables, qui voient par conséquent leur superficie diminuer.

Les surfaces en vigne diminuent légèrement, mais restent importantes par comparaison à la superficie agricole utilisée communale.

Les prairies sont en forte régression, en passant de 50 ha en 1979 à 11 ha en 2000.

Entre 1979 et 2000, les cultures maraîchères disparaissent.

Les superficies en verger diminuent de moitié en passant de 13 ha en 1979 à 6 ha en 2000. Les surfaces renseignées ici sont celle des vergers des six espèces suivantes : pommes, poires, pêches, abricots, cerises, prunes.

Aucune donnée statistique n'existe pour la culture des olives et des truffes.

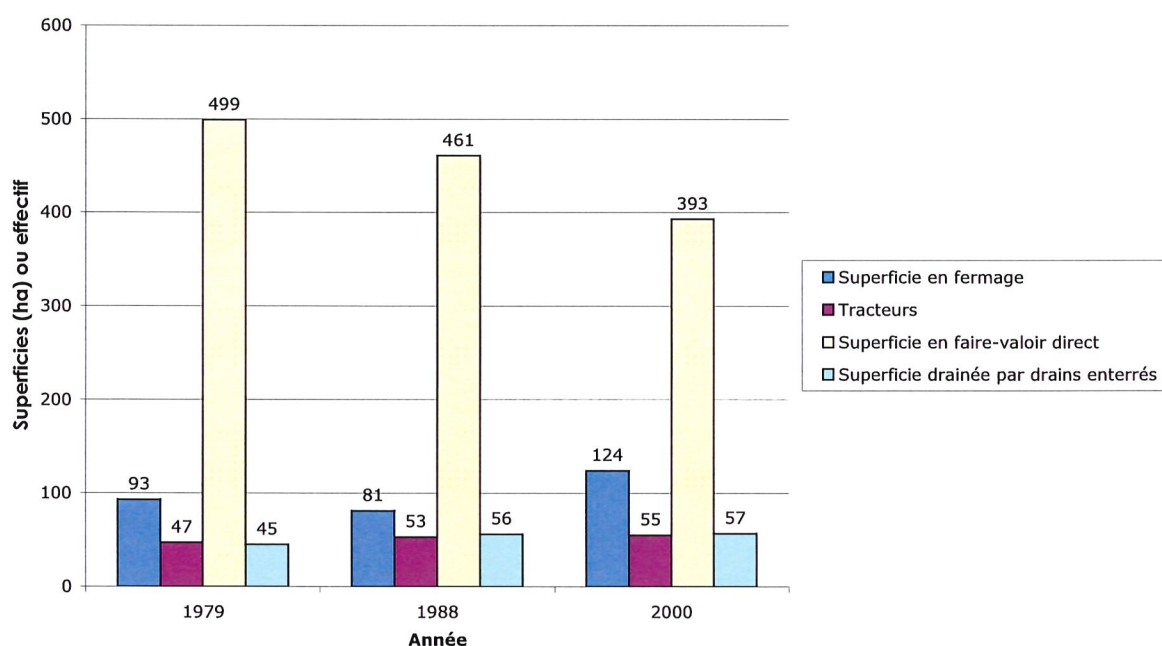


5.2.2.4. Le cheptel

En 2000, seuls les élevages de volailles ont été renseignés dans le recensement agricole. Un peu plus de 87 000 volailles ont été recensées à Aigaliers en 2000.

5.2.2.5. Les moyens de production

Le type de faire-valoir suit à Aigaliers la tendance nationale : une baisse des superficies en faire-valoir direct parallèlement à une hausse du fermage.



Graphique 27. Les moyens de production

Cependant, les terres en faire-valoir direct restent en grand nombre, tout comme dans tout le département du Gard.

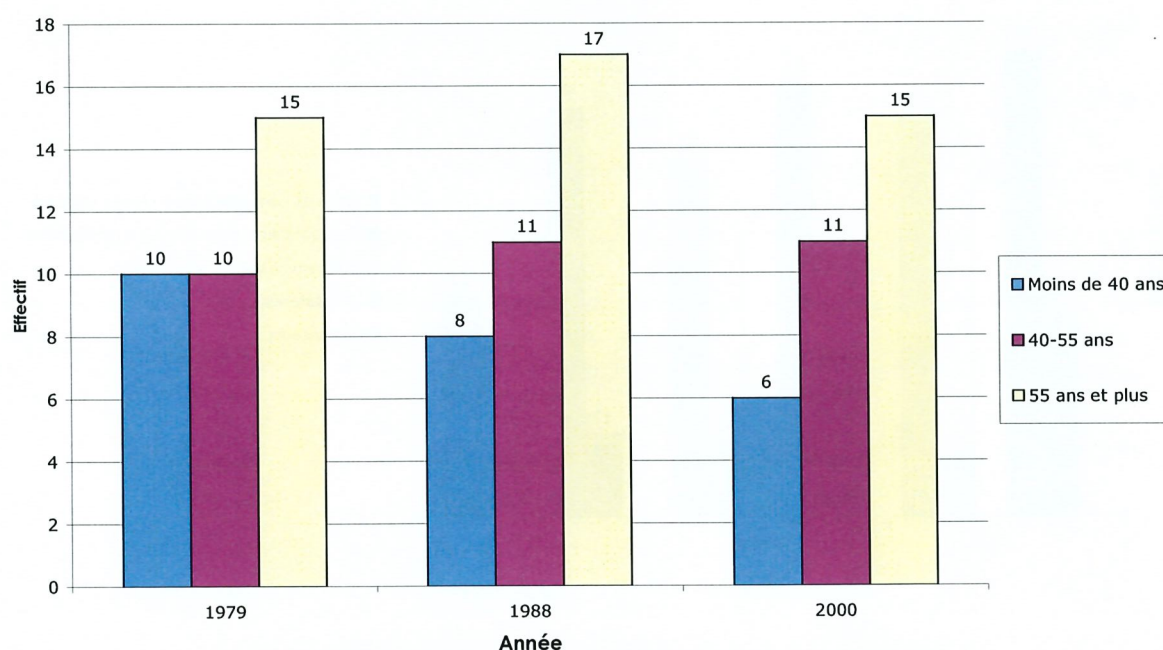




Le nombre de tracteurs augmente parallèlement à une hausse des superficies agricoles moyennes des exploitations professionnelles.

5.2.2.6. La population agricole

5.2.2.6.1. Age de la population agricole



Graphique 28. Age de la population agricole

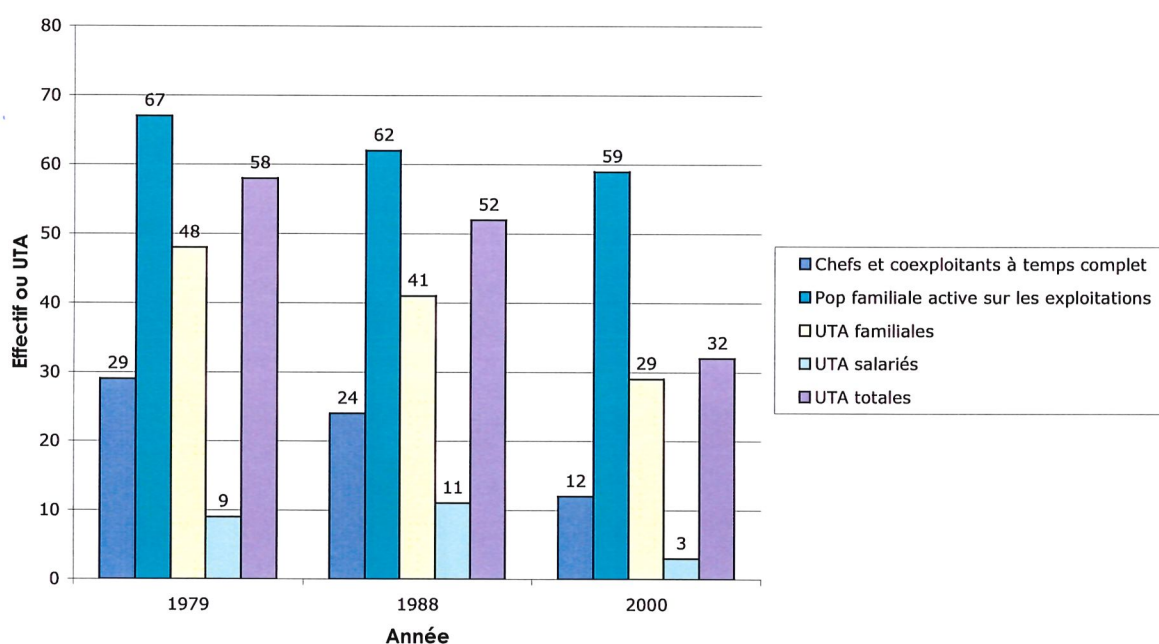
L'âge moyen des exploitants à Aigaliers reste relativement stable depuis 1979, ce qui témoigne de la reprise progressive et continue des exploitations par de jeunes agriculteurs qui s'installent, même si cette tendance a légèrement diminué en 2000, puisque seuls 6 exploitants ont moins de 40 ans.





5.2.2.6.2. Main-d'oeuvre

Entre 1979 et 2000, l'effectif de la population agricole a nettement diminué, en passant de 58 UTA à 32 UTA. Cette baisse concerne aussi bien les UTA familiales que les UTA salariés.

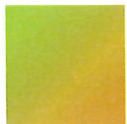


Graphique 29. Population agricole et main d'oeuvre

Ces données sont à mettre en parallèle avec l'évolution du nombre d'exploitations agricoles exposée précédemment.

En effet, en 1979, 35 exploitations font vivre 58 personnes à temps complet. En 2000, 30 exploitations ne font plus vivre que 32 personnes à temps complet.





5.2.2.7. Les Appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Trois AOC sont répertoriées sur la commune d'Aigaliers :

- AOC « Pélardon »,
- AOC « Olives de Nîmes » (en projet),
- AOC « Huile d'olive de Nîmes ».

Une appellation VDQS « Terroirs du Duché d'Uzès » pour la vigne est en projet. La pré-délimitation des terroirs a déterminé 119 ha sur le territoire d'Aigaliers.

5.2.2.8. L'agriculture à Aigaliers : conclusions

Quelques indicateurs témoignent d'un certain déclin de l'activité agricole à Aigaliers :

- Une baisse de la Superficie Agricole Utilisée,
- Une baisse d'effectif des UTA totales,
- La disparition du maraîchage.

Cependant, le nombre d'exploitations agricoles reste important (30 en 2000), et la population agricole qui y travaille n'est pas négligeable. Les grandes exploitations sont nombreuses (17 en 2000) et l'installation de jeunes agriculteurs est régulière.

Trois types de cultures constituent l'essentiel des activités agricoles :

- Les céréales,
- La vigne,





- Les oliviers.

La création récente (juin 2004) de l'AOC « Huile d'Olive de Nîmes » pourrait constituer un moyen de valorisation intéressante des oliveraies.

5.2.3. Les autres activités primaires

Aucune autre activité primaire n'a été recensée à Aigaliers.

5.2.4. Commerce, industrie, artisanat

Le tableau suivant répertorie, par hameau, les principales activités (y compris les activités agricoles) sur le territoire communal en 2004. Les activités touristiques sont décrites dans la section suivante.

Hameau	Activités
Le Chabian	- 2 musiciens - 1 élevage de moutons
Brueys	
Bourdiguët	- 2 élevages caprins - 2 mécaniciens, - 1 ferronnier, - 1 élevage de chiens
Aigaliers	- 2 restaurants, - 1 théâtre, - 1 menuiserie, - 2 maçons
Lacré	- 1 peintre, - 1 théâtre
Gatfigues	- 1 garage automobile



Champ des Baumes	- 1 location de chapiteau - 2 cirques, - 1 forain ambulant, - 1 artiste, - 1 plombier, - 1 créateur de bijoux
Marignac	- 1 artisan rural, - 1 élevage de chiens
La Bruyette	- 3 élevages de volailles, - 1 maçon, - 1 entrepreneur de travaux publics, - 1 élevage de chiens
Foussargues	- 1 maçon, - 1 chasse privée
Mas Pontier	- 1 artiste peintre, - 1 marchand ambulant, - 1 apiculteur, - 1 cours de yoga

Tableau 4. Répartition des activités dans les hameaux

Le relevé non exhaustif des activités témoigne d'un grand nombre d'activités dites « artistiques » : forains, peintres, musiciens, créateurs de bijoux, etc. L'importance du tourisme dans ce secteur et la proximité d'Uzès peuvent en partie expliquer la présence de ce type d'activités.

L'importance du tourisme se manifeste également par une offre importante de chambres d'hôtes, ainsi que par la présence de deux restaurants, bien qu'éloignés des axes principaux de communication.

Par ailleurs, il faut noter le faible nombre d'activités liés aux services, malgré le caractère rural de la commune. Parmi les activités qui manquent aux Aigaliérois, il faut citer : boulangerie, petit commerce (de type superette), petits artisans (électricien), tabac, café.



5.2.5. Le tourisme

5.2.5.1. Le tourisme dans le Gard et l'Uzège

Le tourisme dans le département du Gard est un atout essentiel.

Nîmes, Uzès et sa région sont les principales destinations touristiques dans le département.

Il s'agit principalement d'un tourisme estival (juillet-août).

Avec 4,1 jours en moyenne en 2003 dans la région Nîmes-Uzès, les durées de séjour restent courtes, notamment en comparaison du littoral, où les durées de séjour dépassent 8 jours (entre Vauvert, Saint-Gilles, Aigues-Mortes et le Grau du Roi).

Il faut distinguer le tourisme de bord de mer (stations balnéaires) du tourisme dans la région d'Uzès (tourisme dit « culturel », gîtes et chambres d'hôtes).

Dans le Gard, environ 40 % des touristes sont des étrangers, principalement Européens. La commune d'Aigaliers répond parfaitement à cette demande au travers du nombre élevé de gîtes et de chambres d'hôtes.

Parmi les sites les plus visités dans la région d'Uzès, il faut citer :

- Le musée du Bonbon (septième position des sites les plus fréquentés en 2002 dans le département du Gard),
- Le Pont du Gard,
- Le Duché d'Uzès (22^{ème} position des sites les plus visités en 2002 dans le Gard).

Le tableau 5 synthétise les principaux sites visités dans le département du Gard en 2002.



Site	Nombre visiteurs par an
Pont du Gard	1 250 000
Église Notre-Dame des Sablons (Aigues-Mortes)	750 000
Maison carrée (Nîmes)	386 949
Bambouseraie de Prafrance (Anduze)	285 968
Seaquarium et musée de la mer	253 000
Arènes de Nîmes	206 158
Musée du bonbon Haribo	194 000
Maison des vins (Grau du Roi)	192 000
Remparts et Tour de Constance (Aigues-Mortes)	180 607
Grande expo du Pont du Gard	170 000
Observatoire météorologique Mont Aigoual	160 000
Train à vapeur des Cévennes	141 351
Source Perrier	90 000
Grotte de Trabuc	82 258
Grotte de la Cocalière (Courry)	70 000

Tableau 5. Les sites les plus visités dans le département du Gard

5.2.5.2. Le tourisme à Aigaliers

Sur le territoire communal, il s'agit exclusivement d'un tourisme rural.

Le tableau 6 présente la répartition des gîtes dans les différents hameaux de la commune.

Le nombre de gîtes et de chambres d'hôtes est particulièrement élevé au regard de la taille de la commune.



Hameau	Nombre de gîtes ou chambres d'hôtes
Le Chabian	1 gîte
Brueys	0
Bourdiguët	3 gîtes
Aigaliers	3 chambres
Lacré	2 gîtes
Gattigues	8 gîtes
Champ des Baumes	1 gîte, 4 chambres
Marignac	0
La Bruyette	0
Foussargues	10 chambres
Mas Pontier	1 gîte

Tableau 6. Répartition des gîtes et chambres d'hôtes dans les hameaux

Les deux restaurants témoignent également de cette activité touristique, essentiellement estivale.

5.2.6. Les associations

Le tableau 7 récapitule les différentes associations situées sur la commune d'Aigaliers.

Nom	Activités de l'association
La St Hubert aigaliéroise	Chasse
L'apphyllanthe	
Les escoules	
Les lutins	
Le théâtre du vent	Théâtre
Tréteaux tremplins théâtre	Théâtre
Club de l'Arque	

Tableau 7. Les associations



5.2.7. Les services

Aigaliers compte une école et une bibliothèque municipale.

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM Région d'Uzès. Leur traitement est assuré par SUD RHÔNE ENVIRONNEMENT.

6. Les enjeux et les grandes dispositions du PLU

6.1. Les choix retenus du PADD

Cinq grands axes d'orientation d'aménagement ont été déterminés dans le PADD :

1. freiner et gérer la croissance démographique
2. organiser l'urbanisation
3. favoriser la mixité fonctionnelle de l'urbanisation
4. lutter contre les risques majeurs
5. maintenir l'activité agricole

Les sections suivantes expliquent et justifient ces choix d'aménagement qui ont guidé l'élaboration du PLU.

6.1.1. Freiner la croissance démographique

La croissance démographique importante de ces dernières années a provoqué un retard certain en matière d'infrastructures et de superstructures.



Cette insuffisance en infrastructures a été exposée et détaillée dans le diagnostic des premières sections du présent rapport de présentation. Il s'agit tout d'abord de l'absence d'un véritable réseau d'assainissement : sur les 214 habitations que comptent la commune d'Aigaliers, 138 sont raccordées à un assainissement autonome. D'autre part, un certain retard s'est avéré en matière de voirie, certaines zones urbanisées restant aujourd'hui particulièrement mal desservies.

En matière de superstructures, si l'école et la salle polyvalente sont récentes, il n'y a en revanche aucun équipement sportif sur la commune (stade).

Cette analyse a conduit le Conseil Municipal à vouloir, dans un premier temps, rattraper ces multiples retards en matière d'infrastructures. De plus, le Conseil Municipal a souhaité que la commune d'Aigaliers reste avant tout une commune rurale, où une urbanisation dispersée et rapide pourrait nuire au cadre de vie de ses habitants.

L'objectif démographique est, par conséquent, de freiner la croissance de la population, en maintenant un taux de croissance annuel de l'ordre de 3 % par an.

6.1.2. Organiser l'urbanisation

Privilégier l'ouverture à l'urbanisation dans la grande moitié sud de la commune est l'un des objectifs en matière d'urbanisation. Ont conduit à ce choix :

- la volonté de préserver les secteurs de garrigue qui couvrent la plus grande moitié Nord du territoire communal,
- l'insuffisance de réseaux dans la partie Nord du territoire communal (adduction en eau potable, manque de desserte).

Conserver l'identité propre à chaque hameau est le deuxième objectif en matière d'urbanisation. Il s'explique par la volonté de préserver la bâti ancien qui forme le



centre ancien des hameaux d'Aigaliers, Marignac, Foussargues ou encore de Bourdiguët. Un règlement spécifique a de ce fait été rédigé pour le centre ancien, et ses extensions périphériques.

Arrondir l'enveloppe foncière des hameaux a été un autre des choix retenus dans l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, notamment à Champ des Baumes et Gattigues. L'objectif principal est dans ce cas d'améliorer la desserte des habitations en créant des voies secondaires de part et d'autre de la voirie principale (mise en place d'emplacements réservés pour la création de voiries nouvelles).

Enfin, la protection des zones de sensibilité paysagère a été une préoccupation majeure dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ce choix urbanistique s'explique par :

- la volonté de préserver les grands espaces naturels propres à Aigaliers (massifs boisés au Nord, plaine agricole au Sud),
- la volonté de préserver certaines perspectives sur le centre ancien d'Aigaliers, Marignac, Foussargues et Bourdiguët,
- la volonté de préserver la visibilité sur des éléments importants du patrimoine architectural aigaliérois : château féodal, église de Gattigues.

6.1.3. Favoriser la mixité fonctionnelle de l'urbanisation

Si un grand nombre d'actifs travaillent à l'extérieur de la commune, certaines activités de type artisanal arrivent à se maintenir sur le territoire communal. La présence de ces activités permet de conserver une certaine économie et vie locales, particulièrement importante dans une commune rurale où l'activité agricole, qui formait le tissu urbain il y a quelques années, est en fort déclin.

Afin de les encourager, ces activités sont autorisées dans les zones habitables, sous la condition qu'elles ne soient pas nuisantes pour les riverains.



6.1.4. Lutter contre les risques majeurs

Une attention particulière a été portée sur les prescriptions du règlement concernant la lutte contre les deux principaux risques : l'inondation par ruissellement et le risque d'incendie (voir règlement).

6.1.5. Maintenir l'activité agricole

Si l'activité agricole était une activité majeure sur la commune il y a quelques années, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pourtant, la culture de la vigne demeure, et reste importante dans l'économie locale. C'est pourquoi le zonage a conduit à préserver les terres agricoles, en limitant l'ouverture à l'urbanisation dans ces secteurs.

6.2. Les grands choix du zonage et du règlement

6.2.1. Les zones urbanisées et d'urbanisation future

6.2.1.1. Les zones Ua

Les zones Ua correspondent au centre ancien des hameaux d'Aigaliers, Bourdiguet, Foussargues, Gattigues et Marignac. Il s'agit des constructions les plus anciennes sur le territoire communal. À Aigaliers, le centre ancien comprend l'ancien temple, et l'ancien presbytère. À Gattigues, l'église se trouve dans le centre ancien.



Le zonage Ua a pour objectif de préserver le tissu dense et les caractéristiques principal du centre ancien, et en particulier :

- l'alignement des façades sur la voie publique,
- l'implantation des bâtiments en ordre continu le long de la rue,
- la verticalité des ouvertures (longueur plus grande que la largeur).

En zone Ua, le raccordement aux réseaux publics est obligatoire.

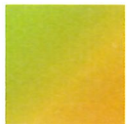
6.2.1.2. Les zones AUa

Les secteurs AUa sont des zones d'urbanisation future, en périphérie du centre ancien, et pour lesquelles les constructions devront respecter les caractéristiques de centre ancien. L'objectif est d'ouvrir à l'urbanisation les lacunes urbaines qui se trouvent entre le centre ancien et les zones construites plus récemment (zones pavillonnaires dans la plupart des cas), tout en protégeant de façon stricte l'esthétique du centre ancien.

Deux hameaux sont concernés par le zonage AUa : Aigaliers et Bourdiguet.

Afin de conserver les caractéristiques principales qui définissent le centre ancien, le règlement de la zone AUa est identique à celui de la zone Ua.

Pour respecter le tissu urbain dense du centre ancien, une emprise minimale au sol a été fixée à 40 % de la surface totale de la parcelle.



6.2.1.3. Les zones AUfb

Les zones AUfb sont les secteurs, déjà construits, de faubourg. Ils se trouvent en périphérie immédiate du centre ancien, et notamment à Gattigues et Bourdiguet. Il s'agit, tout comme la zone Ua, de constructions anciennes, mais qui comprennent un jardin ou une cour intérieure. Le tissu urbain y est de ce fait moins dense qu'en centre ancien, même si les caractéristiques architecturales restent globalement les mêmes.

Pour maintenir un tissu urbain relativement dense, trois principaux critères caractérisent les règles du faubourg :

- Une emprise au sol minimale fixée à 40 %,
- En façade sur rue, les constructions sont obligatoirement en ordre continu jointif, établies d'une limite latérale à l'autre.
- Un coefficient d'emprise au sol fixé à 0,8.

À Bourdiguet, le diagnostic territorial a montré l'impact paysager négatif des anciens bâtiments agricoles situés à l'entrée du village, qui ne sont plus utilisés comme tel aujourd'hui. La présence d'anciens bâtiments agricoles n'étant pas compatible avec la proximité du centre ancien de Bourdiguet, la constructibilité dans ce secteur est subordonnée à la disparition de ces bâtiments. En outre, une zone de *non aedificandi* a été portée à l'ouest de ce secteur pour limiter la densité urbaine.

6.2.1.4. Les zones AUpa

Les zones AUpa concernent tous les secteurs pavillonnaires occupés par des maisons individuelles.



Le règlement des zones AUpa a pour objectif de conserver les caractéristiques principales du tissu urbain pavillonnaire, à savoir :

- Un recul suffisant par rapport aux voies publiques,
- Un recul suffisant par rapport aux limites séparatives,
- Une hauteur maximale des constructions (fixée à 7 mètres),
- Un COS de 0,3.

Les zones AUpa constituent les secteurs construits récemment, et d'urbanisation future, sur les hameaux d'Aigaliers, Gattigues, Champ-des-Baumes, Mas Pontier, Marignac, Bourdiguët et Foussargues.

6.2.1.5. Les zones AUep

Les zones AUep sont destinées exclusivement à accueillir des équipements publics. La principale zone AUep se situe à Aigaliers, et comprend la mairie, la bibliothèque, l'école et la salle polyvalente.

À Gattigues, le cimetière et son agrandissement futur sont zonés en AUep.

6.2.1.6. Les zones AUcl

Il s'agit de petites zones d'habitation, toutes situées à l'écart du village.

Ce sont des îlots inscrits au sein de grandes zones non ou faiblement constructibles (zones naturelles ou agricoles).



Le classement en AUcl de ces zones rend possible les travaux sur ces habitations sans changement majeur de destination.

Les zones AUcl ne sont pas des zones constructibles et ne peuvent constituer des points de départ d'urbanisation diffuse. Elles sont conçues pour permettre la survie sans déperissement du bâti isolé existant.

Les piscines et les équipements sportifs liés aux habitations sont autorisés dans les zones AUcl.

6.2.1.7. Les zones AUt

Les zones AUt sont destinées à accueillir des activités touristiques.

Toutes les activités touristiques sont autorisées en AUt, et notamment les constructions de type gîte et chambres d'hôtes.

La zone AUts est également destinée à l'organisation de séminaires, salons, congrès, etc... La proximité de bâtiments agricoles n'étant pas compatible avec ce type d'activités de services, le changement de destination des bâtiments agricoles n'est possible que si elle concerne la totalité de la zone AUts.

6.2.2. Les zones naturelles et agricoles

6.2.2.1. Les zones A

Il s'agit de parcelles agricoles actuellement cultivées (vigne, grandes cultures, vergers), ou bien de friches agricoles abandonnées qui possèdent des potentialités agricoles suffisantes pour permettre d'être cultivées à l'avenir.



L'objectif général du classement en A de ces secteurs est le maintien des activités agricoles sur le territoire communal. En outre, le classement en A permet l'installation de bâtiments directement nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole.

6.2.2.2. Les zones Ap

Il s'agit de parcelles agricoles qui, pour des raisons paysagères, sont interdites de toute construction, y compris agricole.

Les anciens bâtiments destinés à être détruits sont également classés en Ap (construit inconstructible).

6.2.2.3. Les zones N

Les zones N sont des zones de garrigue (partie Nord) ou de forêt (partie Sud).

Les garrigues de la grande moitié Nord du territoire communal sont recouvertes par la ZNIEFF « Plateau de Lussan et massifs boisés » (type II). Une petite partie à l'Ouest est recouverte par la ZNIEFF « Falaises d'Euzet » (type I).

Le classement en zone N se justifie donc tout d'abord par la présence de ces deux ZNIEFF qui témoignent d'une certaine richesse faunistique et floristique spécifique des lieux (voir section 3.4.1.).

En outre, ces secteurs sont particulièrement visibles depuis la plaine agricole, plus au Sud : leur constructibilité n'est donc pas souhaitable dans une perspective d'intégration paysagère.



6.3. Les emplacements réservés

Le diagnostic territorial de la commune a fait état d'un retard important en matière d'équipements en réseaux, et notamment de voiries.

Pour rattraper ce retard et permettre une urbanisation future économe du territoire par la création d'un réseau de voiries cohérent, un certain nombre d'emplacements réservés ont été zonés dans l'objectif de créer ces routes.

L'essentiel de ces futures routes se trouve dans les hameaux qui seront ouverts à l'urbanisation, à savoir Gattigues, Champ des Baumes, Aigaliers et Marignac.

6.4. Les espaces boisés classés

L'ensemble des secteurs boisés du territoire communal a été zoné en Espaces Boisés Classés (EBC). Ces EBC ont trois rôles majeurs :

- Conserver le paysage de garrigue propre à la commune d'Aigaliers et ses environs,
- Limiter les risques d'érosion et de ruissellement en maintenant le couvert végétal,
- Cacher les habitations derrière la végétation dans les zones agglomérées.

Près des hameaux, les limites ont été reculées de plusieurs dizaines de mètres par rapport aux premières habitations afin de permettre le défrichement de ces secteurs dans la perspective d'une lutte efficace contre le risque incendie.



7. Les impacts du PLU sur l'environnement

7.1. Impacts sur l'étalement urbain

Dans une perspective d'une gestion équilibrée et économe du territoire aigaliérois, la grande moitié Nord du territoire communal n'a pas été ouverte à l'urbanisation. Cette volonté d'économie de l'espace s'est traduite par un zonage en N des zones de garrigue, et en Ap des terres agricoles. Dans cette grande moitié Nord, seul le hameau de Bourdiguet constitue un centre urbain. Ailleurs, les maisons isolées ont été zonées en AUcl (constructibilité limitée pour éviter leur dépérissement), les bâtiments agricoles en A.

L'ouverture à l'urbanisation est ciblée sur quelques hameaux de la plaine agricole : Champ des Baumes, Gattigues, Aigaliers et Marignac.

La volonté de limiter l'étalement urbain se traduit en outre par la création de deux types de zones urbaines denses en périphérie de centre ancien : la zone AUa et la zone AUfb.

7.2. Impacts sur les risques majeurs

7.2.1. Impacts sur le risque d'inondation par ruissellement

L'imperméabilisation des espaces libres hors construction est interdite dans la plupart des zones (voir règlement). Dans les zones urbanisées, les murs de clôture sont proscrits, ou doivent laisser passer librement les eaux de ruissellement.

Dans les zones naturelles, le zonage en Espace Boisé Classé vise à limiter le phénomène de ruissellement en préservant la végétation existante.



Un certain nombre d'orientations d'aménagement relatives à des secteurs particuliers vise à gérer au mieux le ruissellement dans les zones d'urbanisation future, notamment dans les zones les plus sensibles comme au débouché des combes.

7.2.2. Impacts sur le risque de feu de forêt

La majorité du territoire communal est classée en risque important concernant les feux de forêt.

Pour limiter ce risque, l'ouverture à l'urbanisation est proscrite dans la grande moitié Nord du territoire communal, où se trouvent les grands massifs de garrigue particulièrement sensibles aux incendies.

Au confront des hameaux de la plaine agricole, un espace de 50 mètres a été observé entre la périphérie urbaine et la limite des espaces boisés classés, afin de permettre le défrichement et l'entretien de ces secteurs.

7.3. Impacts sur le paysage

Les zones naturelles et agricoles restent protégées par une non ouverture à l'urbanisation qui se traduit par un zonage en N (zones naturelles) ou Ap (zones agricoles à valeur paysagère). Dans ces zones « naturelles », les écarts sont classés en constructibilité limitée.

La protection des zones de sensibilité paysagère se traduit par la non ouverture à l'urbanisation des zones en co-visibilité directe, ou par la création de zones





d'urbanisation future où les règles architecturales sont particulièrement strictes (zones AUa et AUfb).

Dans les principales zones d'urbanisation future (AUpa), le règlement impose la végétalisation des espaces libres, et le respect des caractéristiques architecturales traditionnelles.





Conclusions

Le diagnostic de la première partie du présent rapport de présentation montre qu'Aigaliers est une commune atypique. Sa population étant dispersée au sein de dix hameaux, l'urbanisation future devra concilier équilibre du territoire, respect des nombreux atouts paysagers, environnementaux et développement harmonieux des infrastructures (réseaux, voiries).

Le Plan Local d'Urbanisme a donc été élaboré en suivant cinq objectifs principaux :

- freiner la croissance démographique,
- organiser l'urbanisation en arrondissant l'enveloppe foncière des hameaux, en protégeant les zones de sensibilité paysagère, en améliorant les réseaux,
- favoriser la mixité fonctionnelle de l'urbanisation en autorisant les activités non nuisantes dans les zones habitées,
- lutter contre les risques majeurs, à savoir le risque d'inondation par ruissellement et le risque feu de forêt,
- maintenir l'activité agricole en limitant l'ouverture à l'urbanisation sur les terres agricoles et en favorisant l'implantation de bâtiments agricoles aux endroits appropriés.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation se fera en priorité dans les hameaux de la plaine agricole : Champ des Baumes, Gattigues, Aigaliers et Marignac.

Afin de conserver les atouts majeurs du patrimoine bâti de la commune, les caractéristiques architecturales du règlement sont particulièrement strictes.

Saint-Laurent-le-Minier, le 15 juin 2006.



Annexe I : articles du Code de l'Urbanisme qui restent applicables dans les Territoires dotés d'un P.L.U. approuvé.

Art. R. 111-2 . Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. (D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 2). Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Art. R. 111-3-2 (D. n° 77-755 du 7 juill. 1977, art. 4). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R. 111-4 (D. n° 77-755 du 7 juill. 1977, art. 5). Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.



La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) À la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) À la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. n° 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er). Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

(D. n° 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er). L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R. 111-14-2 (D. n° 77-1141 du 12 oct. 1977, art. 9-II). Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.



Art. R. 111-15 (D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7-I et D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 5). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Art. R. 111-21 (D. n° 77-755 du 7 juill. 1977, art. 14). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 442-1 . Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées:

a) (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 3) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un « plan local d'urbanisme » rendu public ou approuvé ;

b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;

c) (D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du « préfet » pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.



La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1.

Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1.

Art. R. 442-2 (D. n° 80-694 du 4 sept. 1980, art. 3). Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R. 442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.
- d) Les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 lorsqu'ils sont situés dans des espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 146-6.



Art. R. 442-3. L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Du code minier ;

Du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;

Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code.

L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

Art. R. 442-4. La demande d'autorisation des installations et travaux divers est présentée par le propriétaire du terrain, par son mandataire, par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter lesdits installations ou travaux, ou par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Art. R. 442-4-1. La demande d'autorisation de réaliser des installations et travaux divers et le dossier qui l'accompagne sont établis en quatre exemplaires.



La demande précise l'identité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celles du propriétaire, l'emplacement du terrain et sa superficie, la nature et les dimensions de l'installation ainsi que l'utilisation qui en est prévue.

Le dossier joint à la demande est constitué par :

a) Un plan de situation, ainsi qu'un plan sommaire des lieux comportant l'implantation de l'installation projetée et l'indication des bâtiments de toute nature existant sur le terrain ;

b) Un croquis coté et un plan coté de l'installation projetée.

Lorsque les installations ou travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du présent code ou des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, l'autorisation de défrichement sont jointes à la demande.

Lorsque les installations ou travaux projetés sont ouverts au public, la demande comporte une notice particulière sur les mesures à mettre en place afin de permettre l'accessibilité à tous.

Lorsque l'opération consiste en la réalisation d'une aire de stationnement mentionnée au b de l'article R. 146-2, le dossier comporte en outre une notice exposant l'état actuel de la fréquentation automobile et des stationnements, les raisons pour lesquelles l'aire de stationnement ne peut pas être implantée en un autre lieu ainsi que les mesures prévues pour limiter la fréquentation automobile dans le site, assurer l'insertion paysagère de l'aire et la protection des milieux.

Art. R. 442-4-2 (D. n° 86-514 du 14 mars 1986, art. 5). Tous les exemplaires de la demande et du dossier d'autorisation d'installations et travaux divers sont adressés, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au maire de la



commune dans laquelle les installations et travaux divers sont envisagés, ou déposés contre décharge à la mairie.

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les exemplaires de la demande et du dossier d'autorisation d'installations et travaux divers font l'objet des transmissions prévues à l'article L. 421-2-3. Toutefois, dans le cas prévu au 1er dudit article, seul le formulaire de demande est transmis au préfet sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et portant le cas échéant sur des emprises au sol excédant le seuil fixé dans l'arrêté définissant la zone.

Art. R. 442-4-3 (D. n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XI). Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande comprenant les mentions suivantes : nom du demandeur, numéro et date d'enregistrement de la demande, adresse du terrain, nature et importance des travaux ou installations projetés.

Art. R. 442-4-4 (D. n° 86-514 du 14 mars 1986, art. 5). Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés en application de l'article R. 442-4-8, la décision devra lui être notifiée.

Art. R. 442-4-5 (D. n° 86-514 du 14 mars 1986, art. 5). Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze



jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, la liste des pièces obligatoires manquantes que celui-ci est invité à fournir dans les conditions prévues à l'article R. 442-4-2. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application des dispositions de l'article R. 442-4-4.

Le délai d'instruction part de la réception desdites pièces.

Art. R. 442-4-6 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5 et D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1^{er}). Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant le dépôt de sa demande, la lettre prévue à l'article R. 442-4-4 ou R. 442-4-5, il peut saisir l'autorité compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal pour requérir l'instruction de sa demande, et adresse copie de cette mise en demeure au préfet.

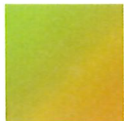
Lorsque, dans les huit jours de la réception de l'avis de réception postal de cette mise en demeure, la lettre prévue à l'article R. 442-4-4 ou R. 442-4-5 n'a pas été notifiée, le délai d'instruction de la demande part de ladite date de réception telle qu'elle figure sur l'avis de réception postal de la mise en demeure.

Si aucune décision n'a été notifiée à l'issue de ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 442-4-8.

Art. R. 442-4-7 (D. n° 86-514 du 14 mars 1986, art. 5 et D. n° 87-885 du 30 oct. 1987, art. 11-II). Le service chargé de l'instruction de la demande procède au nom de l'autorité compétente pour statuer à cette instruction et recueille auprès des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet d'installations ou de travaux les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

Il instruit, au besoin d'office, les adaptations mineures au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, aux prescriptions des règlements des





lotissements ainsi qu'aux cahiers des charges des lotissements autorisés sous le régime en vigueur avant l'intervention du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, ou les dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme ou aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les services, personnes publiques ou commissions consultés font connaître leur avis dans les conditions et délais fixés au dernier alinéa de l'article R. 421-15.

Lorsque le projet est situé dans une zone de servitude instituée en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement et est susceptible, en raison de sa nature, de son importance ou de sa localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, le service instructeur consulte le préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

Art. R. 442-4-8 (D. n° 86-514 du 14 mars 1986, art. 5). La notification de la décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'avis de réception postal ou de la date de décharge prévus à l'article R. 442-4-2, ou, le cas échéant, de l'avis de réception postal prévu à l'article R. 442-4-6, alinéa 2.

Toutefois, ce délai d'instruction est majoré d'un mois lorsqu'il y a lieu de consulter un ou plusieurs services ou personnes publiques autres que ceux chargés de l'instruction ou de la prise de décision, de consulter une commission départementale ou régionale, ou lorsqu'il y a lieu d'instruire une demande de dérogation ou d'adaptation mineure. Ce délai est fixé uniformément à cinq mois si la demande intéresse un site inscrit ou si les installations ou travaux sont situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain et que l'architecte des bâtiments de France consulté a fait connaître son intention d'utiliser un délai supérieur à un mois.

À défaut de notification de la décision dans le délai imparti, et sous réserve des dispositions de l'article R. 442-4-9, l'autorisation est réputée accordée dans les





termes où elle a été demandée, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, de l'autorisation tacite, au cas où elle serait illégale.

Art. R. 442-4-8-1. Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est requise, et en application du troisième alinéa dudit article, le préfet de région est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit :

a) Par le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France ;

b) Par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de la demande.

Lorsqu'ils ne sont pas l'auteur de la saisine, le pétitionnaire, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation doivent se voir notifier par le préfet de région la demande dont il est saisi.

Le préfet de région émet après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ainsi qu'au pétitionnaire. Le préfet de région se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier ainsi que l'avis conforme du ministre sont notifiés au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

En cas de recours du pétitionnaire, si le préfet de région, ou le ministre en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis.



Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

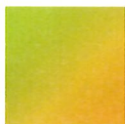
L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Art. R. 442-4-9 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5). L'autorisation d'installations et travaux divers ne peut être obtenue de façon tacite dans les cas énumérés à l'article R. 421-19 b à f.

Art. R. 442-4-10 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5). Le service chargé de l'instruction de la demande d'autorisation d'installations et travaux divers procède à cette instruction, au nom de la commune, dans les conditions prévues au paragraphe 1 et au présent paragraphe.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er). Le maire adresse copie de la lettre visée à l'article R. 442-4-4 ou R. 442-4-5 au préfet.

Art. R. 442-4-11 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5 et D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er). Dans les cas prévus au b de l'article L. 421-2-2, le service chargé de l'instruction de la demande sollicite l'avis conforme du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 421-22.



Art. R. 442-4-12 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5). Dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire fait connaître son avis au président de cet établissement. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières.

La demande d'autorisation d'installations et travaux divers est instruite par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place du maire, dans les conditions prévues aux articles R. 442-4-10 et R. 442-4-11.

Art. R. 442-4-13 (D. n° 86-514, 14 mars 1986, art. 5). Lorsque la décision est prise au nom de l'État dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-2-1, la demande d'autorisation d'installations et travaux divers est instruite dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente section.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est normalement compétent, le président de cet établissement fait connaître son avis au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme dans le mois de la réception de la demande. Cet avis doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières. Il est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus.

Art. R. 442-5. L'autorité compétente pour statuer sur la demande se prononce par arrêté.

Si la décision comporte rejet de la demande ou si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'une décision de sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

La décision doit être notifiée directement au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.



Toutefois, la décision accordant l'autorisation, lorsqu'elle n'est pas assortie de prescriptions, peut être notifiée par pli non recommandé.

Art. R. 442-6. L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations ou travaux satisfont aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le mode d'occupation prévu et notamment à celles du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- À la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- Aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques.
- À l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

L'autorisation peut comporter des prescriptions de nature à assurer une meilleure insertion des aménagements dans le site et les paysages.

Ces prescriptions sont obligatoires pour les aménagements prévus à l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.

Lorsque la prescription spéciale imposée en vertu des alinéas précédents consiste en la création de clôtures celles-ci sont édifiées sans déclaration préalable.

L'autorisation peut n'être ordonnée que pour une durée limitée ou à titre précaire. Dans ce cas, elle peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever à ses frais les installations autorisées.



Art. R. 442-6-1 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 3). Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, la décision est prise par le maire, au nom de la commune, ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement.

Toutefois, elle est prise dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente section dans les cas mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 421-2-1 du présent code.

Art. R. 442-6-2. L'arrêté par lequel le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale statue sur la demande d'autorisation des installations et travaux divers est complété, avant notification au demandeur, par une mention certifiant que la décision est transmise dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du présent code.

Art. R. 442-6-3. Outre la transmission prévue à l'article L. 421-2-4, copie de la décision est transmise, lorsqu'elle est prise au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, au maire de la commune.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er). En cas d'autorisation tacite, le préfet reçoit, sans délai, le dossier et les pièces d'instruction en l'état.

Art. R. 442-7 (Abrogé par D. n° 84-226 du 29 mars 1984, art. 25).

Art. R. 442-8 (D. n° 88-471 du 28 avr. 1988, art. 3). Mention de l'autorisation d'installations et travaux divers doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.



Il en est de même, lorsque aucune décision n'a été prise à l'égard de la demande dans le délai imparti, d'une copie de la lettre de notification du délai d'instruction prévue à l'article R. 442-4-4 ou d'une copie de l'avis de réception postal ou de la décharge de la lettre de mise en demeure prévue à l'article R. 442-4-6 et d'une copie de l'avis de réception ou de la décharge du dépôt de la demande.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation d'installations et de travaux divers, un extrait de l'autorisation ou une copie de la lettre visée à l'alinéa précédent est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 122-11 du code des communes.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

(D. n° 94-701 du 16 août 1994, art. 2). Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage et fixe la liste des pièces du dossier dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Art. R. 442-9. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 442-1 du présent code.

Art. R. 442-10 (Abrogé par D. n° 84-226 du 29 mars 1984, art. 28).

Art. R. 442-11. Lorsque des installations ou des travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont réalisés à l'occasion, soit d'une construction ou de travaux pour lesquels un permis de construire est sollicité, soit de l'aménagement d'un terrain de camping et de caravanage, lorsque cet aménagement est soumis à autorisation, soit du stationnement d'une caravane pour une durée supérieure à trois mois soumis à autorisation, la demande d'autorisation présentée en application, selon le cas, de



l'article L. 421-1 ou de l'article L. 443-1 du présent code, tient lieu de la demande d'autorisation d'installations et travaux divers à condition d'être complétée conformément aux dispositions de l'article R. 442-4-1.

L'autorisation accordée au titre d'une des dispositions législatives mentionnées à l'alinéa précédent tient lieu de l'autorisation prévue à l'article R. 442-1. Toutefois l'autorisation d'installations ou travaux divers accordée à l'occasion d'une demande de permis de construire n'est pas soumise au régime de péremption de l'article R. 421-32.

Art. R. 442-11-1. Conformément aux dispositions des articles L. 642-3 et L. 642-4 du code du patrimoine, l'autorisation d'installations et de travaux divers prévue à l'article L. 442-1 tient lieu de l'autorisation spéciale exigée pour les travaux projetés dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine.

Dans ce cas, la décision est prise dans les conditions prévues à l'article R. 421-38-6 II.

Art. R. 442-12. L'autorisation accordée en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques tient lieu de l'autorisation exigée par l'article R. 442-2, c.

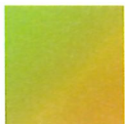
Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cas où l'autorisation exigée par l'article L. 442-1 est délivrée au nom de l'État.

Art. R. 442-13. L'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.



Art. R. 442-14 (D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 15). L'article R. 442-14 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel). La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun.



Annexe II : glossaire

ADSL : Asymetrical Digital Suscriber Line. Technologie permettant l'accès internet à haut débit.

Alignement : Deux bâtiments sont dits en alignement lorsque leurs façades respectives sont construites dans un même plan vertical.

Bâche : petit réservoir qui permet de stocker un volume d'eau avant relèvement.

Biodiversité : ensemble des espèces vivantes, animales et végétales.

Biotope : espace naturel caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques,... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) d'un écosystème*.

Chiroptères : ordre de mammifères, comprenant les formes dites vulgairement « chauve-souris ».

COS : Coefficient d'Occupation des Sols. Le COS est le rapport de la surface cumulée des planchers du bâtiment sur la surface totale de l'emprise foncière sur laquelle se situe ledit bâtiment.

Co-visibilité paysagère : Visibilité simultanée de deux zones depuis un même point.

Écart : toute construction située en dehors des grandes zones urbaines (villages, villes, agglomérations). Il s'agit le plus souvent de maisons isolées, ou de hameaux.

Écosystème : un écosystème est un groupe de communautés biologiques qui se partagent un milieu physique. L'air, la terre, l'eau et les organismes vivants, y compris les êtres humains, interagissent pour former un écosystème.

Emprise cumulée : surface d'occupation réelle du terrain par le bâtiment, au niveau





du sol.

Espace boisé classé (EBC) : mesure de protection relative aux bois aux forêts et aux parcs existants ou à créer. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à autorisation. Le défrichement du sol est interdit de droit. Le stationnement des caravanes est interdit. Le déclassement des terrains n'est pas possible par modification du P.L.U. (réf. - Code de l'Urbanisme : art.L.130-1 à L.130-6, R.130-1 à R. 130-16 / Code de l'Urbanisme : art. L.142-11 et R.142-2).

Exutoire : Le bassin versant représente l'ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents. Il ne tient pas nécessairement compte des divisions administratives ou politiques. Son contour est délimité par la ligne de partage des eaux qui passe par les différents sommets et qui détermine la direction de l'écoulement des eaux de surface. En aval, sa limite est définie par son exutoire.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Karstifié : terme géomorphologique qui décrit une région constituée par des roches carbonatées, compactes et solubles, dans lesquelles apparaissent des formes superficielles caractéristiques.

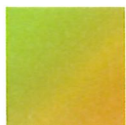
Lit majeur : Espace situé entre le lit mineur* d'un cours d'eau et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement du cours d'eau. Un cours d'eau s'écoule habituellement dans son lit mineur (basses eaux et débit moyen annuel).

Natura 2000 : à terme, le réseau Natura 2000 comprendra :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la





Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitats »,

- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Ombro-thermique : un diagramme ombro-thermique est la représentation graphique sur une année des précipitations (exprimées en millimètres d'eau) et de la température (en degrés Celsius). La superposition des deux types de données (précipitations et température) permet de déterminer la tendance générale du climat, et notamment les éventuelles périodes de sécheresse.

Ouvert-fermé : lorsqu'une terre (terre agricole, pré, etc...) n'est plus entretenue, on assiste à une fermeture du milieu naturel. Les espèces dites pionnières tendent à coloniser le milieu, au détriment des espèces présentes. Après quelques années, cette fermeture du milieu conduit à la diminution du nombre d'espèces, mais également à la diminution du nombre d'individus par espèce. C'est ce qui différencie un milieu dit « ouvert » d'un milieu dit « fermé ».

Ripisylve : zone boisée présente sur les berges d'un cours d'eau. Les ripisylves sont reconnues comme des milieux abritant une grande variété d'espèces animales et végétales, qui participent à l'épuration des eaux, au maintien des berges, à la diversification du milieu et à la limitation des dégâts des crues.

S.A.U. : Surface Agricole Utile. Elle comprend : les terres labourables, y compris les jachères, les surfaces consacrées aux cultures maraîchères et florales, les prairies permanentes et les surfaces en pépinières, plantations et cultures pérennes (hors bois et forêt).

SHOB : Surface Hors Œuvres Brute. La SHOB d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculées à partir du nu extérieur des murs de façades et au niveau supérieur du plancher,

- y compris les combles et sous-sols, aménageables ou non, les balcons, les loggias et toitures-terrasses ;

- non compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les





terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez de chaussée, les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

SHON : Surface Hors Œuvres Nette. De la SHOB calculée, il convient de faire les déductions suivantes pour connaître la SHON :

- surfaces des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (notamment hauteur sous plafond ou sous toiture inférieure à 1,80 m),
- surfaces des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes situées au rez-de-chaussée,
- surfaces des bâtiments ou parties des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules (garage),
- surfaces des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole,
- surface égale à 5 % de la SHON affectée à l'habitation (déduction forfaitaire relative à l'isolation des locaux),
- déduction spécifique aux opérations de réfection des immeubles d'habitation dans la limite de 5 m² par logement pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène.

Site classé : site naturel remarquable dont les travaux modifiant l'aspect sont soumis à autorisation spéciale délivrée soit par le préfet soit par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Transparence hydraulique : une clôture, un mur, une haie, sont dits transparents hydrauliquement s'ils laissent librement passer les eaux de ruissellement. Cette notion est particulièrement importante dans les secteurs soumis au risque d'inondations par ruissellement.



Unité paysagère : une unité paysagère est une partie du territoire composée des mêmes éléments physiques et esthétiques (relief, végétation, présence de bâtiments), et dont la perception est constante en son sein.

Viaire : tout ce qui se rapporte à la voirie (chemins, routes).

Xérophile : se dit des plantes qui aiment les climats secs.

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée. La ZAC permet à la collectivité d'intervenir dans la réalisation d'une opération d'urbanisme et de pouvoir ainsi modeler les quartiers sans attendre l'initiative privée. La technique de la ZAC peut être employée pour aménager une zone de loisirs, pour créer un nouveau quartier d'habitation, pour aménager un secteur périphérique ou pour améliorer un quartier ancien.

La définition légale est très large :

Les ZAC sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement ou l'équipement de terrains (Code de l'Urbanisme L. 311-1).

Cette opération étant conduite en vue de la réalisation :

- de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industries et de services ;
- d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés (Code de l'Urbanisme L. 300-1).

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF de type I sont des territoires ciblés où se trouvent des enjeux particuliers : espèces végétales ou animales particulières à protéger, biotope particulier, cadre naturel remarquable. Les zones de type II représentent de grands ensembles naturels à vocation de gestion globale.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. C'est le Conseil Municipal qui normalement décide la mise à l'étude de la Z.P.P.A.U.P. Au terme de la procédure, la zone ne peut être créée qu'avec l'accord du Conseil municipal. L'État intervient à trois occasions :



- l'Architecte des Bâtiments de France apporte dans tous les cas son assistance aux responsables de l'étude préalable à la création de la zone ;
- le Préfet de Département soumet le projet de zone à enquête publique;
- le Préfet de Région crée la Z.P.P.A.U.P. après accord du conseil municipal et avis d'une instance technique : la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.).

La Z.P.P.A.U.P. remplace les autres servitudes liées à la protection des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) et des sites inscrits (loi de 1930) et, sans supprimer leur bien-fondé, leur donne un contenu et une définition précis.

À l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. :

- tous les travaux sont soumis à autorisation : construction, démolition, mais aussi transformation ou simple modification d'aspect ;
- toutes ces autorisations sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France;
- cet avis est conforme, c'est-à-dire qu'il s'impose à l'autorité qui délivre le permis de construire ;
- il ne peut y avoir de permis tacite.





Annexe III : les dix orientations fondamentales du SDAGE



Les dix orientations du SDAGE :

Le SDAGE RMC décline dix orientations fondamentales :

1. Poursuivre la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
3. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
4. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
5. Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire,
6. Mieux gérer avant d'investir,
7. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
8. Renforcer la gestion locale et concertée,
9. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
10. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

LES 10 ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE (Extrait SDAGE RMC)

POURSUIVRE TOUJOURS ET ENCORE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Poursuivre de façon généralisée la lutte contre la pollution sous toutes ses formes en amplifiant les efforts sur les rivières et les eaux souterraines, en développant une politique efficace de réduction de trois catégories de polluants à combattre en priorité : les nutriments (azote et phosphore), les micro polluants y compris radioactifs, la pollution bactériologique avec, en particulier, un objectif général et global de protection de la Méditerranée.

GARANTIR UNE QUALITE D'EAU A LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES...

Planifier la lutte contre la pollution par une politique d'objectifs de qualité répondant aux besoins de tous les usages : eau potable, irrigation, eau industrielle, baignade, loisirs aquatiques, vie piscicole... en considérant la santé publique comme la priorité absolue.

RESTAURER OU PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES...

Restaurer ou préserver les milieux aquatiques de haute qualité écologique (rivières et plaines alluviales, marais, tourbières, marais côtiers, étangs saumâtres...) et les ressources en eau d'importance patrimoniale (nappes en particulier) par une politique efficace d'identification, de protection, de gestion et de suivi.

RESPECTER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX

Viser en permanence la restauration ou la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval, la déconnexion des milieux entre eux, leur banalisation par des travaux incompatibles avec leur spécificité naturelle, leur perturbation par des prélèvements excessifs ou des régimes de débits trop artificialisés.

PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE...

Développer le lien entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d'une façon plus générale l'aménagement du territoire. Prendre notamment en compte l'impact possible sur le fonctionnement des milieux du mode d'occupation des sols et des grandes infrastructures

MIEUX GERER AVANT D'INVESTIR

Mieux gérer les «équipements existants de toutes natures (ouvrages d'assainissement, retenues, grands adducteurs, inter-bassins, réseaux d'irrigation...) avant d'investir à nouveau. Optimiser en particulier la gestion des grands ouvrages hydrauliques par une meilleure répartition de la ressource utilisable en vue de satisfaire les multiples besoins des usages et des milieux.

REAFFIRMER L'IMPORTANCE STRATEGIQUE ET LA FRAGILITE DES EAUX SOUTERRAINES...

Reconnaître l'importance des eaux souterraines en tant que ressources et en tant que milieux aquatiques liés aux milieux superficiels, réserver leur exploitation en priorité aux usages qualitativement, en tenant compte de leur vulnérabilité, celles des aquifères karstiques, développer leur gestion raisonnée.

RENFORCER LA GESTION LOCALE ET CONCERTEE...

Développer la gestion concertée et solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur une amélioration permanente de la connaissance, une information large du public, la mise en place de structures locales ou de modes de gestion adaptés) à chaque situation.

S'INVESTIR PLUS EFFICACEMENT DANS LA GESTION DES RISQUES...

Améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures (pollutions accidentelles, inondations...) en investissant dans la connaissance et le suivi, en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations de risques. Traiter de façon prioritaire les risques liés aux crues torrentielles.

RESTAURER D'URGENCE LES MILIEUX PARTICULIEREMENT DEGRADEES...

Développer une politique ambitieuse de restauration des milieux particulièrement dégradés du bassin notamment pour les rivières fortement polluées, les vallées alluviales très altérées physiquement (enfouissement des lits, aménagements lourds, altération extrême des débits), les étangs littoraux eutrophisés, les aquifères fortement atteints par les nitrates et les pesticides



Annexe IV : la réglementation en matière de défrichement



REGLEMENTATION EN MATIERE DE DEFRICHEMENT

I. QU'APPELLE T'ON "DEFRICHEMENT" ?

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière (autrement dit, il s'agit d'un changement de vocation d'un sol).

Constitue donc un défrichement l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc...

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol.

Sont considérés également comme boisés les sols qui se trouvaient de mémoire d'homme dans un état correspondant à cette définition, et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage.

La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

8 NE PAS CONFONDRE TOUTEFOIS :

- Coupes d'arbres et défrichement :

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol.

Le classement d'un terrain au plan d'occupation des sols d'une commune en "Espace Boisé Classé", s'il n'interdit pas d'y effectuer une coupe d'arbres, entraîne par contre le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

- Le débroussaillage n'est pas un défrichement :

Le débroussaillage autour des habitations et des routes est une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

II. REGLEMENTATION POUR LES BOIS DES PARTICULIERS :

C'est le Code Forestier qui régit le défrichement (articles L 311.1 à L 314-14 et R 311.1 à 314.5).

"AUCUN PARTICULIER NE PEUT USER DU DROIT DE DEFRICHER SES BOIS SANS AVOIR PREALABLEMENT OBTENU UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE".

⇒ Sont toutefois dispensés d'autorisation les défrichements portant sur :

- les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'Etat ou par mesure administrative ;
- les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

proviennent de reboisement d'intérêt général.

Un avis de la DDAF peut être sollicité pour préciser si le terrain relève ou non de cette procédure.

⇒ L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population (impact paysager notamment) ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Les décisions de refus sont prises après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

L'absence d'autorisation de défrichement, quand celle-ci est requise, constitue un délit.

III. BOIS DES COLLECTIVITES :

L'essentiel des dispositions applicables aux bois des particuliers est transposable à la différence que le principe légal est basé sur l'interdiction de défricher. L'autorisation de l'administration est donc expresse et motivée (spéciale).

Pour les bois relevant du régime forestier, c'est l'Office National des Forêts qui a en charge l'instruction des dossiers.

IV. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT :

Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard Service Environnement, Mas de l'Agriculture, 1120, route de Saint Gilles, B.P. 78215, 30942 NIMES Cédex 3 (☎ 04 66 04 46 28).

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- ① Formulaire de demande dûment renseigné, daté et signé (en double exemplaire dans certains cas) ;
- ② Mandat de procuration (si le demandeur n'est pas le propriétaire des terrains à défricher) ;
- ③ Délibération du conseil municipal (pour une demande émanant d'une collectivité) ;
- ④ Déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur indique si, à sa connaissance, les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie au cours des 15 dernières années précédant la demande ;
- ⑤ Extrait de matrice cadastrale ou/et attestation notariale de propriété ;
- ⑥ Extrait du plan cadastral de la ou des parcelles à défricher, avec report s'il y a lieu des limites du défrichement sollicité (ceci ne concerne pas le cas des constructions de bâtiments) ;
- ⑦ Plan de situation au 1/25 000ème (extrait de carte IGN) avec localisation des lieux à défricher ;
- ⑧ Notice d'impact (étude d'impact dans certains cas), dans laquelle doivent figurer les éléments de connaissance du terrain à défricher et la nature des travaux à entreprendre ;

Instruction du dossier de demande :

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, une fois complet, doit être adressé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception) à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard (adresse ci-dessus).

L'Administration dispose des délais prévus par le Code Forestier pour procéder à l'instruction du dossier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait notamment procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois à défricher.

Le délai légal de réponse de l'administration pour un particulier est de 4 mois pour la notification du procès-verbal de reconnaissance et de 6 mois supplémentaires pour la notification de décision. Si la décision n'intervient pas dans les délais requis, l'autorisation est réputée tacite.

En pratique, le délai moyen d'instruction est de 2 mois à compter de la date de recevabilité du dossier.

La décision du ministre ou du préfet est notifiée au propriétaire. L'autorisation, quant elle est accordée, est valable 5 ans.

Toute autorisation délivrée à compter du 1^{ER} JANVIER 2001 n'est plus soumise au paiement d'une taxe.

Annexe V : les décrets A.O.C.

PELARDON

Décret du 25 août 2000

Art. 1er. - Type et description. - L'appellation d'origine contrôlée « Pélardon » est réservée aux fromages de chèvre répondant aux dispositions du présent décret.

Le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Pélardon » est un fromage à pâte molle, obtenu par coagulation lente, essentiellement lactique, et égouttage spontané de lait de chèvre cru et entier non normalisé en protéines ni en matière grasse. Sa forme est celle d'un cylindre à bords arrondis. Onze jours après l'emprésurage, son poids est supérieur à 60 grammes, son diamètre compris entre 60 et 70 mm et sa hauteur comprise entre 22 et 27 mm. Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes, après complète dessiccation.

La croûte est fine, couverte en partie ou en totalité de moisissures jaune pâle, blanches ou bleues. La pâte est de couleur blanche à ivoire, de texture homogène et d'aspect lisse à la coupe ; elle peut être cassante après un affinage prolongé.

Un règlement d'application homologué par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 2. - Aire géographique. - La production de lait, la fabrication, l'affinage et le conditionnement des fromages sont effectués dans l'aire géographique définie par les communes ou parties de communes suivantes :

Département de l'Aude :

Aragon, Bize-Minervois, Brousses-et-Villaret, Bugarach, Cabrespine, Camps-sur-l'Agly, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Citou, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Cuxac-Cabardès, Davejean, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Fajac-en-Val, Félines-Termenès, Fontiers-Cabardès, Fournes, Fraisse-Cabardès, Ilhes-Cabardès (Les), Labastide-en-Val, Labastide-Esparbairénque, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Lastours, Limousis, Maisons, Mas-Cabardès, Massac, Mayronnes, Miraval-Cabardès, Montgaillard, Montjoi, Montoliou, Mouthoumet, Palairac, Rieux-en-Val, Roquefère, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Denis, Saint-Pierre-des-Champs, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Salza, Saint-Martin-des-Puits, Soulatgé, Talairan, Taurize, Termes, Tourette-Cabardès (Les), Trassanel, Trausse, Vignevieille, Villanière, Villar-en-Val, Villardonnel, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villetritouls.

Département du Gard :

Aigaliers, Aiguèze, Allègre (sections B1 à B6, C1 à C4), Alzon, Anduze, Argilliers, Arphy, Arre, Arrigas, Aujac, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard (sections AB, AC, AD, AE, AN), Barjac (sections B1 à B6), Baron, Bastide-d'Engras (La), Belvezet, Bernis (sections ZI, ZH, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP), Bessèges, Bez-et-Esparon, Blandas, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brouzet-lès-Alès, Brouzet-lès-Quissac, Bruguière (La), Cabrières, Cadière-et-Cambo (La), Calmette (La), Cannes-et-Clairan, Capelle-et-Masmolène (La), Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Clarensac, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Concoules, Connaux, Conqueyrac, Corbès, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Dions, Domessargues, Dourbies, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Estréchure (L'), Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Fressac, Cagnières, Gajan, Garn (Le), Gaujac, Générargues, Génolhac, Goudargues, Grand-Combe (La), Issirac, Lamelouze, Langlade, Lasalle, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lédénon (sections B1, B2, C1 à C3, D1 à D3, E1), Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Mages (Les), Malons-et-Elze, Mandagout, Marguerittes (sections AB, AC, AD, BC, BD, BE, BH), Mars, Martinet (Le), Maruéjols-lès-Gardon, Massillargues-Attuech (sections AD, AE), Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Mialet, Milhaud (sections AB, AC, AD, AE, AH, AI), Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiers, Montclus, Montdardier, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Nîmes (sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BX, BY, CE), Notre-Dame-de-la-Rouvière, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Peyroles, Pin (Le), Plantiers (Les), Pommiers, Pompignan, Pontails-et-Brésis, Portes, Pougnalesse, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut (sections A1, A4, B1 à B3, C3), Quissac, Remoulins, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard (sections A1 à A3), Rochegude (sections B1 à B4), Rogues, Roque-sur-Cèze (La), Roquedur, Rousson (sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AW, AX, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL), Rouvière (La), Sabran, Saint-Alexandre (sections C1, C2, D2), Saint-Ambroix, Saint-André-d'Olérargues, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Geniès-de-Malgoires, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu,

Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjean (sections B1 à B3, C1 à C3, ZB), Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas (sections A1, A2, C2), Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire-des-Gardies (sections A1, A2, A3), Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson (sections AM, AN), Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salazac, Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Saumane, Sauve, Sauveterre (sections AA, AB, AO, AN, BB, BE, BH, BI), Sauzet, Sénéchas, Serviers-et-Labaume, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Tharoux, Thoiras, Tornac, Tresques (sections AB, AC, AP, AR), Uzès, Vabres, Vallabrix, Vallérargues, Valleraugue, Valliguières, Verfeuil, Vernarède (La), Vers-Pont-du-Gard, Vic-le-Fesq, Vigan (Le), Villeneuve-lès-Avignon (sections AB, AC, AD, AE, AV), Vissec.

Département de l'Hérault :

Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Aires (Les), Arboras, Argelliers, Assas, Assignan, Aumelas, Avène, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, Boisset, Boissière (La), Bosc (Le), Bousquet-d'Orb (Le), Brenas, Brissac, Cabrerolles, Cabrières, Camplong, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Caunette (La), Causse-de-la-Selle, Caussiniojols, Cazevieille, Cazilhac, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Cessenon-sur-Orb (sections AN, AO, AR, AS, AT, AW), Cesseras, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combailaux, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-les-Verreries, Ferrières-Poussarou, Fontanès, Fos, Fozières, Fraïsse-sur-Agout, Ganges, Gorniès, Grabels, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lacoste, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauret, Lauroux, Lavalette, Liausson, Lieuran-Cabrières, Livinière (La), Lodève, Lunas, Mas-de-Londres, Matelles (Les), Mérifons, Minerve, Mons, Montarnaud, Montesquieu, Montoulieu, Montpeyroux, Moules-et-Baucels, Mourèze, Murles, Murviel-les-Montpellier, Neffiès, Notre-Dame-de-Londres, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pèzènes-les-Mines, Pierrerue (sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK), Plans (Les), Poujol-sur-Orb (Le), Pujols, Pradal (Le), Prades-sur-Vernazobre (sections AB, AC, AD, AE, AI, AH, AK, AL, AM, AV, AW, AX, AY), Prades-le-Lez, Premian, Puech (Le), Puéchabon, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Rosis, Rouet, Roujan (sections AL, AM, AN, AO), Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian (sections AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP), Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Gely-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Treviers, Saint-Maurice-Navacelles (sections AB, AK, AL, AM, AN, AO), Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire (sections AO, AP, AR, AS, AT, AX), Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-d'Olargues, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Salasc, Sauteyrargues, Siran, Soubès, Soumont, Taussac-la-Billière, Tour-sur-Orb (La), Triadou (Le), Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valflaunès, Valmasclé, Vélieux, Vieussan, Villemagne, Villeneuve, Villeveyrac (sections B1 à B3, C1 à C3, C5, D8), Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Département de la Lozère :

Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bastide-Puylaurent (La), Bédouès, Bondons (Les), Cassagnas, Cocurès, Collet-de-Dèze (Le), Florac (sections A, AA, AB, AC, B1 à B4, C1, C2), Fraissinet-de-Fourques (sections A3 à A5, B1 à B4, C1 à C3, D1), Fraissinet-de-Lozère, Gabriac, Gatuzières (sections C1, C2, D1 à D3, E1, E2, F1 à F3), Ispagnac (sections B1 à B5, C, D1, D2, E2), Meyrueis (sections C2, C4, D1 à D8, E1 à E4, F1 à F9, G1 à G9, H4, H5, I), Moissac-Vallée-Française, Molezon, Pied-de-Borne, Pompidou (Le), Pont-de-Montvert (Le), Pourcharesses, Prévencières, Quézac (sections B1, B2, B6, C1, C2, E1 à E3, D1 à D3), Rousses (Les), Saint-Andéol-de-Clerguemort, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-du-Valdonnez (sections AA, B1, B2, C1, C2, D), Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Julien-des-Points, Saint-Laurent-de-Trèves (sections A2, A3, B1 à B6, C1 à C3), Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansusclé, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue, Sainte-Croix-Vallée-Française, Salle-Prunet (La), Vebron (sections C1 à C8, D1 à D5), Vialas, Villefort.

Département du Tarn :

Murat-sur-Vèbre (sections I1 à I4).

Art. 3. - Troupeaux. - Races et alimentation. - Le lait utilisé pour la fabrication doit provenir de troupeaux constitués de chèvres de race alpine, saanen, rove, ou issues de croisements de ces races.

L'alimentation des chèvres est basée sur le parcours. Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours de l'aire géographique, durant au moins deux cent dix jours par an pour les élevages situés à une altitude inférieure à 800 mètres, et au moins cent quatre-vingts jours par an pour les élevages situés à une altitude supérieure.

L'éleveur doit disposer d'au moins 2 000 mètres carrés de pâturage ou de parcours par chèvre, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2.

Les fourrages pâturés sont :

- les espèces spontanées annuelles ou vivaces, arborées, arbustives ou herbacées ;
- les prairies permanentes à flore autochtone ;
- les prairies temporaires de graminées, légumineuses, ou mixtes.

Pour permettre le contrôle des conditions de production, les éleveurs sont soumis à la tenue d'un calendrier de pâturage indiquant les jours de sortie des animaux.

La distribution de foin et la complémentation de la ration sous forme de céréales et de tourteaux sont autorisées. La complémentation est précisée, en tant que de besoin, dans le règlement d'application. Ce règlement d'application précise également la liste des aliments interdits.

La claustration permanente des animaux dans les bâtiments d'élevage est interdite.

Art. 4. - Lait et collecte. - Les conditions de stockage du lait sont précisées dans le règlement d'application.

L'addition de lait concentré, de lait en poudre, d'arômes et de colorants ainsi que l'application de traitements d'ultrafiltration et de microfiltration sont interdites.

Art. 5. - Fabrication et affinage. - Le lait estensemencé en ferments lactiques, à partir de lactosérum issu de la fabrication précédente. L'utilisation de ferments sélectionnés du commerce n'est autorisée qu'en début de lactation, en cas d'interruption de fabrication, ou pour les opérateurs collectant du lait.

L'emprésurage peut se faire soit après chaque traite, soit une fois par jour, à l'aide de présure. La dose de présure doit être inférieure à 1 ml pour 10 litres de lait (force 1/10 000).

Le temps de caillage doit être supérieur à dix-huit heures et suffisant pour obtenir un pH inférieur ou égal à 4,5.

Le moulage est effectué directement à partir de caillé frais, manuellement, en faisselle. L'utilisation du répartiteur est autorisée. L'utilisation du bloc-moules est réservée aux opérateurs collectant du lait. Toute forme de moulage mécanique est interdite.

L'égouttage en moule est spontané et dure au minimum vingt-quatre heures. Un retournement minimum doit intervenir au cours de la phase d'égouttage. Le salage est effectué sur les deux faces du fromage, exclusivement au sel sec, fin ou demi-gros, sans phosphates, avec au moins un salage sur une face pendant l'égouttage. Le saumurage est interdit.

Après un ressuyage des fromages durant dix-huit à vingt-quatre heures, à une température de 18° à 22°, les fromages sont séchés de vingt-quatre à quarante-huit heures dans un local aéré, à une température de 12° à 18° avec une hygrométrie de 65 % à 80 %.

L'affinage a lieu à une température de 8° à 16°, avec une hygrométrie de 85 à 95 %, les fromages étant retournés au minimum tous les deux jours.

L'utilisation de caillé congelé de même que la congélation des fromages sont interdites. Les conditions de transformation sont précisées en tant que de besoin par le règlement d'application.

Art. 6. - Les fromages ne peuvent être commercialisés sous le nom de « Pélardon » qu'après une durée d'affinage minimale de onze jours à compter de l'emprésurage.

Art. 7. - Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Pélardon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé et de son arrêté d'application.

Art. 8. - Suivi des produits et statistiques. - Pour permettre le contrôle des conditions de productions, les producteurs fermiers, fabricants et affineurs sont soumis à la tenue d'une comptabilité matière journalière. Ce document distinguant, le cas échéant, les fromages d'appellation et les autres fromages ainsi que tout document nécessaire au contrôle du respect des conditions de production sont tenus sur place à la disposition des agents de l'Institut national des appellations d'origine. Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce document sont faites de suite et sans aucun blanc ; elles indiquent la nature et la quantité des produits.

Art. 9. - Etiquetage. - Les fromages proposés à la vente au consommateur doivent obligatoirement porter une étiquette individuelle ; toutefois, les lots de plusieurs fromages présentés sous un même emballage peuvent ne comporter qu'une seule étiquette lorsqu'ils sont destinés à la vente au consommateur final.

L'étiquetage doit comporter le nom de l'appellation d'origine inscrit en caractères de dimension au moins égale aux deux tiers de celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette, et la mention « appellation d'origine contrôlée ».

L'apposition du logo comportant la mention INAO, la mention « appellation d'origine contrôlée » et le nom de l'appellation est obligatoire sur l'étiquetage.

Art. 10. - Les mentions « fromage fermier », « fabrication fermière » ou toute autre mention laissant entendre une origine fermière du fromage sont réservées aux fromages produits par un producteur agricole exclusivement à partir du lait de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci, que ces fromages soient affinés et conditionnés sur l'exploitation ou collectés, affinés et conditionnés par un affineur dans l'aire géographique définie à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. - L'emploi de toute indication, de tout mode de présentation ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Pélardon » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 12. - Les entreprises et les exploitations recensées par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, qui sont situées en dehors de l'aire géographique de l'appellation et ayant commercialisé des fromages sous le nom de « Pélardon » de façon continue, peuvent continuer à utiliser ce nom sans la mention « appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de publication de l'enregistrement de l'appellation d'origine « Pélardon » à titre d'appellation d'origine protégée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) no 2081/92 susvisé.

Art. 13. - Les dispositions relatives au pélardon figurant à l'annexe du décret du 30 décembre 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 14. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

D

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALESDécret
d'origine

»

NOR : AGRP0401705D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement n° 2081/92/CEE modifié du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3, L. 641-5, L. 641-6 et R. 641-19 à R. 641-27 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu la proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 17 juin 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. – Seules ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive de Nîmes » les huiles qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. – Les olives sont récoltées dans des vergers ayant fait l'objet d'une procédure d'identification et transformées dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département du Gard

Communes retenues en totalité : Aigaliers ; Aigremont ; Aigues-Vives ; Alès ; Anduze ; Aramon ; Argilliers ; Arpaillargues-et-Aureillac ; Aspères ; Aubais ; Aubord ; Aubussargues ; Aujargues ; Bagard ; Baron ; Beauvoisin ; Belvezet ; Bernis ; Bezouce ; Blauzac ; Boisset-et-Gaujac ; Boissières ; Boucoiran-et-Nozières ; Bouillargues ; Bouquet ; Bourdic ; Bragassargues ; Brignon ; Brouzet-lès-Quissac ; Bruguière (La) ; Cabrières ; Cadière-et-Cambo (La) ; Caissargues ; Calmette (La) ; Calvisson ; Canaules-et-Argentières ; Cannes-et-Clairan ; Cardet ; Carnas ; Cassagnoles ; Castelnau-Valence ; Castillon-du-Gard ; Caveirac ; Clarensac ; Codognan ; Collias ; Collorgues ; Combas ; Comps ; Congénies ; Conqueyrac ; Corconne ; Crespian ; Cruviers-Lascours ; Deaux ; Dions ; Domazan ; Domessargues ; Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac ; Estezargues ; Euzet ; Flaux ; Foissac ; Fons ; Fons-sur-Lussan ; Fontanès ; Fontarèches ; Fournes ; Gailhan ; Gajan ; Gallargues-le-Montueux ; Garons ; Garrigues-Sainte-Eulalie ; Générac ; Jonquières-Saint-Vincent ; Junas ; Langlade ; Lecques ; Lédénon ; Lédignan ; Lézan ; Liouc ; Logrian-Florian ; Lussan ; Manduel ; Marguerittes ; Martignargues ; Maruéjols-lès-Gardon ; Massanes ; Massillargues-Attuech ; Mauressargues ; Méjannes-lès-Alès ; Meynes ; Milhaud ; Mons ; Montagnac ; Montaren-et-Saint-Médiers ; Monteils ; Montfrin ; Montignargues ; Montmirat ; Montpezat ; Moulezan ; Moussac ; Mus ; Nages-et-Solorgues ; Ners ; Nîmes ; Orthoux-Sérignac-Quilhan ; Parignargues ; Poulx ; Puechredon ; Quissac ; Redessan ; Remoulins ; Ribaute-les-Tavernes ; Rochefort-du-Gard ; Rodilhan ; Rouvière (La) ; Saint-Bauzely ; Saint-Bénézet ; Saint-Bonnet-du-Gard ; Saint-Césaire-de-Gauzignan ; Saint-Chartes ; Saint-Christol-lès-Alès ; Saint-Clément ; Saint-Come-et-Maruéjols ; Saint-Dézéry ; Saint-Dionisy ; Sainte-Anastasie ; Saint-Etienne-de-l'Olm ; Saint-Geniès-de-Malgoires ; Saint-Gervasy ; Saint-Hilaire-de-Brethmas ; Saint-Hilaire-d'Ozilhan ; Saint-Hippolyte-de-Caton ; Saint-Hippolyte-de-Montaigu ; Saint-Hippolyte-du-Fort ; Saint-Jean-de-Ceyrargues ; Saint-Jean-de-Crieulon ; Saint-Jean-de-Serres ; Saint-Just-et-Vacquières ; Saint-Laurent-la-Vernède ; Saint-Mamert-du-Gard ; Saint-Maurice-de-Cazeville ; Saint-Maximin ; Saint-Nazaire-des-Gardies ; Saint-Privat-des-Vieux ; Saint-Quentin-la-Poterie ; Saint-Siffret ; Saint-Théodorit ; Saint-Victor-des-Oules ; Salinelles ; Sanilhac-Sagries ; Sardan ; Sauve ; Sauzet ; Savignargues ; Saze ; Sernhac ; Serviers-et-Labaume ; Seynes ; Sommières ; Souvignargues ; Théziers ; Tornac ; Uchaud ; Uzès ; Vallabrix ; Vallérargues ; Vergèze ; Vers-Pont-du-Gard ; Vestric-et-Candiac ; Vézenobres ; Vic-le-Fesc ; Villevieille.

